



LIVRE 4

Autre procédures et documents de séjour



Manuel des tuteurs/tutrices

LIVRE 4:

Autre procédures de séjour et documents



Auteurs: Antigone Avocat-e-s, Na Young Christophe, Griet Braeye

Griet Braeye a développé les outils et les conseils en collaboration avec d'autres tuteurs/tutrices et avec le Service des Tutelles

Service Public Fédéral Justice - Service des Tutelles

Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles

Révision et traduction: Production NV

Mise en page: Service Information et Communication et Service des Tutelles (SPF Justice), C3creaties

Éditeur responsable: Jean-Paul Janssens, président du comité de direction
Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles

Responsables du projet: Elvire Delwiche et Toke Vangompel

Impression: Mars 2022

Aucun extrait de la présente publication ne peut être reproduit, enregistré dans un fichier de données automatisé ou rendu public, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, que ce soit électroniquement, mécaniquement, par impression, photocopie ou de toute autre façon, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Le manuel décrit la situation telle qu'elle se présente au moment de la publication. Le service des tutelles mettra régulièrement le manuel à jour. Vous pouvez signaler les informations incorrectes ou modifiées au service des tutelles par courrier électronique (voogdij@just.fgov.be).

Table des matières

Régularisation humanitaire (Antigone avocat·e·s)

1. Qu'est-ce qu'une régularisation humanitaire ou « 9bis »?	1
2. Dans quelles situations une demande est-elle indiquée ?	1
2.1. Quelle est la différence avec la procédure spéciale de séjour ?	1
2.2. Quels MENA sont-ils éligibles à une régularisation humanitaire ?	2
3. Où et comment la demande doit-elle être introduite ?	3
4. Comment se déroule la procédure ?	3
4.1. Recevabilité de la demande	3
4.2. Examen sur le fond	5
5. Combien de temps dure la procédure ?	5
6. Quel est le coût de la procédure ?	6
7. Le/la MENA a-t-il/elle un droit de séjour pendant la procédure ?	6
8. Quels sont les autres droits du/de la MENA pendant la procédure ?	6
9. Que se passe-t-il après une décision positive ?	6
9.1. Quel permis de séjour le/la MENA recevra-t-il/elle ?	7
9.2. Comment ce permis de séjour est-il prolongé ?	7
10. Que se passe-t-il après une décision négative ?	8
10.1. Quel est le délai de recours ?	8
10.2. Comment se déroule la procédure auprès du CCE ?	8
10.3. Le/la MENA a un droit de séjour pendant la procédure de recours ?	9
10.4. Quelles décisions le CCE peut-il prendre ?	9
10.5. Quid si l'arrêt du CCE est également négatif ?	9
10.6. Une nouvelle demande peut-elle être introduite ?	10
➤ Rôle du tuteur/de la tutrice	11

Régularisation médicale (Antigone avocat·e·s)

1. Qu'est-ce qu'une régularisation médicale ou « 9ter » ?	13
2. Dans quelles situations une demande est-elle indiquée ?	13
2.1. Quelle est la différence avec la procédure spéciale de séjour ?	13
2.2. Quels/quelles MENA sont éligibles à une régularisation médicale ?	14
3. Où et comment la demande doit-elle être introduite ?	15
4. Comment se déroule la procédure ?	15
4.1. Recevabilité de la demande	16
4.2. L'examen sur le fond	18

5. Combien de temps dure la procédure ?	19
6. Combien coûte la procédure ?	19
7. Comment le tuteur/la tutrice peut-il/elle aider le MENA ?	19
8. Vers quelles organisations le tuteur/la tutrice peut-il/elle se tourner ?	21
9. Le/la MENA a-t-il/elle un droit de séjour pendant la procédure?	21
10. Quels sont les autres droits du/de la MENA pendant la procédure ?	22
11. Que se passe-t-il en cas de décision positive ?	22
11.1. Quel permis de séjour le/la MENA recevra-t-il/elle ?	22
11.2. Comment ce permis de séjour est-il prolongé ?	22
12. Que se passe-t-il après une décision négative ?	23
12.1. Quel est le délai de recours ?	23
12.2. Comment se déroule la procédure auprès du CCE ?	24
12.3. Le/la MENA a un séjour pendant la procédure de recours?	24
12.4. Quelles décisions le CCE peut-il prendre ?	25
12.5. Quid si l'arrêt du CCE est également négatif ?	25
12.6. Une nouvelle demande peut-elle être introduite ?	26

Nationalité (Antigone avocat-e-s)

1. Un-e MENA peut-il/elle demander la nationalité belge ?	27
2. Une naissance en Belgique entraîne-t-elle automatiquement l'acquisition de la nationalité belge ?	28
3. Comment se déroule la procédure pour un-e MENA ?	28
4. Dans quels cas l'ex-MENA peut-il/elle demander la nationalité belge après sa majorité et quelles sont les conditions ?	29
4.1. Après cinq ans de séjour légal	29
4.2. Après dix ans de séjour légal	29
4.3. En tant que proche d'un-e citoyen-ne belge	29
5. Quels documents doivent être présentés ?	30
5.1. Acte de naissance	30
5.2. Connaissance de la langue	30
5.3. Intégration sociale	30
5.4. Participation économique	31
6. À partir de quel moment le séjour légal est-il calculé ?	31
7. Comment se déroule la procédure après la majorité ?	32
8. Que se passe-t-il après une décision positive ?	32
8.1. L'ancienne nationalité peut-elle être conservée lors de l'acquisition de la nationalité belge ?	32
8.2. Le/la MENA perd-il/elle son statut de protection internationale après avoir acquis la nationalité belge ?	33

8.3. Le/la MENA peut-il/elle s'adresser aux autorités belges pour obtenir des actes de l'état civil ?	33
8.4. Le/la MENA peut-il/elle ensuite voyager uniquement avec un passeport belge ?	33
9. Que se passe-t-il après une décision négative ?	34
9.1. Quel est le délai de recours ?	34
9.2. Comment se déroule la procédure ?	34
9.3. De nouveaux documents peuvent-ils être présentés ?	34
9.4. Quelles décisions le tribunal de la famille peut-il prendre ?	34
9.5. Le droit de séjour peut-il é être retiré en cas de décision négative ?	35
10. Une nouvelle demande peut-elle être introduite après un refus ?	35
11. La nationalité peut-elle être retirée ?	36

Apatridie (Antigone avocat-e-s)

1. Qu'est-ce qu'un-e apatride ?	37
2. Comment le/la MENA peut-il/elle être reconnu-e comme apatride ?	37
3. Le/la MENA a-t-il/elle un droit de séjour pendant cette procédure ?	38
4. Que se passe-t-il en cas de décision positive ?	38
4.1. Une personne apatride reconnue obtient-elle un droit de séjour en Belgique ?	38
4.2. Le/la MENA peut-il/elle s'adresser aux autorités belges pour obtenir des actes de l'état civil ?	39
4.3. Le/la MENA peut-il/elle s'adresser aux autorités belges pour obtenir un titre de voyage ?	39
5. Comment le tuteur/la tutrice peut-il/elle soutenir ?	39
6. Que se passe-t-il après une décision négative ?	40
7. Une nouvelle demande peut-elle être introduite ?	40
8. La procédure d'apatridie peut-elle être combinée avec d'autres procédures de séjour ?	40
9. Est-il plus aisé d'acquérir la nationalité belge après la reconnaissance du statut d'apatride ?	40

Le séjour des ressortissant-e-s de l'Union européenne

(Antigone avocat-e-s)

1. Qui est un-e citoyen-ne de l'Union européenne ?	42
2. Un-e citoyen-ne de l'Union peut-il/elle bénéficier d'un-e tuteur/tutrice ?	42
3. La demande de séjour en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » et la demande de séjour en tant qu'étudiant-e ?	43

3.1. Comment se déroule la procédure ?	44
3.2. Quelles sont les preuves à fournir en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ou en tant qu'« étudiant·e » ?	44
3.3. Combien de temps dure la procédure ?	46
3.4. Quel est le coût de la procédure ?	46
3.5. Comment le tuteur/la tutrice peut-il aider au mieux ?	46
3.6. Le/la MENA a-t-il/elle un droit de séjour pendant la procédure ?	46
3.7. Que se passe-t-il après une décision positive ?	47
3.8. Que se passe-t-il après une décision négative ?	47
4. Le/la mineur·e européen·ne peut-il/elle entrer en ligne de compte pour d'autres procédures de séjour ?	50

La traite et le trafic des êtres humains

(Na Young Christophe, service de la Politique criminelle, SFP Justice)

1. La traite des êtres humains	53
1.1. Qu'est-ce que la traite des êtres humains ?	53
1.2. Quelles sont les situations de traite les plus fréquentes ?	54
1.3. Points de repères pour intervenir	54
1.4. Quelques exemples de situations de traite avec indicateurs	57
2. Le trafic d'êtres humains	57
2.1. Qu'est-ce que le trafic des êtres humains ?	57
2.2. Points de repères pour intervenir	58
3. Procédure pour victime de traite	58
4. Les obstacles à la procédure « traite »	62
5. Procédures d'indemnisation	62
6. Coordonnées des centres spécialisés	66

Regroupement familial (Antigone avocat·e·s)

1. Regroupement familial et visa humanitaire	67
1.1. Quel·le·s MENA peuvent faire venir les membres de leur famille en Belgique par le biais du regroupement familial ?	69
1.2. Quels membres de la famille peuvent prétendre à un droit de séjour ?	69
1.3. Quand la demande peut-elle être introduite ?	71
1.4. Où et comment la demande doit-elle être introduite ?	72
1.5. Comment se déroule la procédure et combien de temps ?	73
1.6. Quid si les membres de la famille se trouvent déjà dans un État membre de l'Union européenne ?	73
1.7. Quels documents doivent être joints à la demande ?	74

1.8. Comment traduire et légaliser des documents ?	76
1.9. Quid si certains documents font défaut ?	76
Outil - Checklist: regroupement familial	78
1.10. Quand un test ADN est-il proposé ?	80
1.11. Quel est le coût d'une demande de regroupement familial ?	81
Outil - Analyse des coûts: regroupement familial	82
1.12. Que se passe-t-il après une décision positive ?	83
1.13. Que se passe-t-il après une décision négative ?	84
1.14. Quels membres de la famille d'un MENA citoyen de l'UE peuvent prétendre au regroupement familial en Belgique ?	87
1.15. Vers quelles organisations le tuteur/la tutrice peut-il/elle se tourner ?	88

► Rôle du tuteur/de la tutrice

Outil - Histoire à compléter: regroupement familial	93
2. Droit de séjour du/de la mena sur la base de liens familiaux	95
2.1. Dans quels cas un·e MENA peut-il/elle obtenir un droit de séjour en Belgique par le biais d'une procédure de regroupement familial ?	95
2.2. Un·e MENA peut-il obtenir un droit de séjour dans un autre pays par le biais d'une procédure de regroupement familial ?	97

Documents (Antigone avocat·e·s)

1. Quels sont les différents documents de séjour que les MENA peuvent obtenir en Belgique et quelle est leur signification ?	98
1.1. Annexe 15	98
1.2. Annexe 19 et annexe 19ter	98
1.3. Annexe 20	98
1.4. Annexe 26 et annexe 26quinquies	99
1.5. Annexe 26quater	99
1.6. Annexe 35	99
1.7. Annexe 38	100
1.8. Attestation d'immatriculation (« carte orange »)	100
1.9. Carte A	101
1.10. Carte B	101
1.11. Carte C	102
1.12. Carte UE ou carte UE+	102
1.13. Carte F ou F+	102
2. Le/la MENA peut-il/elle demander un passeport en Belgique ?	103
2.1. Réfugié·e reconnu·e	103
2.2. Apatriote reconnu·e	103
2.3. Bénéficiaire de la protection subsidiaire	103

2.4. Autres MENA	104
3. Que peut faire le tuteur/la tutrice si le/la MENA a perdu ses documents ?	105
4. Le/la MENA peut-il/elle demander un acte de naissance en Belgique ?	105
4.1. Réfugié-e reconnu-e	105
4.2. Apatride reconnu-e	105
4.3. Bénéficiaire de la protection subsidiaire	105
4.4. Autres MENA	106
5. Quid si les données du/de la MENA figurant sur les différents documents ne correspondent pas ou contiennent une erreur ?	107
6. Quid si la carte de séjour indique « décl. » ?	108
7. Quand des documents étrangers sont-ils nécessaires ?	109
8. Des documents étrangers doivent-ils être traduits ?	110
8.1. Dans quelle langue les documents doivent-ils être traduits ?	110
8.2. Quand une traduction jurée est-elle nécessaire ?	110
8.3. Quid si la traduction contient une erreur ?	111
9. Les documents étrangers doivent-ils être légalisés ?	111
9.1. Qu'est-ce qu'une légalisation ?	112
9.2. Qu'est-ce qu'une apostille ?	112
9.3. Quels documents doivent être légalisés ou apostillés ?	112
9.4. Où et comment demander une légalisation ou une apostille ?	113
10. Quelle est la durée de validité de documents étrangers ?	114
11. Comment des documents étrangers reconnus en Belgique ?	115
11.1. Cette reconnaissance est-elle automatique ?	115
11.2. Existe-t-il un service central chargé de la reconnaissance ?	115
11.3. Qu'implique la reconnaissance d'un acte étranger ?	115
11.4. Quid si des documents étrangers ne sont pas reconnus ?	116
12. Quid si un tuteur/une tutrice a déjà été désigné-e pour le/la MENA dans un autre État membre de l'Union européenne ?	117

Régularisation humanitaire ('9bis')

1 Qu'est-ce qu'une régularisation humanitaire ou « 9bis »?

Cette procédure permet à la personne mineure d'obtenir un permis de séjour de plus de trois mois pour raisons humanitaires. La loi ne mentionne nulle part les raisons humanitaires à prendre en compte dans ce cadre. Contrairement à la plupart des autres procédures de séjour, il n'existe pas de « droit » à une régularisation : l'Office des étrangers (OE) décide au cas par cas si des « raisons humanitaires » peuvent être invoquées et si un droit de séjour est accordé (on parle de « pouvoir discrétionnaire »).

La possibilité de régularisation humanitaire est régie par l'article 9bis de la loi sur les étrangers. C'est pourquoi une demande de régularisation humanitaire est également appelée « 9bis ». Une régularisation humanitaire n'est pas une procédure spécifique pour les mineur-e-s, mais il va de soi qu'une personne mineure peut également introduire une demande.

2 Dans quelles situations une demande de régularisation humanitaire est-elle indiquée ?

Une demande de régularisation humanitaire est plutôt exceptionnelle dans le cas de mineur-e-s. Néanmoins, la procédure peut être indiquée dans des cas spécifiques.

2.1. Quelle est la différence avec la procédure spéciale de séjour (MINTEH) ?

Lors de la procédure spéciale de séjour, l'OE examine la possibilité de trouver une solution durable pour le/la mineur-e (→ LIVRE 3 - Procédure spéciale de séjour). Un droit de séjour ne sera délivré en Belgique que si le/la mineur-e ne peut être accueilli-e par ses parents ou un autre réseau de soutien durable dans un autre pays. Dans le cas d'une régularisation humanitaire, l'OE examine principalement s'il existe des raisons d'accorder un droit de séjour en Belgique, la situation dans le pays d'origine ou les possibilités d'accueil des parents n'étant en principe pas déterminantes. Mi-eux vaut toujours discuter avec un-e avocat-e de la procédure la plus indiquée.

Une autre différence est que la procédure spéciale de séjour ne peut être engagée que pour des ressortissants de pays tiers et non pour des citoyen·ne·s de l'UE. Une demande de régularisation humanitaire peut donc être utile pour une personne mineure originaire d'un État membre de l'Union européenne, a fortiori si elle ne remplit pas les conditions d'enregistrement en tant que citoyen·ne de l'UE (→ LIVRE 4 - Citoyens de l'Union européenne)

2.2. Quels MENA sont-ils éligibles à une régularisation humanitaire ?

L'éligibilité des mineur·e·s à la régularisation humanitaire doit toujours être examinée au cas par cas.

La régularisation est particulièrement indiquée si aucune autre procédure de séjour n'est applicable, mais qu'il existe néanmoins de bonnes raisons pour que le/la mineur·e se voie accorder un droit de séjour en Belgique. Une régularisation peut ainsi être utile par exemple pour :

- › un·e mineur·e reconnu·e comme apatride (→ LIVRE 4 - Apatridie) ;
- › un·e mineur·e qui a un partenaire et/ou un enfant ayant le droit de séjour en Belgique ;
- › un·e mineur·e qui a dû attendre très longtemps pour finaliser la procédure d'asile.

Dans la pratique, ce dernier cas est le plus fréquent. Si la procédure d'asile du/de la mineur·e a duré au moins 3 ans avant qu'une décision définitive ne soit prise, il/elle peut bénéficier d'un droit de séjour par le biais d'une régularisation humanitaire. Il doit s'agir d'une seule et même procédure (c'est-à-dire pas de différentes demandes d'asile consécutives examinées ensemble), une éventuelle procédure de recours devant le CCE étant toutefois incluse.

Des facteurs tels qu'un certain nombre d'années de scolarité en Belgique ou une perspective d'emploi permanent à la majorité ne suffisent généralement pas pour obtenir une décision positive.

3

Où et comment la demande doit-elle être introduite ?

L'avocat·e (ou le tuteur/la tutrice) introduit la demande au moyen d'une lettre (recommandée) adressée au bourgmestre du domicile de la personne mineure. La demande elle-même et toutes les pièces justificatives doivent être jointes à la lettre.

Il est recommandé de faire rédiger et introduire la requête par l'avocat·e. Cette procédure peut être combinée à d'autres procédures de séjour.

La requête doit être rédigée en français, néerlandais ou allemand. En principe, le choix de la langue est libre. Toutefois, si le/la mineur·e a introduit précédemment une demande de protection internationale et que la demande de régularisation est introduite dans les six mois suivant la décision finale en la matière, la demande sera traitée dans la même langue que la procédure d'asile, quelle que soit la langue de la requête.

4

Comment se déroule la procédure ?

Une fois la demande introduite, la commune ou l'agent de quartier se rendra si nécessaire sur place pour contrôler le domicile déclaré. Le/la mineur·e recevra ensuite un accusé de réception et la commune transmettra la demande à l'OE (Bureau Séjour Exceptionnel). Ce dernier prendra alors une décision après avoir examiné la demande. L'examen de la demande se déroule en deux phases :

1. La phase de recevabilité
2. La phase sur le fond

4.1. Recevabilité de la demande

Après avoir reçu la demande, l'OE examine d'abord si elle est recevable, c'est-à-dire si elle remplit toutes les conditions légales. La requête doit inclure plusieurs renseignements obligatoires et être accompagnée de plusieurs documents.

En l'absence de ces documents ou renseignements, ou si l'agent de quartier ne trouve pas le/la mineur·e à l'adresse indiquée, la commune refusera de prendre la demande en considération.

Cela signifie que la demande ne sera pas transmise à l'OE et ne sera pas examinée plus avant. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le CCE (voir ci-dessous).

4.1.1. Document d'identité

En règle générale, la personne mineure doit présenter un document d'identité pour introduire la demande. Il peut s'agir d'un passeport international (ou d'un titre de voyage assimilé) ou d'une carte d'identité nationale, même périmée.¹ Si la carte d'identité nationale n'est pas rédigée en français, néerlandais, anglais ou allemand, une traduction jurée doit y être jointe.

Si le/la mineur-e est encore en procédure d'asile au moment de la demande, il/elle ne devra exceptionnellement pas présenter de document d'identité. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée d'une preuve que la procédure d'asile est toujours en cours. Seul le moment où la demande de régularisation est introduite est pris en considération. Par conséquent, si aucune décision n'a été prise dans la demande de régularisation au terme de la procédure d'asile, le/la mineur-e n'est plus tenu-e d'ajouter un document d'identité.

S'il est impossible d'obtenir un document d'identité, le/la mineur-e doit démontrer que tout a été fait pour l'obtenir et préciser pourquoi il n'a pas été possible de l'obtenir.

4.1.2. Domicile

La demande doit également indiquer le domicile de la personne mineure. Bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement de l'adresse où le/la mineur-e est enregistré-e, il est important qu'il/elle y réside effectivement. Pour faciliter le contrôle de résidence, il est préférable qu'il/elle mette son nom sur la sonnette et la boîte aux lettres.

Si le/la mineur-e déménage pendant la procédure, la nouvelle adresse doit être notifiée immédiatement par lettre recommandée à l'OE et, idéalement, à la commune également.

4.1.3. Circonstances exceptionnelles

Une régularisation est une exception au principe selon lequel un permis de séjour doit être demandé depuis l'étranger. Le/la mineur-e doit dès lors prouver qu'il existe des « circonstances exceptionnelles » justifiant qu'il est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans le pays dont il/elle a la nationalité afin de demander un permis de séjour depuis ce pays.²

La loi ne définit pas clairement ces circonstances extraordinaires. L'OE jouit dès lors d'une grande latitude pour effectuer cette évaluation et applique une interprétation très stricte. Voici quelques exemples de circonstances extraordinaires qui peuvent être invoqué :

- › la personne mineure est toujours en procédure d'asile
- › la personne mineure est en cours d'année scolaire³
- › la personne mineure n'a personne vers qui se tourner dans son pays d'origine
- › il est pratiquement ou légalement impossible de se rendre dans le pays où la demande doit être introduite

Toutefois, la loi stipule explicitement que les éléments déjà invoqués au cours de la procédure d'asile ou dans une précédente demande de régularisation humanitaire ou médicale ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.⁴ Par exemple, si le CGRA a décidé que les problèmes du/de la mineur-e dans le pays d'origine ne sont pas crédibles, on ne peut pas s'en servir pour justifier l'introduction de la demande en Belgique.

4.2. Examen sur le fond

Si la demande remplit toutes les conditions et que l'OE accepte les circonstances exceptionnelles invoquées, une décision suivra sur l'octroi du droit de séjour proprement dit. Cette décision se fonde sur tous les éléments versés au dossier. L'OE jouit d'une très grande latitude à cet égard.

Dans la pratique, l'OE ne prend pas de décision distincte pour déclarer la demande de régularisation humanitaire recevable. Si la demande remplit toutes les conditions et est donc recevable, l'OE vérifiera également si un permis de séjour sera effectivement délivré.

5 Combien de temps dure la procédure ?

L'OE n'est tenu à aucun délai dans l'examen de la demande et la prise d'une décision. La procédure peut donc prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Il importe donc de continuer à compléter la demande avec de nouveaux documents dans l'intervalle. Il peut s'agir d'un certificat scolaire pour la nouvelle année scolaire, d'évolutions dans la situation familiale comme une admission dans une famille d'accueil, du début d'un nouveau travail (job d'étudiant-e), etc.

6 Quel est le coût de la procédure ?

Pour une personne mineure, l'introduction d'une demande de régularisation humanitaire est gratuite. Il en va de même si la demande a été introduite alors que la personne était mineure, mais qu'elle a atteint sa majorité entre-temps.⁵

Les adultes doivent verser à l'OE une contribution aux frais administratifs pour cette demande. La preuve de paiement doit être jointe à la demande.

7 Le/la MENA a-t-il/elle un droit de séjour pendant la procédure ?

Dans le cas d'une demande de régularisation humanitaire, la personne mineure n'a aucun droit de séjour tant qu'aucune décision positive n'est prise.

8 Quels sont les autres droits du/de la MENA pendant la procédure ?

Une demande de régularisation humanitaire ne donne aucun droit supplémentaire au/à la mineur-e tant qu'aucune décision positive n'est prise.

9 Que se passe-t-il après une décision positive ?

La commune enverra une lettre au/à la mineur-e et à son tuteur/sa tutrice pour les informer qu'une décision a été prise. L'avocat-e en sera également informé-e. Cependant, la décision – négative ou positive – ne sera pas directement communiquée. Le/la mineur-e devra aller chercher la décision à la commune, accompagné-e de son tuteur/la tutrice. Si la décision est positive, le/la mineur-e bénéficiera d'un droit de séjour en Belgique.

9.1. Quel permis de séjour le/la MENA recevra-t-il/elle ?

La personne mineur-e recevra une carte A valable pour une période d'un an. La personne mineure sera également inscrit-e au registre des étrangers (→ Lexique).

Ce droit de séjour pourra être prolongé chaque année, mais le/la mineur-e devra remplir certaines conditions pour obtenir cette prolongation. Les conditions les plus courantes sont :

- › la présentation d'un passeport en cours de validité ;
- › l'interdiction de commettre des infractions pénales ;
- › l'obligation d'étudier ou de travailler ;
- › une obligation d'intégration (suivre une formation, apprendre le français, le néerlandais ou l'allemand, etc.)

Ces conditions sont explicitement mentionnées dans la décision d'octroi du droit de séjour.

9.2. Comment ce permis de séjour est-il prolongé ?

La prolongation de la carte A doit être demandée à la commune entre le 45e et le 30e jour avant la date d'expiration. La demande devra inclure la preuve que la personne mineur-e remplit les conditions imposées par l'OE. Il peut s'agir par exemple d'un certificat de bonne vie et mœurs, d'un certificat d'études à temps plein, d'une attestation du CPAS démontrant l'absence de soutien financier, etc.

L'OE (Bureau Long Séjour) décidera de la prolongation du permis de séjour et de sa durée. En principe, le permis de séjour sera prolongé chaque fois que la personne mineure remplit les conditions imposées, et ce à chaque fois pour un an. La décision de prolongation du droit de séjour doit toujours indiquer explicitement les conditions de la prochaine prolongation.

Après cinq ans, le/la mineur-e peut demander un permis de séjour de durée illimitée (carte B). Il/elle dispose alors d'un droit de séjour illimité, qui n'est plus soumis à aucune condition. L'OE peut refuser cette demande tout en prolongeant le droit de séjour d'une année supplémentaire. Il sera toutefois possible de redemander la carte B par la suite.

Si la personne mineure ne respecte pas les conditions imposées, l'OE peut mettre fin au droit de séjour.

Dans ce cas, il est important d'expliquer pourquoi le/la mineur·e ne remplit pas les conditions lors de la demande de prolongation et de consulter un·e avocat·e le plus tôt possible, de préférence avant la demande de prolongation.

10 Que se passe-t-il après une décision négative ?

Même dans le cas d'une décision négative, la commune invitera la personne mineure et le tuteur/la tutrice à venir chercher la décision. Une décision négative signifie que l'OE a déclaré la demande irrecevable ou non fondée. La commune ne pourra pas non plus prendre en considération la demande (voir ci-dessus).

Toutes ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours en annulation (→ Lexique) devant le CCE de la même manière.

10.1. Quel est le délai de recours ?

Le recours doit être introduit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision. Il s'agit donc du moment où la personne mineure a reçu la décision à la maison communale.

10.2. Comment se déroule la procédure auprès du Conseil du contentieux des étrangers ?

Un recours est introduit au moyen d'une requête envoyée par courrier recommandé au CCE. Cette requête est présentée au nom du tuteur/de la tutrice, qui agit en tant que représentant·e légal du/de la mineur·e. Étant donné que la requête doit répondre à des exigences de forme strictes, il est conseillé de la faire rédiger et introduire par un·e avocat·e.

La procédure se déroule principalement par écrit. Il est donc important de faire figurer l'ensemble des informations et arguments utiles dans la requête. Il est préférable que le tuteur/la tutrice et la personne mineure discutent des arguments avec l'avocat·e avant l'introduction du recours.

Le CCE fixera ensuite une date d'audience et enverra une invitation. L'audience a généralement lieu plusieurs mois après l'introduction de la requête. Lors de cette audience, l'affaire sera généralement traitée assez brièvement, sans plaidoirie approfondie.

La personne mineure peut être représentée par l'avocat·e et ne doit donc pas être présente elle-même. Contrairement à une demande de protection internationale, la présence du/de la mineur·e à l'audience ne constitue pas une valeur ajoutée, car le/la juge ne posera généralement pas de questions et ne permettra pas au/à la mineur·e de s'exprimer. Toutefois, la présence du/de la mineur·e peut être utile pour une question d'implication et de compréhension.

Le/la juge ne se prononcera pas sur l'affaire lors de l'audience. Le/la juge mettra l'affaire en délibéré et prendra une décision par la suite. L'arrêt sera envoyé par courrier recommandé à l'adresse choisie (généralement celle de l'avocat·e).

10.3. Le/la MENA dispose-t-il/elle d'un droit de séjour pendant la procédure de recours ?

La personne mineure n'a aucun droit de séjour pendant la procédure de recours et la procédure auprès de l'OE.

10.4. Quelles décisions le Conseil du contentieux des étrangers peut-il prendre ?

Le CCE peut soit confirmer soit infirmer la décision de l'OE.

Le CCE ne peut pas prendre de décision sur la demande de régularisation en tant que telle. Il se contentera de contrôler la légalité de la décision de l'OE. Cela signifie que le CCE vérifiera que l'OE a pris cette décision de manière prudente et raisonnable, qu'il a correctement modifié sa décision et qu'il n'a enfreint aucune disposition légale lors de la prise de la décision.

Si le CCE estime que la décision de l'OE est légale, il confirmera la décision et rejettera le recours.

Dans le cas contraire, le CCE annulera la décision de l'OE. Le dossier sera alors transféré à l'OE, qui devra prendre une nouvelle décision. L'OE devra cependant tenir compte des critiques du CCE dans cette nouvelle décision.

10.5. Quid si l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers est également négatif ?

Si l'arrêt du CCE est négatif, la procédure est généralement clôturée et la demande de régularisation humanitaire est définitivement rejetée.

L'arrêt ne peut encore faire l'objet d'un recours que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsque le CCE lui-même a enfreint la loi. Ce recours en cassation devant le Conseil d'État doit être introduit dans les trente jours suivant la notification de l'arrêt du CCE. La procédure se déroule en deux phases. Dans la première phase, le Conseil d'État détermine les recours qui seront traités. Seuls les recours qui passent ce filtre strict sont déclarés recevables et se poursuivent. Dans une seconde phase, le Conseil d'État examinera si le CCE a enfreint la loi. Si le Conseil d'État arrive à cette conclusion, l'arrêt du CCE sera « cassé » (c'est-à-dire annulé) et le CCE devra réexaminer l'affaire.

La procédure en cassation impose de faire appel à un·e avocat·e.

10.6. Une nouvelle demande peut-elle être introduite ?

De nouveaux éléments sont nécessaires pour introduire une nouvelle demande après une décision de refus. Si la nouvelle demande repose uniquement sur les mêmes informations que la précédente, elle sera déclarée irrecevable.

Une nouvelle demande peut être utile si la demande précédente a été déclarée irrecevable pour des raisons de forme, par exemple parce que la demande précédente a été rejetée en raison de l'absence d'un document d'identité. Dans ce cas, la même demande peut être réintroduite, cette fois accompagnée d'un document d'identité.

Parmi les possibles éléments nouveaux, citons par exemple une évolution fondamentale de la situation familiale, comme la naissance d'un enfant, un séjour supplémentaire de longue durée en Belgique, etc.

Si une nouvelle demande est introduite alors que la demande précédente est toujours en cours, l'OE n'examinera que la demande la plus récente. L'ancienne demande ne sera plus prise en considération et sera clôturée. Il est donc important de reprendre toutes les informations et données dans la nouvelle demande.

Rôle du tuteur/de la tutrice

- › En premier lieu, il est préférable que vous vous assurez que votre pupille est correctement assisté·e par un·e avocat·e qui maîtrise le sujet (référence croisée Travailler avec des avocats). Ce dernier/cette dernière peut évaluer l'opportunité d'une demande de régularisation, préparer une éventuelle procédure et rédiger la demande. Si la demande est rejetée, il/elle peut également introduire un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (référence croisée Quid en cas de décision négative ?).
- › S'il est décidé d'introduire la demande, vous pouvez se joindre avec votre pupille dans sa démarche. Dans le cadre d'une régularisation humanitaire, il est en effet crucial de recueillir un maximum de preuves à joindre au dossier. Il s'agit notamment de preuves de scolarité, de jobs d'étudiant·e, d'activités extrascolaires, de possibilités d'emploi futur, de diplômes, d'associations ou loisirs. En outre, des lettres de soutien d'ami·e·s, d'enseignant·e·s, de voisin·e·s, de collègues, d'employeur·se·s, de personnalités ou de la famille d'accueil peuvent également constituer un complément utile. Il est important d'identifier au mieux les raisons pour lesquelles la personne mineure demande un droit de séjour. Le principal soutien que vous pouvez offrir à votre pupille consistera donc à l'aider à rassembler les documents pertinents, et éventuellement à rédiger lui-même/elle-même une lettre de soutien.
- › Si votre pupille n'a pas encore de document d'identité, vous pouvez l'aider à demander un passeport ou une carte d'identité ou le/la faire envoyer par des proches dans le pays d'origine/de nationalité.

Régularisation médicale (« 9ter »)

- › Il est également important de mettre à jour le dossier au cours de la procédure. Si la situation de votre pupille évolue (début d'une nouvelle année scolaire, changement d'orientation d'études, nouveau travail (job d'étudiant-e), admission dans une famille d'accueil, nouvelle relation, etc.), il importe de fournir le plus rapidement possible cette information à l'OE par l'intermédiaire de l'avocat-e. Tout changement d'adresse éventuel devra également être signalé systématiquement par courrier recommandé à l'OE et, idéalement, à la commune.
- › En outre, vous devez veiller à ce que votre pupille soit tenu-e informé-e de la procédure, comprenne ce qui se passe à chaque étape et soit correctement informé-e de ses chances de succès. En cas de questions à ce sujet, vous pouvez toujours s'adresser à l'avocat-e.

1 Qu'est-ce qu'une régularisation médicale ou « 9ter » ?

La régularisation médicale est une procédure visant à accorder un permis de séjour de plus de trois mois parce qu'un séjour en Belgique est nécessaire pour raisons médicales. Ces raisons médicales impliquent que le demandeur/la demandeuse est gravement malade et que les soins nécessaires ne sont pas disponibles ou accessibles dans son pays d'origine/de nationalité.

La possibilité d'une régularisation médicale est prévue et régie par l'article 9ter de la loi sur les étrangers. C'est pourquoi une demande de régularisation médicale est également appelée « 9ter ».

Une régularisation médicale n'est pas une procédure spécifique pour les mineur-e-s, mais il va de soi qu'un-e mineur-e peut également introduire une telle demande.

2 Dans quelles situations une demande de régularisation médicale est-elle indiquée ?

Une demande de régularisation médicale est indiquée quand la personne mineure ne peut pas retourner dans son pays d'origine/de nationalité pour des raisons de santé.

2.1. Quelle est la différence avec la procédure spéciale de séjour (MINTEH) ?

Lors de la procédure spéciale de séjour, l'OE examine la possibilité de trouver une solution durable pour le/la mineur-e (→ LIVRE 3 - procédure spéciale de séjour). Le tuteur/la tutrice peut également invoquer des raisons médicales dans la procédure spéciale de séjour. L'état de santé d'un-e mineur-e peut en effet contribuer à déterminer si la solution durable se trouve ou non en Belgique.

Une régularisation médicale est plus limitée. Dans cette procédure, seuls les arguments médicaux entrent en ligne de compte. En outre, toutes les raisons médicales ne justifient pas l'introduction d'une demande. L'OE n'accorde un permis de séjour

par le biais de cette procédure que sous certaines conditions très strictes. Par conséquent, une demande de régularisation médicale pour une personne mineure est assez rare dans la pratique.

2.2. Quels/quelles MENA sont éligibles à une régularisation médicale ?

Toutes les personnes mineures malades ne sont pas éligibles à une régularisation médicale. L'OE n'accorde un permis de séjour par le biais de cette procédure qu'à un-e mineur-e gravement malade qui peut démontrer que les soins médicaux adéquats ne sont pas disponibles ou accessibles dans son pays d'origine/de nationalité.

Il est donc nécessaire de réunir deux conditions : le/la mineur-e souffre d'une maladie grave et ne peut être soigné-e dans son pays d'origine/de nationalité.

Être « gravement » malade signifie, selon la loi, que la maladie présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou présente un risque réel de situation inhumaine ou dégradante en l'absence de traitement. Dans la pratique et bien que l'OE l'interprète souvent comme tel, la maladie ne doit donc pas nécessairement mettre en danger la vie du/de la mineur-e en question.⁶ En l'occurrence, la gravité de la maladie doit être telle que le/la mineur-e se trouverait dans une situation inhumaine et dégradante sans traitement. L'OE examine les demandes au cas par cas. Il importe d'expliquer ce risque le mieux possible lors de la demande et de l'étayer par des certificats médicaux et des informations sur la maladie.

En outre, un-e mineur-e n'est éligible à une régularisation médicale que si aucun traitement n'est possible dans son pays d'origine/de nationalité. Il faut donc répondre à deux questions: le traitement est-il disponible et le traitement est-il accessible ? Le traitement doit être disponible. Cela signifie que la médication nécessaire ou un médicament alternatif doivent exister dans le pays d'origine/de nationalité. Les spécialistes et les infrastructures nécessaires doivent également être présents. Le traitement doit en outre être accessible au/à la mineur-e. Cela signifie que le/la mineur-e doit pouvoir y accéder compte tenu de sa situation personnelle. On peut imaginer plusieurs raisons pour lesquelles le traitement est disponible, mais non accessible : manque de ressources financières, absence de réseau social et familial qui rend impossible une prise en charge médicale, ou la grande distance que le/la mineur-e devrait parcourir pour recevoir les soins médicaux.⁷

3 Où et comment la demande doit-elle être introduite ?

Il est recommandé de faire appel à un-e avocat-e pour rédiger et introduire la demande.

L'avocat-e introduit une demande de régularisation médicale par le biais d'une requête (→ Lexique) envoyée par courrier recommandé à l'OE (Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles). Une demande qui n'est pas introduite par courrier recommandé ne sera pas recevable.

L'avocat-e doit rédiger la requête dans l'une des trois langues nationales : le français, le néerlandais ou l'allemand. Il y a une exception à cette règle. Si la personne mineur-e a introduit précédemment une demande de protection internationale et que la demande de régularisation médicale est introduite dans les six mois suivant la décision en la matière, l'OE traitera cette demande dans la même langue que la procédure d'asile, quelle que soit la langue de la requête.

4 Comment se déroule la procédure ?

L'examen de la demande de régularisation médicale se déroule en deux phases :

- 1) La phase de recevabilité
- 2) La phase sur le fond

4.1. Recevabilité de la demande

Il est indispensable de fournir plusieurs renseignements dans la demande de régularisation médicale et d'y joindre certains documents. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'OE déclarera la demande irrecevable et n'examinera donc pas le bien-fondé de la demande.

La demande doit tout d'abord contenir une preuve de l'identité du/de la mineur-e. Le/la mineur-e peut fournir cette preuve au moyen de différents documents. L'OE accepte davantage de documents que pour une demande de régularisation humanitaire.

Le/la mineur·e présentera de préférence un passeport ou une carte d'identité. Cette dernière peut être périmée.

Si le/la mineur·e n'a pas de passeport ou de carte d'identité et qu'il/elle n'est pas en mesure d'en obtenir un (→ LIVRE 4 - Documents belges et étrangers), un autre document est également autorisé. Ce document devra toutefois répondre à plusieurs exigences légales, à savoir :

- Contenir le nom complet, la date et le lieu de naissance et la nationalité de la personne mineure ;
- Avoir été délivré par l'autorité compétente ;
- Permettre d'établir un lien physique avec le/la mineur·e (par exemple, par une photographie ou des empreintes digitales) ;
- Il ne peut pas avoir été établi uniquement sur la base de déclarations.

Voici quelques exemples de documents possibles :

- Certificat d'identité
- Carte consulaire
- Livret militaire
- Carnet de mariage
- Permis de conduire
- Certificat de nationalité
- Carte d'électeur
- Jugement d'un tribunal belge de reconnaissance du statut d'apatride
- Attestation d'octroi du statut de réfugié·e par le HCR (→ Lexique) dans un pays tiers⁸

Si le/la mineur·e n'est pas en mesure de produire un document remplissant ces conditions, l'identité peut être prouvée par une combinaison de différents documents. Ces documents réunis doivent contenir tous les éléments d'identité (nom et prénom, lieu et date de naissance et nationalité). Chaque document doit être établi par l'autorité compétente et non sur la base de simples déclarations. En outre, au moins un des documents doit permettre d'établir le lien physique avec le/la mineur·e.

En voici quelques exemples :

- Acte de naissance
- Certificat de mariage
- Acte de notoriété (→ Lexique)
- Attestation de perte de documents d'identité délivrée par les autorités du pays d'origine/de nationalité

- Attestation d'immatriculation ou carte électronique pour étrangers (→ LIVRE 4 - Documents belges et étrangers).⁹

Le/la mineur·e ne doit pas fournir de preuve d'identité s'il/si elle fait l'objet d'une procédure d'asile toujours en cours. Cela signifie que le CGRA n'a pas encore pris de décision, que le/la mineur·e a introduit un recours contre une décision négative du CGRA et que le CCE n'a pas encore statué en la matière, ou que le/la mineur·e a introduit un recours en cassation contre un arrêt négatif du CCE et que le Conseil d'État a déclaré ce recours en cassation recevable. Dans ce cas, l'avocat·e doit joindre à la requête de régularisation médicale une preuve que la procédure d'asile est toujours en cours. Si la procédure d'asile prend fin alors que la demande de régularisation médicale est toujours en cours, le/la mineur·e ne doit pas joindre de preuve d'identité. L'exemption reste en effet valable tant que la procédure d'asile est encore en cours au moment de la demande.¹⁰

4.1.2. Certificat médical standard

Le/la mineur·e doit également joindre un certificat médical à la requête de régularisation médicale. Il existe un modèle obligatoire que le médecin traitant du/de la mineur·e doit remplir. Ce formulaire est disponible sur le site web de l'OE.¹¹

Le médecin doit remplir complètement le certificat et veiller à y mentionner les informations suivantes :

- une description de la maladie dont souffre la personne mineur·e ;
- le degré de gravité de la maladie ;
- une description du traitement jugé nécessaire.

Le médecin doit signer l'attestation et y apposer son cachet, avec mention de son numéro INAMI.

4.1.3. Filtre médical

L'OE peut déclarer la demande de régularisation médicale irrecevable si la maladie est manifestement sans gravité. C'est le cas lorsque l'OE est en mesure d'établir à première vue que la maladie ne présente aucun risque pour la vie ou l'intégrité physique, ni aucun risque de traitement inhumain ou dégradant.

4.1.4. Domicile

La requête doit également mentionner l'adresse du domicile effectif du/de la mineur·e.

L'OE le vérifie en demandant à l'agent de quartier de procéder à un contrôle de résidence à l'adresse indiquée. Lors de ce contrôle, l'agent de quartier peut également demander au/à la mineur-e de présenter l'original de son document d'identité.

4.2. L'examen sur le fond

L'OE ne déclarera la demande recevable que si toutes les conditions susmentionnées sont remplies. La commune informera le/la mineur-e de cette décision et délivrera une attestation d'immatriculation (→ LIVRE 4 - Documents belges et étrangers).

L'OE examine ensuite le bien-fondé de la demande de régularisation médicale. L'OE vérifie si la maladie est suffisamment grave et si le/la mineur-e peut recevoir le traitement médical nécessaire dans son pays d'origine/de nationalité. Il se peut que l'OE ne prenne pas de décision de recevabilité distincte et statue immédiatement sur le fond.

Lors de l'examen sur le fond, l'un des médecins de l'OE formule un avis médical. Dans cet avis, le médecin de l'OE évalue la situation médicale du/de la mineur-e et le risque en cas de retour dans son pays d'origine/de nationalité. En cas de décision négative, la commune remet cet avis au/à la mineur-e en même temps que la décision.

Pour l'examen, l'OE peut demander des renseignements sur le pays d'origine/de nationalité à un expert étranger ou international via une plateforme européenne. Ces informations sont également appelées « MedCOI » (« medical country of origin information »). L'OE vérifie ainsi quels sont les médicaments disponibles dans le pays d'origine/de nationalité, si un traitement existe dans le pays d'origine/de nationalité et qui peut s'en charger, et quelles sont les possibilités de financement dans le pays d'origine/de nationalité, comme une assurance maladie publique. L'avocat-e peut demander ces informations au Service Publicité de l'administration de l'OE. Pour ce faire, l'avocat-e doit envoyer un e-mail à openbaarheidvanbestuur@ibz.fgov.be.

L'OE ne soumet pas lui-même le/la mineur-e à un examen médical. L'OE ne contacte pas non plus le médecin traitant. Bien que l'OE ait la possibilité de le faire, ce n'est jamais le cas dans la pratique. Il est donc primordial de joindre à la demande des informations complètes et actualisées sur la maladie et sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine/de nationalité.

Outre les aspects médicaux, l'OE vérifie également lors de l'examen sur le fond que le/la mineur-e ne constitue pas un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité

publique et/ou qu'il/elle n'a pas commis de fraude.

L'examen de l'OE est critiqué. Dans deux rapports très critiques, le Médiateur fédéral et un groupe de juristes, de médecins et d'organisations soulignent que l'OE est trop passif et ne contacte pas le médecin traitant, et que l'OE évalue souvent les dossiers de manière bâclée et trop stricte.¹²

5 Combien de temps dure la procédure ?

La loi ne prévoit pas de délai maximal pour la décision de l'OE, de sorte que la procédure peut prendre beaucoup de temps. Le tuteur/la tutrice ou l'avocat-e peut toujours demander à l'OE l'état d'avancement de la demande, fournir une mise à jour de l'état médical du/de la mineur-e et insister pour obtenir une décision rapidement. Si le délai est déraisonnable, le tuteur/la tutrice ou l'avocat-e peut éventuellement contacter le Médiateur fédéral. L'avocat-e peut également décider d'engager une procédure judiciaire devant les tribunaux civils pour imposer une décision ou un permis de séjour temporaire.

6 Combien coûte la procédure ?

Une demande de régularisation médicale est gratuite.

7 Comment le tuteur/la tutrice peut-il/elle aider le MENA pendant la procédure ?

Le tuteur/la tutrice doit avant tout consulter un-e avocat-e qui a suffisamment d'expérience en la matière (→ LIVRE 4 - Travailler avec des avocat-e-s). En concertation avec son sa pupille et cet-te avocat-e, le tuteur/la tutrice peut alors examiner si une demande 9ter est opportune.

Pour préparer la demande, le tuteur/la tutrice rassemblera les documents nécessaires avec le/la mineur-e et les remettra à l'avocat-e. Si le/la mineur-e ne dispose

pas encore d'un document d'identité, le tuteur/la tutrice peut l'aider à en demander un à l'ambassade (→ LIVRE 4 - Documents belges et étrangers). Si cela s'avère impossible, le tuteur/la tutrice peut l'aider à demander d'autres documents d'identité auprès des autorités ou les faire envoyer par des proches dans le pays d'origine/de nationalité. En outre, le tuteur/la tutrice peut contacter le médecin du/de la mineur-e pour faire remplir le certificat médical standard. Il s'agira de préférence du médecin qui a la meilleure compréhension possible du tableau clinique du/de la mineur-e. Il importe que le tuteur/la tutrice, ensemble avec l'avocat, veille à ce que le médecin remplisse un certificat aussi détaillé que possible.

Outre le document d'identité et le certificat médical standard, le tuteur/la tutrice peut, en collaboration avec l'avocat, recueillir tout autre certificat médical éventuel, des informations sur la disponibilité des soins médicaux dans le pays d'origine/de nationalité et toute preuve d'autres raisons pour lesquelles le/la mineur-e ne peut y être traité-e. Il est essentiel d'identifier au mieux la situation médicale du/de la mineur-e et les obstacles à l'obtention d'un traitement dans son pays d'origine/de nationalité.

Il est donc utile de joindre des certificats médicaux qui donnent une idée complète de l'état de santé et des risques en cas de retour. Il est également judicieux de joindre des rapports sur les soins de santé dans le pays d'origine/de nationalité (par exemple, par le biais d'ONG nationales ou internationales). Le site web de l'« Agentschap Integratie & Inburgering » contient un aperçu des sources utiles.¹³ Les sites web www.refworld.org, www.ecoi.net et www.asylos.eu peuvent également constituer une bonne source d'information.

Les raisons pour lesquelles un-e mineur-e ne peut être traité-e dans son pays d'origine/de nationalité peuvent être très diverses et ne doivent pas nécessairement être strictement médicales. Cela peut être dû, entre autres, à la nécessité d'un traitement coûteux que la famille n'a pas les moyens de payer et à l'absence d'un système d'assurance maladie publique. Une autre raison peut être qu'une prise en charge médicale est nécessaire et que personne dans le pays d'origine/de nationalité ne peut la fournir. Par conséquent, il est conseillé au tuteur/à la tutrice de recueillir des preuves à ce sujet et de les joindre à la demande.

Il est possible d'ajouter de nouvelles informations médicales ou de nouvelles informations sur le pays tant que l'OE n'a pas pris de décision.

Comme l'examen de l'OE peut prendre du temps, il est recommandé d'utiliser cette possibilité et de mettre à jour la demande régulièrement.

En outre, le tuteur/la tutrice veillera à ce que le/la mineur-e soit tenu-e informé-e de la procédure, comprenne ce qui se passe à chaque étape et soit correctement informé-e des chances de succès. En cas de questions à ce sujet, le tuteur/la tutrice peut toujours contacter l'avocat-e.

8 Vers quelles organisations le tuteur/la tutrice peut-il/elle se tourner pour être accompagné-e dans la procédure ?

L'asbl Medimmigrant fournit des informations et un soutien aux étrangers gravement malades. De plus amples informations et les coordonnées de contact sont disponibles sur son site web www.medimmigrant.be. Cette organisation peut notamment être utile pour rechercher des informations sur les possibilités de traitement d'une maladie particulière dans un pays donné.

Afin d'établir les problèmes médicaux, il peut être utile de faire appel à des organismes spécialisés (→ LIVRE 5 - Suivi médical et psychologique).

9 Le/la MENA a-t-il/elle un droit de séjour pendant la procédure ?

La personne mineur-e n'a pas de droit de séjour depuis la demande de régularisation médicale jusqu'à la décision de recevabilité. Le/la mineur-e n'a un droit de séjour qu'à partir du moment où l'OE déclare la demande recevable. Dans ce cas, le/la mineur-e recevra une attestation d'immatriculation (→ LIVRE 4 - Documents belges et étrangers). Elle est valable six mois. La commune la prolongera jusqu'à ce que l'OE prenne une décision sur le fond de la demande.

Dans la pratique, l'OE évalue souvent la recevabilité et le fond en même temps, et le/la mineur-e n'a par conséquent aucun droit de séjour pendant la procédure.

10 Quels sont les autres droits du/de la MENA pendant la procédure ?

Tant que l'OE ne déclare pas la demande de régularisation médicale recevable, la personne mineure n'a aucun droit de séjour et donc aucun droit complémentaire.

Dès que l'OE déclare la demande recevable, le/la mineur-e reçoit une attestation d'immatriculation. Le/la mineur-e a alors le droit de travailler, mais uniquement en tant que travailleur/travailleuse indépendant-e avec une carte professionnelle (→ Lexique). Le/la mineur-e ne peut pas travailler en tant que salarié-e.

Cette attestation donne également au/à la mineur-e le droit à l'assistance du CPAS et aux allocations familiales (→ LIVRE 5 – Vivre seul et LIVRE 7 – Droits du MENA).

11 Que se passe-t-il en cas de décision positive ?

Une fois que l'OE a pris sa décision, la commune en informe la personne mineure et le tuteur/la tutrice par courrier. L'avocat-e en est également informé-e. Ce courrier ne précise pas si la décision est négative ou positive. Le/la mineur-e devra aller chercher la décision à la commune, accompagné-e de son tuteur/sa tutrice. Si la décision est positive, le/la mineur-e est autorisé-e à rester en Belgique. Il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire à laquelle l'OE peut mettre fin en cas d'amélioration durable et significative de l'état de santé du/de la mineur-e.

11.1. Quel permis de séjour le/la MENA recevra-t-il/elle ?

Si l'OE déclare que la demande de régularisation médicale est fondée, le/la mineur-e se verra délivrer une carte A valable un an. Il/elle sera également inscrit-e au registre des étrangers.

11.2. Comment ce permis de séjour est-il prolongé ?

Le tuteur/la tutrice doit demander la prolongation de la carte A à la commune entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'expiration.

Au moment de la prolongation, le tuteur/la tutrice devra fournir une mise à jour de

la situation médicale du/de la mineur-e en présentant un nouveau certificat médical standard. La décision d'octroi de la régularisation médicale comporte une liste des documents requis pour prolonger le droit de séjour.

Si l'OE autorise la prolongation, le/la mineur-e recevra une nouvelle carte A valable deux ans. Cette carte pourra également être prolongée pour deux années supplémentaires.

Cinq ans après la demande de régularisation médicale, le/la mineur-e peut convertir la carte A en carte B. Il/elle aura alors un droit de séjour illimité. La carte B est valable cinq ans et peut être prolongée.

12 Que se passe-t-il après une décision négative ?

Même dans le cas d'une décision négative, la commune invitera la personne mineure et son tuteur/sa tutrice à venir chercher la décision. Une décision négative peut être une décision dans laquelle l'OE déclare la demande irrecevable ou non fondée. En outre, l'OE peut également délivrer un ordre de reconduire (« annexe 38 ») au tuteur/à la tutrice.

Le tuteur/la tutrice peut introduire un recours en annulation contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Il est important de contacter un-e avocat-e dès que possible pour discuter de ces possibilités de recours.

En cas de décision négative, la commune fournit également l'avis médical du médecin de l'OE dans une enveloppe fermée. Il importe de reprendre cet avis et de le remettre à l'avocat-e. Généralement, la décision se réfère intégralement à cet avis et il est donc nécessaire d'en connaître la teneur.

Si le/la mineur-e avait une attestation d'immatriculation, l'OE la lui retire. La commune demandera de la lui remettre

12.1. Quel est le délai de recours ?

Le tuteur/la tutrice peut introduire un recours dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision.

Il s'agit par conséquent du moment où la personne mineure a reçu la décision à la

maison communale.

12.2. Comment se déroule la procédure auprès du Conseil du contentieux des étrangers ?

Pour introduire un recours, l'avocat·e rédige une requête et l'envoie au CCE par courrier recommandé. La requête est introduite au nom du tuteur/de la tutrice, qui agit en tant que représentant·e légal·e du/de la mineur·e. Il est conseillé (mais pas obligatoire) de faire rédiger et introduire la requête par un·e avocat·e, car elle est soumise à des exigences de forme strictes.

La procédure se déroule principalement par écrit. Il importe donc que l'avocat·e y reprenne toutes les informations et tous les arguments utiles. Il est préférable que le tuteur/la tutrice et le/la mineur·e discutent des arguments avec l'avocat·e avant que ce dernier/cette dernière n'introduise le recours.

Le CCE fixera ensuite une date d'audience et enverra une invitation. L'audience a généralement lieu plusieurs mois après le dépôt de la requête. Lors de cette audience, l'affaire est généralement traitée assez brièvement, sans plaidoirie approfondie de l'avocat·e. Le/la mineur·e peut être représenté·e par l'avocat·e et ne doit donc pas être présent·e lui/elle-même. Contrairement à une demande de protection internationale, la présence du/de la mineur·e à l'audience n'apporte aucune valeur ajoutée : le/la juge ne posera généralement pas de questions et ne permettra pas au/à la mineur·e de s'exprimer. Toutefois, sa présence peut être utile pour qu'il/elle soit impliqué·e et comprenne la procédure.

Le/la juge ne se prononcera pas sur l'affaire lors de l'audience. Il/elle mettra l'affaire en délibéré et prendra une décision ensuite. Le CCE enverra l'arrêt par courrier recommandé à l'adresse choisie (généralement celle de l'avocat·e).

12.3. Le/la MENA dispose-t-il/elle d'un droit de séjour pendant la procédure de recours ?

Le recours n'ayant pas d'effet suspensif (→ Lexique), la personne mineure n'a en principe pas de droit de séjour pendant la procédure de recours. L'OE retirera l'éventuelle attestation d'immatriculation que possédait le/la mineur·e et ne délivrera pas d'autre document de séjour.

Toutefois, sur la base de la jurisprudence européenne, l'avocat·e peut engager une

procédure devant le tribunal civil pour réclamer un droit de séjour temporaire à l'État belge.¹⁴

12.4. Quelles décisions le Conseil du contentieux des étrangers peut-il prendre ?

Le CCE peut soit confirmer soit infirmer la décision de l'OE.

Le CCE ne peut pas statuer sur la demande de régularisation en tant que telle. Le CCE se contentera de contrôler la légalité de la décision prise par l'OE. Cela signifie que le CCE vérifiera que l'OE a pris cette décision de manière prudente et raisonnable, qu'il a correctement motivé sa décision et qu'il n'a enfreint aucune disposition légale. Si le CCE estime que l'OE a pris une décision légale, il confirmera la décision et rejettera le recours.

Dans le cas contraire, le CCE annulera la décision de l'OE. Le dossier sera alors transféré à nouveau à l'OE, qui devra prendre une nouvelle décision. L'OE devra alors tenir compte de la critique du CCE.

Dans la pratique, cette procédure débouche souvent sur une procédure de régularisation médicale qui peut durer des années, l'OE et le CCE se renvoyant la balle.

12.5. Quid si l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers est également négatif ?

Si l'arrêt du CCE est négatif, la procédure est généralement clôturée et la demande de régularisation médicale est définitivement rejetée.

L'arrêt ne peut encore faire l'objet d'un recours que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsque le CCE lui-même a enfreint la loi. Ce recours en cassation devant le Conseil d'État doit être introduit dans les trente jours suivant la notification de l'arrêt du CCE. La procédure se déroule en deux phases. Dans la première phase, le Conseil d'État détermine les recours qui seront traités. Seuls les recours qui passent ce filtre strict sont déclarés recevables et sont poursuivis. Dans une seconde phase, le Conseil d'État examinera si le CCE a enfreint la loi. Si le Conseil d'État arrive à cette conclusion, l'arrêt du CCE sera « cassé » (c'est-à-dire annulé) et le CCE devra réexaminer l'affaire.

La procédure de cassation impose de faire appel à un avocat·e.

12.6. Une nouvelle demande peut-elle être introduite ?

Une nouvelle demande peut être utile si l'OE a déclaré la demande irrecevable pour des raisons de forme, par exemple en l'absence d'une preuve d'identité qui est désormais disponible. Ou parce que le certificat médical standard ne contenait pas les données nécessaires et qu'il a été à présent modifié. Une nouvelle demande peut également être utile en cas d'évolution de la situation médicale du/de la mineur-e, par exemple en raison d'un nouveau diagnostic ou d'un changement de traitement.

L'OE déclarera irrecevable toute nouvelle demande ne contenant pas de nouveaux éléments.

Si le/la mineur-e introduit une nouvelle demande alors que la demande précédente est toujours en cours, l'OE n'évaluera que la demande la plus récente. L'ancienne demande ne sera plus prise en considération et sera abandonnée. Il est donc important de reprendre toutes les informations et données disponibles dans la nouvelle demande.

Nationalité

1 Un·e MENA peut-il/elle demander la nationalité belge ?

Un·e mineur·e ne peut prétendre à la nationalité belge que dans deux circonstances exceptionnelles :

1. en cas d'adoption par un·e Belge
2. en cas de naissance en Belgique, si le/la mineur·e était apatride dans le cas contraire.

Le tuteur/la tutrice ne sera que rarement, voire jamais confronté·e à ces situations.

Dans **le premier cas**, un·e mineur·e acquiert la nationalité belge après avoir été adopté·e par un·e ressortissant·e belge. Si le/la mineur·e n'est pas né·e en Belgique, l'une des situations suivantes doit en outre s'appliquer¹⁵:

- › le/la parent·e d'adoption belge est lui/elle-même né·e en Belgique ;
- › le/la parent·e d'adoption belge n'est pas né·e en Belgique et fait une déclaration dans les cinq ans suivant la date à laquelle l'adoption produit ses effets, demandant l'octroi de la nationalité belge au/à la mineur·e ;
- › le/la mineur·e est apatride (de fait).

Il est toujours nécessaire de finaliser l'adoption avant que le/la mineur·e ait dix-huit ans. Le/la parent·e d'adoption belge ne transmet pas la nationalité belge si l'adoption n'est finalisée qu'après le 18^e anniversaire ou si la déclaration susmentionnée n'est faite qu'après la majorité du/de la mineur·e.

Dans **le second cas**, un enfant qui est né en Belgique et qui serait apatride dans le cas contraire reçoit automatiquement la nationalité belge¹⁶ (→ LIVRE 4 - Apatridie).

Dans les deux cas, le/la mineur·e ou le tuteur/la tutrice ne doit pas demander la nationalité. La nationalité est accordée automatiquement si le/la mineur·e remplit les conditions. Toutefois, il peut parfois être utile pour le tuteur/la tutrice d'attirer l'attention des autorités sur le fait qu'un·e mineur·e peut prétendre à la nationalité belge.

2

Une naissance en Belgique entraîne-t-elle automatiquement l'acquisition de la nationalité belge ?

Le Code de la nationalité belge est principalement fondé sur la filiation et non, comme aux États-Unis par exemple, sur le lieu de naissance. Ainsi, une personne née en Belgique n'obtient pas automatiquement la nationalité belge (ou un droit de séjour). Elle doit toujours avoir un lien de parenté avec un·e parent·e qui est ou va devenir belge.

Il existe quelques exceptions à ce principe. Dans certains cas, un·e mineur·e né·e en Belgique, mais dont les parents ne sont pas ou ne seront pas belges, peut également acquérir la nationalité belge. Principale exception : quand l'enfant né en Belgique serait apatride dans le cas contraire (→ LIVRE 4 - Apatridie).

3

Comment se déroule la procédure pour un·e MENA ?

En cas d'adoption, ce sont les parents adoptifs qui font la déclaration. La commune établira l'acte de nationalité sans autre formalité. Si une déclaration est requise de la part des parents d'adoption, ils doivent la faire auprès de l'officier de l'état civil de leur commune. L'officier de l'état civil établira un acte de nationalité sur la base de cette déclaration. La déclaration prend effet à compter de la date d'établissement de l'acte en question, et est reprise en pièce jointe dans la BAEC (Banque de données des Actes de l'État Civil).

Lorsque le tuteur/la tutrice demande la nationalité pour un·e mineur·e afin d'éviter l'apatridie, il/elle doit présenter, avec l'acte de naissance, la preuve que l'enfant serait apatride dans le cas contraire. Il n'est pas nécessaire que les parents ou l'enfant aient été officiellement reconnus comme apatrides. Le tuteur/la tutrice peut le prouver par tous les moyens possibles.

4

Dans quels cas l'ex-MENA peut-il/elle demander la nationalité belge après sa majorité et quelles sont les conditions ?

Il existe différentes façons d'obtenir la nationalité belge après avoir atteint l'âge de la majorité. Les conditions varient en fonction de la situation de l'ex-mineur·e. En toutes hypothèses, l'ex-mineur·e doit présenter un acte de naissance, la preuve du paiement des droits d'enregistrement (en mars 2021, ceux-ci s'élevaient à 150 euros), une preuve de séjour légal et un aperçu des précédents lieux de résidence en Belgique. En outre, un droit de séjour de durée illimitée est toujours requis. Si le séjour est toujours conditionnel, l'ex-mineur·e ne peut prétendre à la nationalité belge. Les situations les plus pertinentes suivent ci-après.

4.1. Après cinq ans de séjour légal

Toute personne majeure qui se trouve légalement en Belgique de manière continue pendant au moins cinq ans et qui a également sa résidence principale en Belgique depuis au moins cinq ans peut demander la nationalité belge. Elle doit ensuite apporter la preuve de connaissance de la langue, d'intégration sociale et de participation économique.¹⁷

4.2. Après dix ans de séjour légal

Une personne majeure qui se trouve légalement en Belgique de manière continue pendant au moins dix ans et qui a également sa résidence principale en Belgique depuis au moins dix ans peut demander la nationalité belge. Contrairement à la situation après cinq ans de séjour légal, la personne majeure ne doit pas prouver de participation économique. Elle doit juste démontrer sa connaissance de la langue et sa « participation à la vie de la communauté d'accueil ». En d'autres termes, la personne faisant la demande doit prouver qu'elle participe à la vie économique ou socioculturelle de son lieu de résidence. C'est ainsi qu'elle s'intègre dans la société. Il ne faut pas confondre participation à la vie de la communauté d'accueil et condition d'« intégration sociale ».

4.3. En tant que proche d'un·e citoyen·ne belge

Le/la conjoint·e d'un·e citoyen·ne belge ou le/la parent·e d'un enfant mineur belge peut également demander la nationalité belge. Il/elle devra également justifier d'au moins cinq ans de séjour légal ininterrompu et de résidence principale en Belgique.

En outre, il faut prouver sa connaissance de la langue et son intégration sociale.¹⁸

5 Quels documents doivent être présentés ?

Les documents que le/la demandeur-se doit présenter dépendent de la raison pour laquelle il/elle demande la nationalité. Voici les plus courants.

5.1. Acte de naissance

Les personnes qui demandent la nationalité doivent presque toujours présenter un acte de naissance. En cas de naissance à l'étranger, l'acte de naissance étranger doit être légalisé et faire l'objet d'une traduction jurée (→ LIVRE 4 – Documents belges et étrangers). Un·e réfugié·e reconnu·e ou un·e apatride reconnu·e peut présenter un certificat de naissance délivré par le CGRA (→ LIVRE 3 - Protection internationale).

Dans certains cas, il est impossible d'obtenir un acte de naissance. Une attestation de naissance ou un acte de notoriété établi par le juge de paix peut alors remplacer l'acte de naissance (→ LIVRE 4 – Documents belges et étrangers).

5.2. Connaissance de la langue

La connaissance de la langue signifie la maîtrise d'au moins une des trois langues nationales belges (français, néerlandais ou allemand). Il s'agit d'un niveau minimum de 1.2 ou A2 (selon le Cadre européen commun de référence pour les langues). Le/la demandeur-se peut prouver cette connaissance entre autres par un diplôme au moins de l'enseignement secondaire supérieur dans l'une des trois langues nationales. Le fait d'avoir suivi un cours d'intégration ou une formation professionnelle constitue également une preuve valable.¹⁹

5.3. Intégration sociale

L'intégration sociale peut être prouvée de différentes manières. Sont notamment acceptés :

- › un diplôme d'enseignement (également de l'enseignement secondaire, à condition que la formation ait été suivie en français, néerlandais ou allemand)
- › la fréquentation d'un parcours d'accueil et d'intégration (le « cours d'intégration »)

- › la fréquentation d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures (par exemple, celles organisées par Actiris, Bruxelles Formation, le FOREM, le VDAB ou l'Arbeitsamt).

Dans certains cas, la preuve de participation économique est également valable (même si la participation économique n'est pas une condition pour l'acquisition de la nationalité).²⁰

5.4. Participation économique

L'exigence de participation économique signifie qu'il faut avoir travaillé un nombre minimum de jours au cours des cinq années précédant la déclaration de nationalité. Ce minimum est fixé à 468 jours de travail en tant que travailleur salarié ou à six trimestres complets en tant qu'indépendant à titre principal moyennant le paiement des cotisations de sécurité sociale. Les études sont (en partie) déduites du nombre minimum de jours de travail sous certaines conditions.²¹

6 À partir de quel moment le séjour légal est-il calculé ?

En principe, le séjour légal est calculé à partir de la période où l'on a effectivement acquis un titre de séjour en Belgique. Il s'agit notamment de la carte A, de la carte B ou de la carte F (→ LIVRE 4 – Documents belges et étrangers). Un titre de séjour conditionnel est également pris en compte dans le calcul du séjour légal. En effet, un droit de séjour de durée illimitée n'est requis qu'au moment de l'introduction de la demande de nationalité.

La loi prévoit deux exceptions où le séjour légal commence à compter dès l'introduction de la demande de séjour (et donc avant que le droit de séjour ne soit effectivement accordé). Pour les réfugié·e-s reconnu·e-s, le séjour légal commence à partir du moment où la demande de protection internationale est introduite. Attention : l'exception ne s'applique pas aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Les citoyens de l'UE et les proches de citoyens de l'UE bénéficient également d'un séjour légal en Belgique dès qu'ils introduisent leur demande de séjour.

7

Comment se déroule la procédure après la majorité ?

En principe, l'ex-mineur-e introduit la déclaration de nationalité devant l'officier de l'état civil de la commune où il/elle réside. Dans un délai de 30 jours, le fonctionnaire de l'état civil vérifiera si la déclaration est complète. Si la déclaration est incomplète, l'ex-mineur-e dispose de deux mois pour compléter le dossier. Si le dossier reste incomplet, l'officier de l'état civil l'informe par lettre recommandée que la demande a été déclarée irrecevable. L'ex-mineur-e peut introduire un recours contre cette décision, de préférence avec l'aide d'un-e avocat-e.

Si la déclaration est complète et que les droits d'enregistrement ont été payés, l'officier d'état civil transmet le dossier au procureur du Roi pour avis.

Le procureur du Roi a quatre mois pour rendre un avis sur l'acquisition de la nationalité belge. Si le procureur du Roi ne s'y oppose pas ou ne donne pas d'avis dans les quatre mois, l'ex-mineur-e acquiert la nationalité. L'officier de l'état civil établit l'acte.

Le procureur du Roi peut donner un avis négatif parce qu'il estime que les conditions pour obtenir la nationalité ne sont pas remplies ou qu'il existe des « faits personnels graves » (par exemple des condamnations pénales, un danger pour la sécurité de l'État, etc.). Dans ce cas, l'officier de l'état civil n'établit pas l'acte de nationalité.

Si le procureur du Roi rend un avis négatif, l'ex-mineur-e peut introduire un recours devant le tribunal de la famille dans les 15 jours (voir plus loin).

8

Que se passe-t-il après une décision positive ?

Après une décision positive, l'officier de l'état civil établit l'acte de nationalité. Dès le moment où le fonctionnaire établit l'acte, l'(ex-)mineur-e jouit de la nationalité belge.

8.1. L'ancienne nationalité peut-elle être conservée lors de l'acquisition de la nationalité belge ?

Il est possible d'avoir la double nationalité en Belgique.²² Cela signifie que l'(ex-)mineur-e peut avoir à la fois sa nationalité d'origine, et la nationalité belge.

Ce n'est toutefois le cas que si la législation du pays d'origine permet d'avoir deux (ou plusieurs) nationalités en même temps. Certains pays ont décidé qu'une personne qui obtient une nouvelle nationalité perd, de façon automatique ou non, sa nationalité d'origine. Dans ce cas, l'(ex-)mineur-e ne conservera que la nationalité belge. Il est préférable de se renseigner à ce sujet auprès de l'ambassade ou des autorités nationales du pays en question ou dans la législation sur la nationalité étrangère avant d'introduire la demande de nationalité.

8.2. Le/la MENA perd-il/elle son statut de protection internationale après avoir acquis la nationalité belge ?

Dès que l'(ex-)mineur-e acquiert la nationalité belge, il/elle perd le statut de protection internationale. C'est le cas de la reconnaissance en tant que réfugié-e et de l'octroi du statut de la protection subsidiaire. Il n'y a pas d'impact sur le droit de séjour. Cela signifie toutefois qu'en principe, l'(ex-)mineur-e peut se rendre à nouveau dans son pays d'origine, contacter l'ambassade pour obtenir des actes de l'état civil, etc.

8.3. Le/la MENA peut-il/elle s'adresser aux autorités belges pour obtenir des actes de l'état civil ?

L'acquisition de la nationalité belge ne signifie pas nécessairement que les autorités belges délivreront également tous les actes de l'état civil. Ainsi, le/la mineur-e doit par exemple encore demander un acte de naissance ou de mariage (dans le cas d'une naissance ou d'un mariage à l'étranger) auprès des autorités du pays qui a établi les documents.

L'(ex-)mineur-e qui a été reconnu-e comme réfugié-e avant d'acquérir la nationalité belge peut encore obtenir certains documents auprès du CGRA (un certificat de naissance, par exemple).

8.4. Le/la MENA peut-il/elle ensuite voyager uniquement avec un passeport belge ?

Les personnes de nationalité belge peuvent voyager avec un passeport belge. Si l'(ex-)mineur-e a également une autre nationalité, ce passeport peut également être utilisé.

Selon le passeport utilisé pour voyager, d'autres documents ou visas seront nécessaires pour entrer dans l'autre pays. Toutefois, il importe de toujours apporter une preuve de la nationalité belge afin de pouvoir revenir en Belgique.

9 Que se passe-t-il après une décision négative ?

En cas de décision négative, l'officier de l'état civil envoie l'avis négatif du procureur du Roi par lettre recommandée. L'(ex-)mineur-e peut introduire un recours auprès du tribunal de première instance (section tribunal de la famille).

9.1. Quel est le délai de recours ?

Le délai de recours est de quinze jours. Pour introduire un recours, l'(ex-)mineur-e doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis négatif, demander par lettre recommandée à l'officier de l'état civil de transmettre le dossier au tribunal de première instance.²³

9.2. Comment se déroule la procédure devant le tribunal de première instance ?

Une fois que le tribunal de la famille a reçu le dossier, il demande le paiement de certains frais de justice. Quand le paiement est effectué, le tribunal fixe une date d'audience. Le tribunal traitera l'affaire lors de cette audience : le/la mineur-e ou l'(ex-)mineur-e et/ou son avocat-e doivent être présent-e-s. Un jugement du tribunal suivra.

9.3. De nouveaux documents peuvent-ils être présentés ?

L'(ex-)mineur-e peut présenter de nouveaux documents au tribunal jusqu'au moment de l'audience. Il peut s'agir d'une preuve du paiement de certaines amendes résultant de condamnations antérieures, de preuves supplémentaires d'intégration sociale, etc.

9.4. Quelles décisions le tribunal de la famille peut-il prendre ?

Le tribunal peut accorder la nationalité belge. Dans ce cas, l'officier de l'état civil enregistrera la nationalité belge dans le registre de la population.

À partir de ce moment-là, l'(ex-)mineur-e jouit de la nationalité belge. Le tribunal peut également décider que l'(ex-)mineur-e ne remplit pas les conditions pour obtenir la nationalité belge ou qu'il existe des faits personnels graves. Dans ce cas, l'(ex-)mineur-e a la possibilité d'introduire un recours devant la Cour d'appel. La procédure est similaire à celle introduite devant le tribunal de première instance. Une décision négative de la Cour d'appel mettra un terme à la procédure de nationalité et l'(ex-)mineur-e n'obtiendra pas la nationalité belge.

9.5. Le droit de séjour peut-il également être retiré en cas de décision négative ?

En principe, le refus de la nationalité belge n'implique pas la fin du droit de séjour. Cependant, il peut arriver que la déclaration de nationalité soit un motif pour l'OE de réexaminer le droit de séjour. C'est le cas par exemple lorsque le CGRA a retiré ou abrogé le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire, mais que l'OE n'a pas mis fin au droit de séjour. Il se peut que l'OE réexamine le dossier en raison de la déclaration de nationalité. L'OE peut alors, dans certains cas, mettre fin au droit de séjour (ce qui, bien entendu, entraîne également le rejet de la déclaration de nationalité).

Même si l'(ex-)mineur-e a acquis le droit de séjour sur la base d'un mariage ou d'un partenariat légal par exemple, une déclaration de nationalité peut amener les instances à vérifier s'il ne s'agissait pas d'une relation de complaisance. Si elles estiment que la relation était de complaisance, la demande de nationalité sera rejetée. Dans la plupart des cas, l'OE retirera également le droit de séjour. Il peut en aller de même, par exemple, en cas de fraude ou d'infractions pénales graves.

10 Une nouvelle demande peut-elle être introduite après un refus ?

En principe, l'(ex-)mineur-e peut introduire une nouvelle demande après une décision de refus. Il/elle devra alors présenter à nouveau tous les documents et repayer les droits d'enregistrement. (En mars 2021, ils s'élevaient à 150 euros.)

Les possibilités d'introduire une nouvelle demande varient d'un cas à l'autre, en fonction de la raison exacte du refus de la nationalité. Si les instances ont rejeté la demande parce que l'intéressé-e ne disposait par exemple pas encore d'un droit de séjour de durée illimitée ou n'avait pas encore travaillé suffisamment de jours pour

remplir la condition de participation économique, il est généralement préférable d'attendre que toutes les conditions soient remplies avant d'introduire une nouvelle demande. Dans certains cas, il vaut mieux entreprendre d'autres démarches au préalable. Par exemple, si la demande a été rejetée en raison de certains faits pénaux, l'intéressé·e peut demander une réhabilitation (→ Lexique). Afin de vérifier les possibilités concrètes, il est préférable de demander l'avis d'un·e avocat·e.

11 La nationalité peut-elle être retirée ?

Dans certains cas, l'(ex-)mineur·e peut perdre la nationalité belge. C'est possible entre autres s'il/elle renonce explicitement à la nationalité ou si ses parents adoptifs belges perdent leur nationalité belge (ce qui arrive très rarement).

Les instances belges peuvent retirer la nationalité, sous certaines conditions, si l'(ex-)mineur·e a commis une fraude pour obtenir la nationalité (lors d'une demande introduite sous une fausse identité, par exemple) ou des infractions graves (des faits de terrorisme, par exemple). Toutefois, le retrait de la nationalité belge ne peut jamais avoir pour conséquence que l'(ex-)mineur·e devienne apatride.²⁴

Apatridie

1 Qu'est-ce qu'un·e apatride ?

Une personne est apatride si aucun État au monde ne la considère comme son ressortissant. C'est une situation de fait. Elle implique de n'avoir aucune nationalité. Cette notion ne recouvre pas le fait qu'un État discrimine une personne ou ne la traite pas sur le même pied que d'autres personnes de la même nationalité.²⁵

En Belgique, le statut d'apatride peut être reconnu officiellement pour une personne afin qu'elle puisse bénéficier de certains droits liés à ce statut.

2 Comment le/la MENA peut-il/elle être reconnu·e comme apatride ?

Contrairement à ce que son nom indique, le CGRA n'est pas compétent pour reconnaître une personne comme apatride : cette compétence incombe au tribunal de première instance (section tribunal de la famille).

Un·e avocat·e peut initier la procédure en introduisant une requête (→ Lexique) auprès du tribunal de la famille du lieu de résidence/séjour du/de la mineur·e. Dans le cadre de cette requête, le/la mineur·e doit prouver qu'il/elle n'a de lien avec aucun pays ou aucune nationalité. Peu importe qu'il s'agisse de son pays de naissance ou du pays dans lequel il/elle a vécu et dont ses parents ont la nationalité, etc. Dès réception de la requête, le tribunal transmet le dossier au procureur du Roi, qui rend un avis écrit. Cet avis n'est pas contraignant pour le tribunal. Ainsi, le tribunal peut toujours prendre une décision négative en cas d'avis positif, et inversement. Une fois que le procureur du Roi a émis un avis, le tribunal de première instance fixe une date d'audience. Lors de cette audience, l'avocat·e peut encore expliquer oralement le dossier. En principe, la décision du tribunal suit un mois plus tard.

Il existe une exception à l'obligation de mener la procédure par le biais du tribunal de première instance, à savoir lorsqu'un enfant est né en Belgique et qu'il serait apatride dans le cas contraire. L'officier de l'état civil peut alors constater lui-même

l'apatridie et, par conséquent, accorder également la nationalité belge. Cette hypothèse ne sera pas examinée dans la suite du chapitre.

3 Le/la MENA a-t-il/elle un droit de séjour pendant cette procédure ?

Le/la mineur·e ne bénéficie pas d'un droit de séjour pendant la procédure d'apatridie.

Mais si le/la mineur·e dispose d'un droit de séjour temporaire sur la base d'une autre procédure de séjour (comme une demande de protection internationale ou une procédure spéciale de séjour) à ce moment-là, l'OE ne le retirera évidemment pas au moment d'entamer la procédure d'apatridie.

4 Que se passe-t-il en cas de décision positive ?

Le/la mineur·e ne bénéficie pas d'un droit de séjour pendant la procédure d'apatridie. Mais si le/la mineur·e dispose d'un droit de séjour temporaire sur la base d'une autre procédure de séjour (comme une demande de protection internationale ou une procédure spéciale de séjour) à ce moment-là, l'OE ne le retirera évidemment pas au moment d'entamer la procédure d'apatridie.

4.1. Une personne apatride reconnue obtient-elle un droit de séjour en Belgique ?

La reconnaissance du statut d'apatride ne signifie pas que le/la mineur·e bénéficie automatiquement d'un droit de séjour. Il importe que le/la mineur·e ait des attentes réalistes quant à la procédure d'apatridie.

Pour obtenir un droit de séjour, le/la mineur·e reconnu·e apatride peut introduire une demande de régularisation humanitaire (→ LIVRE 4 - Régularisation humanitaire). Cette procédure n'offre cependant pas non plus la garantie d'un droit de séjour.

4.2. Le/la MENA peut-il/elle s'adresser aux autorités belges pour obtenir des actes de l'état civil ?

Un·e mineur·e reconnu·e apatride peut obtenir certains actes de l'état civil par le biais du CGRA²⁶, comme un certificat de naissance, un certificat de mariage ou un certificat de divorce. C'est également le cas si le/la mineur·e est uniquement reconnu·e comme apatride et non comme réfugié·e.

4.3. Le/la MENA peut-il/elle s'adresser aux autorités belges pour obtenir un titre de voyage ?

Si le/la mineur·e est reconnu·e comme apatride et a au moins un droit de séjour temporaire en Belgique, il/elle peut demander un « titre de voyage pour apatride ». Il/elle doit demander ce document à l'administration communale de son domicile.²⁷ On présume en effet qu'en tant qu'apatride, le/la mineur·e ne peut obtenir de titre de voyage auprès d'aucune autorité nationale. La commune peut toutefois refuser de délivrer ce titre de voyage afin d'éviter un trouble de l'ordre public ou la commission d'infractions pénales.²⁸

5 Comment le tuteur/la tutrice peut-il/elle soutenir au mieux le/la MENA pendant la procédure d'apatridie ?

La principale aide que le tuteur/la tutrice peut apporter au/à la mineur·e consiste à rassembler les documents à l'appui de la procédure d'apatridie. Il s'agit principalement d'aider le/la mineur·e à contacter les ambassades ou autres autorités compétentes afin d'obtenir la preuve qu'il/elle n'a pas la nationalité du pays en question. Il importe également de demander l'aide d'un·e avocat·e pour obtenir des conseils sur les chances de réussite de la procédure et les documents nécessaires. Le tuteur/la tutrice doit s'assurer que l'avocat·e est expert·e dans cette matière (par exemple un·e avocat·e spécialisé·e en droit de la migration). L'avocat·e peut alors entamer et mener efficacement la procédure d'apatridie.

Enfin, il est important que le tuteur/la tutrice veille à ce que le/la mineur·e soit tenu·e informé·e de la procédure et comprenne ce qui se passe à chaque étape. Le tuteur/la tutrice doit également expliquer au/à la mineur·e que la reconnaissance du statut d'apatride n'entraîne pas automatiquement l'obtention d'un droit de séjour. Une bonne collaboration avec l'avocat·e est également indispensable dans ce cadre.

6

Que se passe-t-il après une décision négative ?

En cas de décision négative du tribunal de la famille, le tuteur/la tutrice peut introduire un recours devant la cour d'appel. La procédure est similaire à celle introduite devant le tribunal de première instance. Une décision négative de la cour d'appel met fin à la procédure. Le/la mineur-e n'est alors pas reconnu-e comme apatride. En principe, cela n'affecte pas le droit de séjour que le/la mineur-e a obtenu par le biais d'une autre procédure.

7

Une nouvelle demande peut-elle être introduite ?

Quand un-e juge rejette la reconnaissance du statut d'apatride, cette décision est en principe définitive. Ce n'est que si de nouveaux éléments apparaissent après la dernière décision judiciaire que le/la mineur-e peut introduire une nouvelle demande sur la base de ces éléments.²⁹

8

La procédure d'apatridie peut-elle être combinée avec d'autres procédures de séjour ?

Le/la mineur-e peut toujours combiner la procédure d'apatridie avec une demande de séjour. Si le/la mineur-e entame une procédure de séjour en raison de son apatridie, il est préférable d'attendre que la procédure devant le tribunal soit terminée. L'avocat-e peut toujours fournir des conseils sur le timing et l'approche à suivre.

9

Est-il plus aisé d'acquérir la nationalité belge après la reconnaissance du statut d'apatride ?

Les personnes reconnues apatrides peuvent obtenir la nationalité belge non seulement par le biais de la déclaration de nationalité (→ LIVRE 4 - Nationalité) mais aussi par le biais de la « naturalisation ». Un certain nombre de conditions doivent cependant être remplies :

- › le/la mineur-e doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans ;

- › le/la mineur-e doit séjourner légalement en Belgique depuis au moins deux ans ;
- › le/la mineur-e doit disposer d'un droit de séjour de durée illimitée au moment de la demande.

L'ex-mineur-e introduit sa demande auprès de l'officier de l'état civil de la commune de son domicile ou directement auprès de la Chambre des représentants et doit payer 150 euros de droits d'enregistrement. La Chambre est seule compétente pour statuer sur les demandes de naturalisation. La Chambre vérifie que le dossier est complet et demande l'avis, entre autres, de l'OE et de la Sûreté de l'État. La Chambre tient également compte d'aspects comme l'intégration et la connaissance du français, du néerlandais ou de l'allemand.³⁰

Dans la pratique, la procédure de naturalisation est rarement pertinente pour les apatrides reconnu-e-s. Vu la condition d'un droit de séjour de durée illimitée, la personne concernée n'est généralement pas encore éligible à la naturalisation après deux ans de séjour légal. C'est d'autant plus vrai à présent que les réfugié-e-s reconnu-e-s ne bénéficient plus d'un droit de séjour de durée illimitée dès la reconnaissance de ce statut. En outre, la Chambre des représentants elle-même indique que la procédure de naturalisation prend au moins deux ans, et peut même durer plus longtemps.³¹ On peut souvent déjà prétendre à la nationalité belge d'une autre manière (→ LIVRE 4 - Nationalité) quand on obtient un droit de séjour de durée illimitée ou avant l'achèvement de la procédure de naturalisation à la Chambre des représentants.

Le séjour des ressortissant·e·s de l'Union européenne

Initialement, les mineur·e·s ayant la nationalité d'un État membre de l'UE ne pouvaient pas bénéficier d'un tuteur/une tutrice. Cela n'était possible que pour les ressortissant·e·s de pays tiers. Toutefois, les mineur·e·s originaires d'un État membre de l'UE peuvent également être très vulnérables et avoir besoin d'un encadrement supplémentaire. Depuis fin 2014, ces mineur·e·s peuvent donc bénéficier d'un tuteur/une tutrice dans certaines circonstances.³²

1 Qui est un·e citoyen·ne de l'Union européenne ?

Un·e citoyen·ne de l'UE est une personne ayant la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne. Les ressortissant·e·s de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein et de la Suisse sont soumis·e·s aux mêmes règles de séjour que les citoyen·ne·s de l'UE.

2 Quand un·e citoyen·ne de l'Union peut-il/elle bénéficier d'un tuteur/une tutrice ?

Un·e citoyen·ne mineur·e de l'Union ou un·e ressortissant·e de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein ou de la Suisse entre en ligne de compte pour la désignation d'un tuteur/une tutrice si :

- › le/la mineur·e est âgé·e de moins de dix-huit ans ;
- › le/la mineur·e n'est pas accompagné·e par un parent ou un tuteur/une tutrice ;
- › le/la mineur·e n'est pas en possession d'un document prouvant qu'il/elle a reçu l'autorisation de voyager ou de séjourner en Belgique ;
- › le/la mineur·e n'est pas inscrit·e dans le registre de la population ;
- › et le/la mineur·e :
 - soit est en possession d'un titre de séjour temporaire en tant que victime de la traite ou du trafic des êtres humains ;
 - soit se trouve dans une situation vulnérable, par exemple en raison d'un très jeune âge, d'un handicap mental ou physique, d'une situation sociale défavorisée, d'une grossesse ou de problèmes de santé.³³

3

La demande de séjour en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » et la demande de séjour en tant qu'étudiant·e?

Sur la base des règles européennes, les mineur·e·s européen·ne·s peuvent obtenir en Belgique un droit de séjour de plus de trois mois s'ils/elles disposent de moyens de subsistance suffisants et d'une assurance maladie.³⁴ Dans ce cas, on parle de demande en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

En imposant une condition de moyens de subsistance, le législateur belge veut éviter que le/la mineur·e ne tombe à charge de l'aide sociale belge. La loi ne prévoit pas de montant minimum pour pouvoir parler de « moyens de subsistance suffisants ». Par conséquent, l'OE ne peut pas exiger que le montant dépasse les niveaux du revenu d'intégration. C'est le montant qui est pris en compte pour déterminer si une personne peut tomber à charge de l'aide sociale. Néanmoins, un revenu inférieur aux taux du revenu d'intégration ne peut pas conduire automatiquement à un refus de la demande. L'OE doit l'évaluer au cas par cas, en tenant compte des circonstances individuelles.

Ces « moyens de subsistance suffisants » ne doivent pas nécessairement provenir du/ de la mineur·e lui/elle-même. Cela n'est normalement pas non plus possible. Les moyens de subsistance peuvent également être assurés par des membres de la famille ou des parents d'accueil. Une tierce personne, distincte de la famille, peut également assurer les moyens de subsistance du/de la mineur·e. Il est important de déterminer dans quelle mesure le/la mineur·e peut disposer de ces moyens de subsistance.³⁵

Le/la mineur·e européen·ne peut également obtenir le droit de séjour s'il/elle suit un enseignement en Belgique. Il peut s'agir de l'école primaire ou secondaire, mais aussi, par exemple, d'un cours de langue. Cependant, il est important que l'enseignement soit l'activité principale du/de la mineur·e. Un cours de langue de quelques heures par semaine n'est donc pas suffisant. L'établissement d'enseignement doit être organisé, reconnu ou subventionné par le gouvernement.

En tant qu'étudiant·e, le/la mineur·e doit également prouver qu'il/elle dispose de moyens de subsistance suffisants. Cette condition est moins stricte que dans le cas de la demande de séjour en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants ». Dans ce cas, une déclaration suffit sans que le/la mineur·e ait à fournir des preuves.³⁶ Les autres conditions et la procédure sont très similaires à la demande de séjour en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

3.1. Comment se déroule la procédure ?

Le tuteur/la tutrice doit déposer la demande auprès de la commune du lieu de séjour du/de la mineur·e. Le tuteur/la tutrice demande une « attestation d'enregistrement ».

Lors de la demande, le tuteur/la tutrice doit fournir la preuve que le/la mineur·e est citoyen·ne de l'Union ou un·e ressortissant·e de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein ou de la Suisse. Il peut s'agir d'un passeport ou d'une carte d'identité. Ces documents ne doivent pas nécessairement être valides.³⁷

Sur la base de la preuve de nationalité, la commune remettra une annexe 19 ou une « demande d'attestation d'enregistrement » (→ LIVRE 4 - Documents belges et étrangers). L'agent·e de quartier passera également pour une inspection du logement.

À partir de la délivrance de l'annexe 19, le/la mineur·e dispose de trois mois pour prouver que les conditions de « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ou d'« étudiant·e » sont remplies. Le tuteur/la tutrice est tenu·e de fournir les preuves nécessaires en temps utile à la commune. Il est conseillé de présenter autant de preuves que possible au début de la procédure.

Si le tuteur/la tutrice ne soumet pas les preuves nécessaires à la commune dans les trois mois suivant le début de la procédure, l'OE refusera la demande. Dans ce cas, la commune fournira une annexe 20³⁸ (→ LIVRE 4 - Documents belges et étrangers).

Le/la mineur·e et le tuteur/la tutrice auront alors un mois pour fournir tous les documents requis.³⁹ Si cela n'est pas fait après ce mois supplémentaire, la commune remettra une nouvelle annexe 20. Cette mesure peut être accompagnée d'un ordre de reconduire (annexe 38)⁴⁰ (→ LIVRE 4 - Documents belges et étrangers).

Le tuteur/la tutrice peut introduire un recours en annulation (→ Lexique) contre ces décisions auprès du CCE.

3.2. Quelles sont les preuves à fournir en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ou en tant qu'« étudiant·e » ?

Le/la mineur·e européen·ne doit fournir les preuves suivantes :

1. Preuve de la citoyenneté de l'Union (ou de la nationalité islandaise, norvégienne, liechtensteinoise ou suisse) au moyen d'un passeport ou d'une carte

d'identité. Ces documents ne doivent pas nécessairement être valides.⁴¹

2. Preuve de moyens de subsistance suffisants

- Moyens de subsistance obtenus par l'intermédiaire d'un tiers : les trois dernières fiches de paie et le contrat de travail du membre de la famille ou du parent d'accueil. Une allocation de placement en famille d'accueil peut également être prise en compte dans les revenus (ce qui n'est pas le cas du « Groeipakket »/des allocations familiales) ;
- Si le parent d'accueil fournit la preuve de moyens de subsistance suffisants, il est préférable de présenter une preuve de désignation par le service de placement familial pour prouver le lien entre le/la mineur·e et le parent d'accueil ;
- Épargne (s'il est question d'une somme très importante. En général, ce n'est pas réaliste) ;
- Prestations de sécurité sociale (en Belgique ou dans un autre État membre - attention, il ne peut pas s'agir pas d'une aide sociale, donc l'aide du CPAS ne compte pas⁴²).

Lors de la demande en tant qu'étudiant·e, il suffit que le/la mineur·e déclare qu'il/elle dispose de moyens de subsistance suffisants. L'OE accepte cette déclaration comme preuve (voir ci-dessus).

3. Preuve d'assurance maladie

Cette preuve est généralement la preuve d'affiliation à une mutualité belge. Le/la mineur·e peut s'affilier à partir du moment où la commune délivre une annexe 19, à condition que le membre de la famille ou le parent d'accueil qui a le/la jeune à charge soit également membre de la mutualité.

Après avoir délivré l'annexe 19, le tuteur/la tutrice peut affilier le/la mineur·e à la mutualité. Le tuteur/la tutrice doit ensuite fournir cette preuve à la commune. Si l'affiliation à une mutualité belge est impossible, le/la mineur·e peut également souscrire une assurance maladie privée ou présenter une preuve d'affiliation à une assurance maladie publique étrangère.

4. Si le/la mineur·e demande un droit de séjour en tant qu'étudiant·e, il/elle doit fournir la preuve de son inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé.

3.3. Combien de temps dure la procédure ?

Si le/la mineur·e et le tuteur/la tutrice ont présenté toutes les preuves en temps utile, l'OE doit prendre une décision dans les six mois suivant le début de la procédure. La délivrance de l'annexe 19 compte comme point de départ. Si l'OE ne prend pas cette décision dans ce délai, le/la mineur·e doit alors obtenir le droit de séjour.⁴³

3.4. Quel est le coût de la procédure ?

La demande de séjour en tant que citoyen·ne de l'Union est gratuite.⁴⁴

3.5. Comment le tuteur/la tutrice peut-il aider au mieux le/la mineur·e européen·ne pendant la procédure ?

Le tuteur/la tutrice représente le/la mineur·e auprès de la commune et peut l'aider à rassembler les documents requis. Il est conseillé de faire vérifier les documents par un·e avocat·e avant de les soumettre à la commune. L'avocat·e peut examiner si des preuves supplémentaires sont utiles.

Lorsque le parent d'accueil ou une autre personne apporte la preuve de moyens de subsistance suffisants pour le/la mineur·e, il est utile que le tuteur/la tutrice en discute avec cette personne et lui fasse comprendre qu'il s'agit d'un engagement de grande envergure dont la durée est (en principe) de cinq ans (voir ci-dessous).

En cas de décision négative, il est important de contacter un·e avocat·e dès que possible afin de déterminer si un recours auprès du CCE est approprié

3.6. Le/la MENA a-t-il/elle un droit de séjour pendant la procédure ?

Oui, l'annexe 19 couvre le séjour du/de la mineur·e pendant la procédure.

3.7. Que se passe-t-il après une décision positive ?

3.7.1. Quel permis de séjour le/la MENA reçoit-il/elle ?

Si la décision est positive, le/la mineur·e reçoit à partir de l'âge de 12 ans une carte européenne électronique valable pendant cinq ans. Les enfants de moins de 12 ans se verront remettre un document d'identité pour enfants de moins de 12 ans. Ce document est valable pendant 2 ans et est renouvelable (→ LIVRE 4 - Documents belges et étrangers). La commune invite le/la mineur·e à remettre la carte de séjour. Le/la mineur·e doit continuer à respecter les conditions pendant les cinq premières années. Il s'agit donc d'un droit de séjour conditionnel, qui peut être retiré.⁴⁵

La famille ou les parents d'accueil, qui prennent en charge le/la mineur·e et apportent la preuve que, grâce à leurs revenus, le/la mineur·e ne tombera pas à charge des autorités belges, doivent être conscients qu'il s'agit d'un engagement à long terme. Si ces personnes ne veulent pas soutenir financièrement le/la mineur·e européen·ne pendant au moins cinq ans, le/la mineur·e perdra à nouveau son droit de séjour. Le tuteur/la tutrice doit en informer clairement la famille (d'accueil) avant de lancer la procédure. Si le/la mineur·e atteint l'âge de dix-huit ans et peut travailler seul·e, un séjour légal en Belgique peut être possible sur cette base. Le/la mineur·e ne sera alors plus dépendant·e des ressources d'un tiers pour le droit de séjour. En tant que citoyen·ne adulte de l'Union, on a le droit de séjourner en Belgique en tant que salarié·e, indépendant·e ou demandeur·se d'emploi.

3.7.2. Comment ce permis de séjour est-il renouvelé ?

Lorsque le/la mineur·e a vécu en Belgique sans interruption pendant cinq ans, le tuteur/la tutrice peut demander à la commune un droit de séjour permanent. Le/la mineur·e de plus de 12 ans obtient une carte UE+. Les enfants de moins de 12 ans peuvent être inscrits au registre de la population avec un document d'identité pour enfants de moins de 12 ans. Ce document est valable pendant 2 ans et peut être renouvelé. Le permis de séjour n'est dès lors plus soumis à des conditions.

3.8. Que se passe-t-il après une décision négative ?

De même, en cas de décision négative, la commune invitera le/la mineur·e et son tuteur/sa tutrice à venir chercher la décision (annexe 20). En outre, l'OE peut également émettre un ordre de reconduire (annexe 38) (→ LIVRE 4 - Documents belges et étrangers).

Le tuteur/la tutrice peut introduire un recours en annulation (→ Lexique) contre ces décisions auprès du CCE. Il est important de contacter un·e avocat·e dès que possible pour discuter des possibilités d'appel.

3.8.1. Quel est le délai d'appel ?

Le tuteur/la tutrice peut faire appel dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, à savoir à partir du moment où le/la mineur·e a reçu la décision à la commune.

3.8.2. Quelle est la procédure auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers ?

Pour interjeter appel, l'avocat·e prépare une requête et l'envoie au CCE par courrier recommandé. La requête est au nom du tuteur/de la tutrice, qui agit en tant que représentant·e légal·e du/de la mineur·e. Il est recommandé (mais pas obligatoire) qu'un·e avocat·e établisse et introduise la requête car des exigences formelles strictes sont applicables.

La procédure se déroule principalement par écrit. Il est donc important que l'avocat·e inclue toutes les informations et tous les arguments utiles dans la requête. Il est préférable que le tuteur/la tutrice et le/la mineur·e discutent des arguments avec l'avocat·e avant que ce dernier/cette dernière n'introduise l'appel.

Le CCE fixe alors une date d'audience et envoie une invitation. L'audience a généralement lieu plusieurs mois après le dépôt de la requête. Lors de cette audience, l'affaire est généralement traitée assez brièvement et l'avocat·e ne plaide pas longuement. Le/la mineur·e peut être représenté·e par l'avocat·e et ne doit donc pas être présent·e lui/elle-même. Contrairement à une demande de protection internationale, la présence du/de la mineur·e à l'audience ne représente aucune valeur ajoutée car le/la juge ne posera généralement pas de questions et ne donnera pas la parole au/à la mineur·e. Cependant, pour l'implication et la compréhension du/de la mineur·e, il peut être utile d'être présent·e.

Lors de l'audience, le/la juge ne se prononcera pas sur l'affaire. Le/la juge examinera l'affaire et prendra une décision. Le CCE envoie la décision par courrier recommandé à l'adresse choisie (généralement celle de l'avocat·e).

3.8.3. Le/la MENA dispose-t-il/elle d'un droit de séjour pendant la procédure d'appel ?

L'appel a un effet suspensif.⁴⁶ Cela signifie que le/la mineur·e dispose d'un droit de séjour pendant la procédure d'appel. La commune délivrera une annexe 35. Il s'agit d'un document de séjour temporaire pendant la durée de la procédure d'appel. L'annexe 35 est initialement valable pour trois mois. Le tuteur/la tutrice peut ensuite la renouveler chaque mois auprès de la commune, tant que la procédure d'appel est en cours⁴⁷ (→ LIVRE 4 - Documents belges et étrangers).

3.8.4. Quelles décisions le Conseil du Contentieux des Étrangers peut-il prendre ?

Le CCE peut soit confirmer soit infirmer la décision de l'OE.

Le CCE ne peut pas se prononcer sur la demande de séjour en tant que telle. Le CCE vérifie uniquement si l'OE a pris sa décision de manière légale. Cela signifie que le CCE vérifie si l'OE a pris sa décision de manière prudente et raisonnable, s'il a correctement motivé sa décision et s'il n'a violé aucune disposition légale lors de la prise de décision.

Si le CCE estime que l'OE a pris une décision légale, le CCE confirme la décision et rejette l'appel.

Dans le cas contraire, le CCE annule la décision de l'OE. Le dossier est alors à nouveau transféré à l'OE, qui doit prendre une nouvelle décision. L'OE doit tenir compte des critiques du CCE

3.8.5. Qu'en est-il si l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers est également négatif ?

Si la décision du CCE est négative, cela met généralement fin à la procédure et la demande en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ou en tant qu'étudiant·e est définitivement rejetée.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels, lorsque le CCE a manifestement violé la loi, que le tuteur/la tutrice peut faire appel de la décision du CCE. Le tuteur/la tutrice doit former ce pourvoi en cassation devant le Conseil d'État dans les trente jours suivant la notification de l'arrêt du CCE. La procédure se déroule en deux étapes. Dans la première phase, le Conseil d'État détermine les appels qui seront traités.

Seuls les appels qui passent ce filtre strict sont déclarés recevables par le Conseil d'État. Dans la deuxième phase, le Conseil d'État examine si le CCE a violé la loi. Si le Conseil d'État parvient à une telle conclusion, il cassera (annulera) l'arrêt du CCE et le CCE devra réexaminer l'affaire.

Pour la procédure de cassation, il est nécessaire de faire appel à un-e avocat-e.

3.8.6. Peut-on soumettre une nouvelle demande ?

Il est toujours possible d'introduire une nouvelle demande. Bien sûr, cela n'a de sens que s'il existe de nouvelles preuves qui permettent de surmonter les objections de l'OE. Il est parfois plus efficace de soumettre une nouvelle demande à la commune après une décision négative, plutôt que d'entamer une procédure d'appel auprès du CCE. En effet, aucune nouvelle preuve ne peut être soumise au CCE.

Il est préférable que le tuteur/la tutrice et le/la mineur-e discutent avec l'avocat-e de l'utilité d'une nouvelle demande.

4 Le/la mineur-e européen-ne peut-il/elle entrer en ligne de compte pour d'autres procédures de séjour ?

Le/la mineur-e européen-ne n'entre pas en ligne de compte pour la procédure de séjour spéciale (→ LIVRE 3 - Procédure spéciale de séjour).

Pour un-e mineur-e européen-ne qui ne peut pas retourner dans son pays d'origine, il peut être opportun d'introduire une demande de régularisation humanitaire (→ LIVRE 4 - Régularisation humanitaire).

Les mineur-e-s européen-ne-s peuvent introduire une demande de protection internationale, mais ce n'est pas évident (→ LIVRE 3 – Protection internationale). Une demande de régularisation médicale est également possible, mais pas évidente (→ LIVRE 4 - Régularisation médicale).

Pour ces procédures, le/la mineur-e devra prouver qu'il existe un risque qu'il/elle soit victime de persécution ou d'atteinte grave dans le pays d'origine (demande de protection internationale) ou que le traitement médical nécessaire n'est pas accessible (demande de régularisation médicale). Si le pays d'origine est un État membre de l'Union européenne, il sera difficile d'en convaincre les autorités belges. Il est en effet parti du principe que les pays de l'Union européenne offrent une protection et une aide médicale suffisantes

La traite et le trafic des êtres humains*

Selon Frontex, l'agence européenne de garde-frontières et garde-côtes, les enfants constituent, après les femmes, le deuxième groupe le plus important de victimes de la traite des êtres humains.

En tant que tuteur/tutrice, vous pouvez, le cas échéant, découvrir que le/la mineur·e dont vous suivez la situation est ou a peut-être été victime de traite ou de trafic d'êtres humains. Originellement réservé aux mineur·e·s étrangers non accompagné·e·s issus d'un pays situé hors de l'Espace économique européen, le système de tutelle a été étendu en 2014 aux mineur·e·s non accompagné·e·s dit·e·s en situation de vulnérabilité, ressortissants d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Être victime de traite des êtres humains est bien entendu considéré comme une situation de vulnérabilité. Ainsi, un enfant roumain, par exemple, soupçonné d'avoir été exploité pourra bénéficier d'un tuteur/une tutrice.

Cette partie vise à vous expliquer en quoi consistent la traite et le trafic d'êtres humains, quels sont les signes auxquels vous devez être attentif en tant que tuteur/tutrice, en quoi consiste la procédure « traite », quel peut être votre rôle auprès d'un pupille potentiellement victime et enfin les procédures possibles pour une demande d'indemnisation.

La traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains sont deux infractions différentes qui ne recourent pas la même réalité. Le trafic d'êtres humains implique nécessairement l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non-ressortissante de l'Union Européenne, tandis que la traite désigne l'exploitation d'une personne (économique, sexuelle, ...), quelle que soit sa situation en termes de séjour ou de nationalité.

* Auteur: Na Young Christophe (service de la Politique criminelle, SPF Justice)

1 La traite des êtres humains

1.1. Qu'est-ce que la traite des êtres humains ?

La traite des êtres humains (TEH) consiste à recruter, transporter, héberger, accueillir une personne, exercer un contrôle sur celle-ci en vue de :

- L'exploiter sexuellement ;
- L'exploiter économiquement dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
- L'exploiter par le biais de la mendicité ;
- Prélever ou transplanter illégalement des organes ou du matériel corporel humain ;
- Faire commettre à cette personne un crime ou un délit contre son gré.

Sauf dans le dernier cas, le fait que la victime puisse avoir consenti à son exploitation n'a pas à être pris en compte pour apprécier la situation de traite.

La traite des êtres humains peut donc concerner toute personne, qu'elle soit belge ou étrangère. Le fait de posséder ou non un document de séjour n'a pas d'importance.

On qualifie souvent la TEH d'esclavage moderne dans la mesure où les victimes sont soumises à des conditions d'exploitation déplorables, font l'objet de menaces ou de violence ou de formes plus subtiles de contraintes (chantage, tromperie, ...).

Qu'entend-on exactement par exploitation sexuelle ?

- Il s'agit principalement de la mise en œuvre ou de la facilitation de la prostitution de personnes (mineures ou majeures) et/ou de la débauche de mineur·e·s en vue de leur exploitation. La production et la diffusion d'images de pornographie enfantine en font également partie.

Qu'entend-on exactement par exploitation économique ?

- Il s'agit d'un travail ou service réalisé dans des conditions contraires à la dignité humaine. Dans ce cadre, il faut prendre en compte les normes belges (salaire, heures et jours de travail, nature de l'emploi, sécurité, protection sociale, matériel disponible, hébergement, ...) et non celles du pays dont la personne est originaire.

1.2. Quelles sont les situations de traite les plus fréquentes ?

Si les formes les plus fréquentes de TEH relevées chez les mineur·e·s non accompagné·e·s sont l'exploitation économique et sexuelle, cela n'a rien d'exclusif et ils/elles peuvent également être victimes d'exploitation par le biais de la mendicité ou par la commission d'un délit contre leur gré.

Les méthodes de recrutement des victimes mineures d'exploitation sexuelle sont diverses, ainsi un premier contact avec le réseau peut se faire via des connaissances ou par un « petit ami » (dit phénomène des loverboys). Ces derniers séduisent de jeunes adolescentes pour ensuite les orienter vers la prostitution. Ils ne recourent pas spécifiquement à la violence mais à des fausses promesses (travail dans le mannequinat par ex.), du chantage affectif et des menaces fictives (aider son « petit-ami » à rembourser une dette) ou couvrent les futures victimes de cadeaux (pour ensuite leur faire croire que la prostitution leur assurera un train de vie luxueux). Des mineur·e·s peuvent être kidnappé·e·s et contraint·e·s de quitter leur pays ou recruté·e·s par d'ancien·ne·s prostitué·e·s dans leur pays d'origine qui leur font croire à une vie meilleure en Europe. Il peut y avoir également une situation de traite des êtres humains liée à un mariage forcé entre personnes mineures d'âge (si une exploitation en découle).

On trouve ainsi aussi des mineur·e·s exploité·e·s dans des boulangeries, des boucheries ou dans des exploitations agricoles. Il faut également être particulièrement attentif à l'exploitation domestique dont peuvent être victimes les mineur·e·s, parfois à l'initiative des parents ou de familiers. Il peut aussi arriver que des mineur·e·s non-scolarisé·e·s venu·e·s de l'étranger soient exploité·e·s dans le cadre de tâches ménagères et servent par exemple de « nounou » aux enfants de la famille.

Ainsi encore, l'exploitation de la mendicité avec mineur·e·s par des réseaux qui les contraignent à ramener une certaine somme d'argent par jour. Une des dernières formes de traite des êtres humains qui peut concerner les mineur·e·s est le fait de les forcer à commettre des délits (vols ou vente de drogues par exemple)

1.3. Points de repères pour intervenir

Différents indicateurs peuvent vous aider à reconnaître un cas potentiel de traite des êtres humains chez le/la mineur·e non accompagné·e que vous rencontrez. Si plusieurs de ces indicateurs sont présents, il est possible que vous soyez confronté·e à une situation de traite des êtres humains.

Indicateurs d'ordre psychologique

- › Il/elle manifeste de la peur lorsqu'une personne non identifiée tente de le/la contacter, demande à être accompagné·e dans ses trajets en expliquant avoir peur de quelqu'un ;
- › Il/elle s'isole (ne participe pas aux activités, évite les contacts avec les autres, se met en retrait) ou fait preuve d'une sociabilité exagérée (« en fait trop ») ;
- › Il/elle exprime des craintes par rapport à des proches ;
- › Il/elle semble menacé·e par des tiers et/ou sa famille est menacée dans le pays d'origine ;
- › Il/elle fait l'objet de chantage ou de menaces diverses ;
- › Il/elle présente subitement des signes de stress ou d'anxiété

Indicateurs d'ordre comportemental ou physique

- › Il/elle présente de nombreuses absences scolaires injustifiées ;
- › Il/elle porte des blessures non expliquées ou manifestation liées à des abus, des agressions ;
- › Il/elle semble être sous l'influence d'une tierce personne inconnue ou fait référence à cette personne ;
- › Il/elle porte des marques d'envoûtement ou d'appartenance : tatouages, scarification, a fait l'objet de séances ;
- › Son comportement change de manière inexplicable ;
- › Il/elle semble soudainement disposer de beaucoup d'argent ou reçoit des cadeaux onéreux ;
- › Il/elle est souvent fatigué·e ;
- › Il/elle commet des infractions à la loi (risque d'exploitation par un réseau criminel).

Indicateurs liés à la situation de séjour

- › Les circonstances d'un récent voyage sont floues/ on constate la présence d'un tiers, non lié à sa famille, ayant organisé le voyage ;
- › Il/elle n'a pas dû payer son voyage ;
- › Passeport ou document d'identité conservé par une autre personne ou égaré ;
- › Il/elle est venu·e en Belgique sur la base de fausses promesses (grosse différence entre ce qu'il/elle imaginait et la réalité) ;
- › Menaces de dénonciation auprès des autorités ;
- › Il/elle est endetté·e ou est en possession d'une grosse somme d'argent dont il/elle ne peut expliquer l'origine.

Indicateurs liés aux contacts du/de la mineur·e non accompagné·e

- › Des personnes étrangères, se présentant comme des amis ou de la famille, essayent de rentrer en contact avec elle/lui (alors qu'aucune indication claire n'indique qu'il peut s'agir de parents) ;
- › Il/elle demande avec insistance de pouvoir contacter quelqu'un sans que l'identité de cette personne et son rôle par rapport à lui/elle ne soient clairs ;
- › Il/elle est toujours accompagné·e d'un adulte qui dit être de sa famille mais est incapable de le prouver ;
- › Son téléphone portable est confisqué ou utilisé à des fins de contrôle ;
- › Il/elle reçoit des appels téléphoniques inconnus ;
- › Il/elle est souvent pris·e ou déposé·e par un véhicule inconnu ;
- › Il/elle a des contacts limités avec le monde extérieur.

Indicateurs liés aux conditions d'exploitation

- › Il/elle a dû se livrer à des actes à caractère sexuel et présente des troubles psychologiques liés à cette forme d'exploitation (mutisme, stress, ...);
- › Il/elle fait état de l'exercice d'un travail dans des conditions qui semblent sortir du cadre légal du travail étudiant (exemples : dort sur son lieu de travail, doit travailler de nombreuses heures, se sent obligé·e d'accepter de mauvaises conditions de travail, n'a pas de vêtements de protection pour les travaux dangereux...);
- › Il/elle ne connaît pas ou de manière très vague son lieu de travail et/ou son adresse ;
- › Il/elle présente des indices de violences sexuelles : avortement, MST etc ;
- › Il/elle a été intercepté·e dans un contexte de prostitution, de criminalité, de travail ou de mendicité ;
- › Il/elle ne dispose pas de son argent.

1.4. Quelques exemples de situations de traite avec indicateurs

- › Une jeune Nigériane qui semble mineure est appréhendée par la police dans un quartier de prostitution, en compagnie d'un homme pouvant être un client. Elle n'a pas de papiers d'identité et elle refuse de parler des circonstances de sa venue et de ses contacts en Belgique. Elle porte un tatouage.
- › Une jeune fille roumaine d'origine rom est interpellée lorsqu'elle est en train de mendier. Elle semble mineure. C'est sa belle-famille qui l'héberge et l'amène chaque matin dans la rue pour mendier. Si elle ne ramène pas une certaine somme d'argent, elle est battue. Les informations qu'elle donne sur son nom et son âge semblent peu plausibles.
- › Un enfant rom est pris en flagrant délit de vol chez un particulier. Il nie les faits et prétend être entré pour boire un verre d'eau. Il pleure et veut rentrer dans sa famille mais ne semble pas capable de donner l'adresse.
- › Une adolescente vietnamienne est appréhendée lors d'un contrôle de l'inspection sociale dans un « bar à ongles » tenu par des compatriotes. Elle travaille et dort sur place. Elle ne touche pas de salaire car elle doit rembourser une dette. Elle déclare être venue seule en Belgique.

Vous pouvez également vous rendre sur le site internet d'ECPAT Belgique, projet REACT et tester vos connaissances sur la détection de cas d'exploitation via leur e-learning.

2

Le trafic d'êtres humains

2.1. Qu'est-ce que le trafic des êtres humains ?

Le trafic d'êtres humains est le fait de contribuer à faire entrer, transiter ou séjourner sur le territoire une personne non-ressortissante de l'Union Européenne tout en retirant de ce fait un avantage patrimonial. Autrement dit, il s'agit généralement d'individus (des passeurs) qui font rentrer sur le territoire des personnes d'origine étrangère en échange d'une rémunération importante ou en faisant de celles-ci leurs débiteurs de services, ...

Aucune personne belge ou ressortissante de l'UE ne peut être victime de trafic. Les mineur·e-s, victimes de trafic d'êtres humains bénéficient des mêmes protections que les victimes de traite.

2.2. Points de repères pour intervenir

Indicateurs liés au de trafic d'êtres humains

- Il/elle a voyagé de façon dissimulée, dans des conditions difficiles (exemple : camions frigorifiques, ...);
- Il/elle a voyagé et a été hébergé-e avec un même groupe de personnes en séjour irrégulier ;
- Ses papiers ont été confisqués ;
- Il/elle est en contact avec des personnes inconnues ou tente de rentrer en contact avec des personnes avec lesquelles il/elle ne semble pas avoir de lien ;
- Il/elle fait état du fait ou laisse entrevoir qu'il/elle doit de l'argent ou des services à quelqu'un ;
- Il/elle tente de partir ou fait état d'une destination en-dehors de la Belgique.

3

Procédure pour victime de traite

Les mineur-e-s victimes de traite (et les victimes de traite en général) ont droit à une protection spécifique en Belgique, notamment au travers de la procédure de séjour pour les victimes de traite des êtres humains (ci-après nommée « procédure traite »). Or très peu de mineur-es l'obtiennent, alors qu'il/elle-s sont certainement beaucoup plus nombreux-ses à être victimes de traite. Il existe également des structures spécialisées pour ces victimes qui peuvent les aider.

La plupart des MENA, pour diverses raisons (voir plus loin), se retrouvent dans d'autres procédures, qui ne sont pas toujours adaptées à leurs besoins s'ils ont été ou sont victimes de traite, comme la procédure de demande de protection internationale, la demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires ou médicales ou encore la procédure dite MENA (→ LIVRE 3 et LIVRE 4).

Il est donc crucial que le tuteur et l'avocat de la présumée victime mineure collaborent dès qu'ils sont désignés afin de choisir avec le/la mineur-e la procédure de séjour la plus adéquate afin qu'il/elle obtienne une régularisation rapide de son séjour mais également un suivi psycho-médical adéquat, voire une compensation pour le préjudice subi.

Le choix de la procédure intervient dès la première phase de l'accueil : si le/la mineur-e n'a pas été immédiatement dirigé-e vers un centre spécialisé pour mineurs victimes de traite, il/elle sera placé-e dans un COO, géré par Fedasil. Cette période en COO a pour but, non seulement la prise en charge du/de la mineur-e, mais également la détection d'éventuelles vulnérabilités comme les signes de traite.

La procédure relative aux permis de séjour délivrés aux victimes de la traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains est définie dans la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

Cette circulaire organise la collaboration pluridisciplinaire entre les différents partenaires concernés (services de police, Office des Etrangers, Magistrats du Ministère Public, centres spécialisés reconnus, services d'inspection sociale), qui couvre toute la durée des différentes étapes du processus : détection, identification, protection, soutien, enquête, arrestation, poursuite, condamnation et réparation. En pratique, cette approche a pour objectif la protection des victimes, mais également la condamnation des criminels.

3.1. Quelles sont les grandes étapes de la procédure traite ?

La procédure « traite » pour les mineur-e-s est assez similaire à celle pour les majeur-e-s. Cependant, la vulnérabilité particulière de la présumée victime mineure doit être prise en compte par le magistrat, qui doit également prendre contact avec le magistrat jeunesse chargé du suivi de celle-ci. Par ailleurs, il est demandé au magistrat de faire appel à des policiers spécialisés en traite des êtres humains et en audition de mineurs en vue d'identifier la victime mineure. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale sur l'ensemble de la procédure.

3.1.1. Phase 1 : le séjour provisoire

La détection et l'identification des victimes de traite sont généralement réalisées par des services de première ligne sur le terrain (police, hôpitaux, inspection du travail...). La détection d'une victime a lieu sur la base des constatations faites sur le terrain ou de déclarations. Si ce service de première ligne pense être en présence d'un MENA, une fiche de signalement doit être transmise au service des tutelles et à l'Office des Etrangers.

Sur cette fiche, une rubrique spécifique concerne la présomption de traite ou de trafic aggravé (la minorité est toujours un facteur aggravant du trafic), ce qui permet, vu la vulnérabilité du/de la mineur-e, de lui attribuer en priorité un tuteur/une tutrice.

S'il y a assez d'éléments, le/la mineur-e est informé-e de la possibilité d'obtenir un titre de séjour en tant que victime de traite des êtres humains. Pour ce faire, il/elle doit remplir quatre conditions :

- Ne pas disposer d'un titre de séjour;
- Avoir rompu les liens avec l'auteur présumé du délit ou le réseau d'exploitation;
- Être accompagné-e par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains. Il y en a 3 en Belgique : Pag-asa (Bruxelles), Payoke (Anvers) et Sürya (Liège). Ces organisations accompagnent la victime pendant toute la durée de la procédure. Ce sont ces centres qui introduiront les demandes d'autorisation de séjour auprès du Bureau MINTEH de l'Office des Etrangers. Cependant, l'accueil et l'hébergement des victimes présumées mineures d'âge se fait dans les centres Esperanto (Communauté française) ou Minor Ndako et Juna (Communauté flamande);
- Être disposé-e à coopérer avec les autorités chargées de l'enquête, c'est-à-dire à faire des déclarations ou à porter plainte.

Si ces conditions sont remplies, l'Office des Etrangers, sur demande du centre, délivre un permis de séjour valable trois mois (attestation d'immatriculation). Cette première phase doit permettre à la victime présumée de se soustraire à l'influence des auteurs, de retrouver un état serein et de décider si elle souhaite ou non faire des déclarations ou porter plainte contre les personnes qui l'ont exploitée. Ou encore si elle souhaite se préparer à un retour volontaire dans son pays d'origine. C'est uniquement cette première phase qui diffère de la procédure relative aux majeurs, qui eux, disposent seulement d'un délai de réflexion de 45 jours.

Ce permis de séjour peut être prolongé une fois si l'enquête ou la procédure judiciaire le nécessite.

Par ailleurs, le centre spécialisé effectue l'accompagnement juridique et administratif du/de la mineur-e en collaboration avec le centre qui l'accueille et le tuteur.

3.1.2. Phase 2 : Le séjour prolongé

Le séjour du/de la mineur-e peut ensuite être prolongé en fonction de l'évolution de l'enquête et ce, à plusieurs conditions :

1. Le parquet ou l'auditorat du travail estime qu'il s'agit d'une victime de la traite ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains ;
2. Le dossier judiciaire est toujours en cours ;
3. La victime manifeste une volonté claire de coopération et a rompu tous les liens avec ses exploités ;
4. La victime n'est pas considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Si ces conditions sont remplies, l'Office des Etrangers lui délivre un certificat d'inscription au Registre des étrangers (carte A) d'une durée de six mois, qui sera renouvelé tous les six mois jusqu'à ce que le tribunal compétent rende son verdict.

La loi prévoit également les conditions de non-renouvellement ou de retrait des titres de séjour provisoires. Si une fin de procédure est envisagée, il doit être tenu compte de la spécificité de la vulnérabilité du/de la MENA. Par ailleurs, le tuteur/la tutrice doit être informé-e de l'arrêt de la procédure. Aucun recours spécifique n'existe à l'encontre de la décision du magistrat. Les seuls recours existants sont les recours classiques, à savoir le recours en annulation au Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de l'Office des Etrangers.

3.1.3. Phase 3 : Le séjour de durée indéterminée

Au terme de la procédure, le/la mineur-e peut obtenir un titre de séjour permanent (carte B) s'il ou elle est reconnu-e comme victime de traite, c'est-à-dire que sa plainte ou sa déclaration a entraîné la condamnation des auteurs ; ou bien que le Procureur du roi ou l'auditeur du travail a retenu la prévention de traite des êtres humains dans ses réquisitions.

Pour obtenir la carte B, le/la mineur-e devra être en possession de papiers d'identité (passeport ou du titre de voyage en tenant lieu) ou prouver l'impossibilité d'obtenir ces documents en Belgique.

4 Les obstacles à la procédure « traite »

Les différentes phases explicitées de la procédure traite montrent la complexité de cette procédure et ses nombreuses conditions, parfois décourageantes pour un-e mineur-e, qui conduisent souvent les tuteurs/tutrices et avocat-e-s à opter pour des procédures plus rapides afin que le/la mineur-e puisse obtenir une régularisation de son séjour avant sa majorité. Dans son rapport « Traite et trafic des êtres humains - Mineurs en danger », ECPAT Belgique identifie un certain nombre de raisons pouvant empêcher une victime mineure de traite d'entrer dans la procédure :

- › elle ne se reconnaît pas comme victime de traite (ex : les victimes de loverboys)
- › elle ne veut pas dénoncer ses trafiquants (ex : par peur des représailles)
- › elle ne veut pas couper les liens avec les trafiquants (ex : si ce sont ses parents)
- › sur conseil de son tuteur/sa tutrice ou son avocat-e, elle souhaite poursuivre la procédure MENA ou protection internationale
- › la traite, ou partie de celle-ci, n'a pas eu lieu sur le territoire belge
- › elle souhaite rentrer au pays, c'est notamment le cas de nombreux MENA européens
- › les informations fournies sont insuffisantes ou inexploitable dans le cadre de l'enquête (ex : pas de nom des auteurs)

Face à ces obstacles, il convient de rappeler que la prise en charge par un des centres spécialisés est une étape importante (et exigée par la circulaire de 2016). C'est le centre qui va examiner en fonction de l'histoire et du souhait du/de la mineur-e quel-le peut être la procédure la plus adéquate. Par ailleurs, dans le cas des mineur-e-s étrangers-ères, ces centres sont les seuls habilités à initier une procédure « traite ».

5 Procédures d'indemnisation

En tant que victime de la traite des êtres humains, le/la mineur-e peut tenter d'obtenir une indemnisation de différentes manières :

- › par une procédure pénale contre l'auteur (suite à une plainte) ;
- › via une procédure civile ;
- › via un fonds spécial.

Si le/la mineur-e a entamé une procédure « traite », il/elle recevra les informations sur la manière d'obtenir une éventuelle indemnisation par un centre spécialisé, qui lui proposera également l'assistance d'un avocat.

En Belgique, les centres d'accueils spécialisés sont habilités à représenter les victimes et/ou à ester en justice en leur nom propre et donc à postuler la réparation de leur propre dommage.

Si le/la mineur-e n'est pas dans la procédure traite, le centre spécialisé peut l'informer et l'orienter vers un service approprié (par exemple, le BAJ pour la désignation d'un avocat pro deo, Fedris pour la déclaration d'un accident du travail, Fairwork Belgium, etc.), mais c'est au/à la mineur-e, donc à son tuteur/sa tutrice à engager la procédure judiciaire.

Le choix de porter son action soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction civile est absolument libre pour la victime. Ce sont deux actions bien distinctes et l'action civile peut être exercée même s'il n'y a pas d'action publique qui est mise en route. Cependant, si un procès est en cours devant le tribunal pénal, le/la juge civil-e doit attendre la clôture de cette affaire avant de se prononcer.

Les victimes d'actes intentionnels de violence ou leurs proches peuvent, sous certaines conditions, solliciter une aide financière auprès de l'État fédéral. Lorsque l'auteur est inconnu ou qu'il s'avère insolvable, l'État fédéral participe à l'indemnisation des victimes via le Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels institué par la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

C'est la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels qui est chargée d'examiner la demande et vérifie que les conditions sont réunies.

Le système d'aide financière octroyée aux victimes d'actes intentionnels de violence prévoit trois types d'aide : une aide principale (montant octroyé pour les dommages subis), une aide d'urgence (montant octroyé avant la fin de l'instruction et de la procédure judiciaire, qui peut être nécessaire lorsque la victime subit un dommage considérable en raison du retard pris dans l'octroi de l'aide) et une aide complémentaire: (montant octroyé après l'aide principale, lorsque le préjudice subi par la victime s'alourdit).

Différents éléments sont pris en considération pour établir le montant de l'aide : dommage moral, frais médicaux et d'hospitalisation, invalidité temporaire ou permanente, perte ou diminution de revenus résultant de l'incapacité de travail temporaire ou permanente, etc.

L'intervention de l'Etat est toujours subsidiaire.

Le rôle du tuteur/de la tutrice

Le service des Tutelles a créé un pool de tuteurs/tutrices spécialisé·e·s qui sont désigné·e·s en urgence pour des mineur·e·s présumé·e·s victimes de traite ou de trafic. Ces tuteurs/tutrices ont reçu une formation ad hoc.

Cependant, chaque tuteur/tutrice peut être amené·e à rencontrer un·e mineur·e potentiellement victime de traite.

Si vous constatez la présence manifeste de plusieurs des signaux explicités chez votre pupille, il/elle a peut-être été ou est potentiellement victime de traite ou de trafic.

Que devez-vous faire spécifiquement par rapport à une possible exploitation de votre pupille?

- › Ne faites jamais appel à une des personnes de l'entourage de votre pupille pour jouer le rôle d'interprète ;
- › Communiquer à votre pupille les informations reprises dans la brochure «Victimes de traite des êtres humains » (www.myria.be) afin de l'informer et la/le sensibiliser au danger.
- › Ne pas hésiter à prendre contact avec l'un des services spécialisés. Ils feront une première analyse de la situation avec vous, confirmeront ou non des indications de traite ou de trafic, examineront avec vous les procédures à suivre pour protéger votre pupille au mieux. Cela peut également se faire dans l'urgence. Les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite ou de trafic des êtres humains sont composés de travailleurs sociaux tenus au secret professionnel avec lesquels vous pouvez dialoguer afin d'évaluer la situation. Ces centres s'assurent aussi du suivi psychologique et social du/de la mineur·e spécifique à sa situation de victime potentielle de traite ;
- › Veiller à ce que votre pupille puisse bénéficier d'un accueil et d'un suivi psycho-social adaptés. Si le centre Espéranto ou Minor Ndako ne sont plus adaptés pour l'hébergement, collaborer pour une réorientation dans un nouveau centre (SAJ/Fedasil)⁴⁸;

- › Déterminer le choix de la procédure à introduire (solution durable, demande de protection internationale, procédure traite, retour au pays d'origine, regroupement familial,...) en concertation avec votre pupille, son avocat·e, le centre agréé et le centre qui l'héberge;
- › En cas de procédure TEH :

En cas de procédure TEH:

- › Collaborer avec les centres spécialisés TEH pour la désignation d'un·e avocat·e spécialisé·e en droit pénal pour la procédure TEH ;
- › La/le préparer aux auditions pour la procédure de séjour, et collaborer avec les centres TEH pour le suivi procédure (judiciaire) TEH, notamment préparer les auditions.
- › en concertation avec les centres agréés TEH, possibilité de faire une déclaration de personne lésée (ce qui permet d'être tenu au courant de la procédure) et de se constituer partie civile. Prendre contact avec le parquet pour suivre l'avancement du dossier ;
- › Veiller au respect des droits et des opinions de votre pupille tout au long des procédures (par exemple choix du sexe de l'agent qui interroge dans la procédure TEH) ;

› **Pag-ASA (Brussel):**

Adresse: Rue des Alexiens 16b, 1000 Bruxelles
Tél.: 02/511 64 64
E-mail: info@pag-asa.be
Site web: www.pag-asa.be

› **Sürya (Wallonië):**

Adresse: Rue Rouveroy 2, 4000 Liège
Tél.: 04/232 40 30
E-mail: info@asblsurya.be
Site web: www.asblsurya.org

› **Payoke (Flandres):**

Adresse: Leguit 4, 2000 Anvers
Tél.: 03/201.16.90
E-mail: admin@payoke.be
Website: www.payoke.be

› **Esperanto (Bruxelles-Wallonie)** (va se charger de l'hébergement et du suivi psychologique et médical du/de la mineur-e mais peut être consulté pour un avis sur la situation potentielle de traite)

Tél.: 0473/400066
E-mail: contact@esperantomena.org
Site web: www.esperantomena.org

› **Minor N'dako, Meza** (Bruxelles et Flandre)

Tél. 02/511.64.64
E-mail: meza@minor-ndako.be
Site web: www.minor-ndako.be

Le regroupement familial est une procédure au terme de laquelle un droit de séjour de plus de trois mois est accordé parce qu'un autre membre de la famille a déjà un droit de séjour en Belgique. Pour le/la mineur-e, cette procédure est importante dans deux situations. Premièrement, cette procédure permet de faire venir ses parents en Belgique s'ils remplissent certaines conditions. Deuxièmement, dans des circonstances exceptionnelles, elle peut permettre au/à la mineur-e d'obtenir un droit de séjour en Belgique.

Certains membres de la famille, qui ne peuvent faire appel à la procédure de regroupement familial, peuvent obtenir un droit de séjour en Belgique par le biais d'un visa humanitaire. Contrairement au regroupement familial, un visa humanitaire n'est pas un droit. C'est une faveur que le membre de la famille demande au ministre ou au secrétaire d'État compétent. Attention : ce dernier dispose d'une grande latitude dans l'octroi de ce visa.

Un-e mineur-e citoyen-ne de l'UE est soumis-e à d'autres règles. Dans ce cas, un plus grand nombre de membres de la famille peuvent (sous certaines conditions) obtenir un droit de séjour par le biais de la procédure de regroupement familial.

Le regroupement familial, un processus complexe⁴⁹

Le regroupement familial dans le cadre d'un parcours migratoire constitue souvent une situation particulière et complexe. De nombreux/nombreuse mineur-es souhaitent entamer la procédure de regroupement familial dès que leurs documents de séjour le permettent. Dans la plupart des cas, il s'agit toutefois d'une procédure longue et difficile qui peut engendrer énormément de frustration.

Le regroupement familial est d'abord un processus complexe, car il vise à réunir une famille qui a été longtemps séparée. Ce n'est guère évident parce que les différents membres de la famille ont entre-temps poursuivi leur vie chacun de leur côté.

Ainsi, l'un a parfois pu vivre certaines expériences (difficiles) que l'autre n'a pas vécues, chaque personne a pu évoluer en tant qu'individu et les relations au sein de la famille ont pu changer. Le processus consistant à les réunir tous est dès lors complexe, long et souvent plus ardu que prévu.

Le fait que le/la mineur-e soit souvent le membre de la famille qui connaît le mieux le contexte où se retrouvent les nouveaux arrivants ne facilite pas les choses. Le/la mineur-e est en effet soumis à une forte pression : il doit aider les membres de sa famille à trouver leur place dans la nouvelle société. Cela lui demandera généralement beaucoup de temps et d'énergie et le placera dans une position particulière au sein de la famille. On peut y voir un processus de « parentification » où un enfant assume le rôle de parent. Ce processus n'est pas nécessairement négatif tant que le/la mineur-e est reconnu-e pour les tâches qu'il mène à bien, tout en ayant toujours la possibilité de rester dans son rôle d'enfant. Mais cette position est rarement facile à assumer dans une situation de regroupement familial.

Il faut également tenir compte du fait que le/la mineur-e vit généralement seul-e depuis plusieurs années et a développé une grande indépendance et beaucoup d'autonomie. Le/la mineur-e devra en partie renoncer à cette autonomie pour reprendre son rôle d'enfant au sein de la famille. Cela peut conduire à des conflits entre les parents et le/la mineur-e au sujet de divers processus d'acculturation et de points de vue différents sur l'équilibre à trouver entre préservation et absorption culturelle.

Les jeunes mineur-e-s peuvent également se sentir moins lié-e-s à d'autres membres de la famille et maîtriser moins bien leur langue maternelle. Ces éléments ajoutent évidemment de la complexité au processus de regroupement.

En dépit de la complexité et de la longueur de ce processus, de nombreux/nombreuses mineur-e-s le souhaitent bien souvent ardemment et l'issue est souvent positive, le regroupement étant alors un soulagement pour toutes les personnes concernées. La complexité de ce processus ne doit par conséquent pas faire obstacle à ce souhait.

Nous allons d'abord examiner plus en détail la procédure de regroupement familial et le visa pour raisons humanitaires, avant d'aborder le rôle du tuteur ou de la tutrice dans ce processus.

1.1. Quel·le·s MENA peuvent faire venir les membres de leur famille en Belgique par le biais du regroupement familial ?

Le regroupement familial n'est possible que si le/la mineur-e a été reconnu-e comme réfugié-e ou a obtenu le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Si le/la mineur-e s'est vu accorder un droit de séjour sur la base d'une autre procédure comme la procédure spéciale de séjour (→ LIVRE 3 - Procédure spéciale de séjour) ou une régularisation (→ LIVRE 4 – régularisation humanitaire et médicale), ses parents ne peuvent pas demander le regroupement familial.

Si le/la mineur-e s'est vu accorder le droit de séjour sur une autre base que l'asile, certains membres de la famille peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, demander un droit de séjour par le biais d'un visa humanitaire. Le/la mineur-e en discutera de préférence avec un avocat en amont.

1.2. Quels membres de la famille du/de la MENA réfugié-e/ bénéficiaire de la protection subsidiaire peuvent prétendre à un droit de séjour en Belgique ?

Seuls les parents du/de la mineur-e peuvent demander un droit de séjour par le biais de la procédure de regroupement familial. Sous certaines conditions, d'autres membres de la famille peuvent également obtenir un droit de séjour en Belgique par le biais d'un visa humanitaire.⁵⁰

1.2.1. Regroupement familial : les parents

Les deux parents biologiques d'un-e mineur-e peuvent demander un visa pour la Belgique dans le cadre du regroupement familial. En principe, c'est également le cas des parents adoptifs, mais pas nécessairement des parents d'accueil, beaux-parents ou d'autres personnes qui ont effectivement pris le/la mineur-e en charge dans le pays d'origine. Dans ce cas, une demande motivée de visa humanitaire peut être utile (voir plus loin). Il est alors recommandé de consulter un-e avocat-e. Il est également possible qu'un seul des parents demande un visa si l'autre parent veut/doit rester dans le pays d'origine.

1.2.2. Visa humanitaire : les frères et sœurs

Dans la pratique, les frères et sœurs d'un-e mineur-e obtiendront assez facilement un visa si les parents (ou l'un d'entre eux) obtiennent un visa de regroupement familial. Généralement, ce sera aussi le cas des demi-frères et demi-sœurs ou des frères et sœurs d'un beau-père ou d'une belle-mère.

La situation est plus complexe quand seul le frère ou la sœur mineur-e demande un visa, sans que les parents (ou l'un d'eux) demandent simultanément un visa de regroupement familial. C'est par exemple le cas quand les parents sont décédés. Il est alors recommandé au tuteur/à la tutrice de consulter un-e avocat-e pour accompagner la demande (→ LIVRE 7 – Travailler avec des avocat-e-s).

Il est souvent plus difficile d'obtenir un visa/droit de séjour pour des frères et sœurs majeurs. La pratique démontre qu'ils ou elles doivent être en mesure de prouver qu'ils ou elles appartiennent toujours au « noyau familial ». Ce sera notamment le cas des frères et sœurs majeurs qui vivent encore chez les parents, ne sont pas encore mariés, vont encore à l'école ou n'ont pas encore d'emploi. Ils/elles devront alors prouver qu'ils/elles resteront seul-e-s si le reste de la famille déménage en Belgique avec un visa. Il est rare que des frères et sœurs déjà mariés ou qui ont construit leur propre vie se voient accorder un visa.

1.2.3. Visa humanitaire : les autres membres de la famille

La loi ne précise pas quels membres de la famille peuvent demander un visa humanitaire. En raison de la grande liberté de décision de l'OE, il est difficile de donner des directives générales en la matière. En théorie, n'importe qui peut demander un tel visa. La pratique démontre toutefois qu'une demande de visa humanitaire n'a de chance d'aboutir que si le membre de la famille peut prouver l'existence d'un lien familial étroit avec le/la mineur-e en Belgique.

Une demande de visa humanitaire peut par exemple être utile pour des beaux-parents et des parents d'accueil, ou des enfants qui ne sont pas des frères ou sœurs biologiques, mais ont été élevés dans la famille (comme un neveu ou un voisin qui aurait été recueilli dans la famille au décès de ses parents).

Le partenaire d'un-e mineur-e ne se verra généralement pas accorder de visa. Il s'agit en effet d'un mariage d'enfant qui n'est pas reconnu par les autorités belges.

1.3. Quand la demande peut-elle être introduite ?

Les membres de la famille peuvent introduire la demande dès que le/la mineur-e a obtenu le statut de réfugié-e ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Par conséquent, la procédure de regroupement familial ne peut pas commencer si la procédure d'asile est toujours en cours.

Bien qu'une demande de visa humanitaire puisse en principe être introduite à tout moment, le membre de la famille attendra de préférence que le/la mineur-e ait obtenu un droit de séjour en Belgique. Tant que ce n'est pas le cas, l'OE n'acceptera généralement pas que des membres de la famille rejoignent le/la mineur-e en Belgique.

1.3.1. La demande doit-elle être introduite avant la majorité ?

Il importe que les membres de la famille fassent la demande de regroupement familial avant que le/la mineur-e ait dix-huit ans. Les parents perdront le droit au regroupement familial à la majorité du/de la mineur-e et l'OE refusera généralement le visa humanitaire aux autres membres de la famille. Il existe une exception à cette règle : quand le/la mineur-e a fêté ses dix-huit ans pendant la procédure d'asile.

En principe, il est possible d'introduire une demande de visa humanitaire après la majorité du/de la mineur-e. Le/la mineur-e discutera de préférence des possibilités et des chances de succès d'une telle procédure au cas par cas avec son avocat-e.

1.3.2. Quid si le/la MENA est devenu-e majeur-e pendant (ou peu après) la procédure d'asile ?

Si le/la mineur-e a eu dix-huit ans avant que le CGRA ou le CCE ait pris une décision, il est toujours possible de demander le regroupement familial bien que le/la mineur-e soit majeur-e. Les membres de la famille doivent en effet disposer d'un délai raisonnable pour introduire la demande. Ce délai raisonnable est généralement de trois mois à compter de la décision prise dans le cadre de la procédure d'asile, bien que l'OE examine toujours ce délai au cas par cas.⁵¹

Si un-e mineur-e est devenu-e majeur-e peu de temps après s'être vu octroyer un statut de réfugié-e ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, les membres de sa famille doivent eux aussi bénéficier d'un délai raisonnable pour introduire la demande de regroupement familial.

Par exemple, si un mineur somalien fête ses dix-huit ans deux semaines après la décision d'octroi du statut de réfugié par le CGRA, il n'est pas réaliste d'exiger des membres de la famille qu'ils introduisent la demande de regroupement familial à l'ambassade dans ces deux semaines. Les membres de la famille ne pourront pas réunir les documents nécessaires et se rendre de Somalie à l'ambassade compétente au Kenya durant ce laps de temps. Dans ce cas également, les proches doivent bénéficier d'un délai raisonnable pour introduire la demande.⁵²

Dans ce genre de situations, il est toujours utile de consulter un·e avocat·e le plus rapidement possible.

1.3.3. Quid si le/la MENA devient majeur·e pendant la procédure de regroupement familial ?

Le fait que le/la mineur·e devienne majeur·e pendant la procédure de demande (ou la procédure de recours ultérieure) n'a pas d'effets négatifs. Seule la date de demande de visa compte. Même si les membres de la famille n'introduisent la demande qu'un jour avant la majorité du/de la mineur·e, ils conservent leur droit au regroupement familial.⁵³

1.4. Où et comment la demande doit-elle être introduite ?

En principe, les membres de la famille doivent introduire la demande de visa auprès du poste diplomatique belge compétent pour le pays d'origine ou le pays où ils sont en séjour légal. Le/la mineur·e ne peut entamer lui-même la procédure depuis la Belgique.

Les membres de la famille de réfugiés reconnus ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent introduire une demande de visa auprès de n'importe quelle ambassade belge. Ils peuvent donc s'adresser non seulement à l'ambassade officiellement compétente pour leur pays d'origine, mais aussi à l'ambassade du pays où ils séjournent à ce moment-là. Toutefois, la légalisation de documents ne peut être effectuée que par l'ambassade officiellement compétente. C'est pourquoi il peut parfois être utile de se rendre à l'ambassade officiellement compétente.

Normalement, un membre de la famille ne peut introduire de demande de visa qu'auprès de l'ambassade, mais il est parfois possible de passer par le consulat. En outre, certaines ambassades confient la réception et le traitement des demandes de visa à des organisations partenaires, comme Fedex ou Gerry's International.

Le site web du SPF Affaires étrangères donne des informations sur l'ambassade belge compétente, les autres ambassades situées à proximité, l'endroit exact où les membres de la famille doivent introduire la demande de visa, si celle-ci doit éventuellement être effectuée en ligne et si un rendez-vous est nécessaire. Il est utile de consulter ce site web car chaque ambassade a sa propre procédure.

1.5. Comment se déroule la procédure et combien de temps prend-elle ?

Les membres de la famille doivent demander un visa de type D (long séjour). Ils doivent préciser s'ils demandent un visa de regroupement familial ou un visa humanitaire. Si l'ambassade n'enregistre pas correctement la demande, celle-ci pourra en effet arriver au mauvais service et être refusée.

L'ambassade enregistrera **la demande de visa**, délivrera un accusé de réception et enverra le dossier à l'OE. L'ambassade fournira un numéro de dossier. Avec ce numéro de dossier, le/la mineur·e, le tuteur/la tutrice et éventuellement l'avocat·e pourront suivre l'état d'avancement de la demande de visa sur le site web de l'OE.⁵⁴

L'OE examinera et évaluera le dossier. Pour **un visa de regroupement familial**, la décision doit en principe intervenir dans les neuf mois.

Pour un visa humanitaire, la loi sur les étrangers ne prévoit pas de délai maximal. En pratique, plusieurs mois, voire un an ou plus peuvent s'écouler avant qu'une décision soit prise. Il peut être utile de contacter l'OE au cours de la demande pour joindre de nouvelles informations importantes à la demande. Supposons que d'autres membres de la famille aient obtenu un visa et qu'un seul membre de la famille risque de rester dans le pays d'origine : le tuteur/la tutrice ou l'avocat·e peut utiliser cette information pour demander une accélération du traitement de la demande. L'OE prend une décision et l'envoi à l'ambassade de Belgique. L'ambassade contacte le membre de la famille pour l'informer de la décision.

1.6. Quid si les membres de la famille se trouvent déjà dans un État membre de l'Union européenne ?

Dans ce cas, la demande de visa peut être introduite auprès de l'ambassade de Belgique dans le pays européen en question. Parallèlement à la demande, il peut également être utile d'entamer la procédure de Dublin pour ces membres de la famille. Il est préférable que le tuteur/la tutrice et le/la mineur·e examinent cette possibilité avec un·e avocat·e.

1.7. Quels documents doivent être joints à la demande ?

Les membres de la famille doivent produire plusieurs documents lors de la demande de visa. En outre, ils doivent faire traduire les documents étrangers par un-e traducteur/traductrice juré-e et les faire légaliser (→ LIVRE 4 – Documents belges et étrangers). Les membres de la famille devront parfois parcourir une longue distance pour se rendre à l'ambassade compétente. Il importe donc de commencer à préparer la demande suffisamment tôt.

1.7.1. Parents

Les parents d'un-e mineur-e reconnu comme réfugié-e ou bénéficiaire de la protection subsidiaire doivent produire les documents suivants lors de leur demande de visa de regroupement familial :

- › un formulaire de demande de visa rempli et signé⁵⁵;
- › un passeport en cours de validité ;
- › une copie de la carte de séjour belge du/de la mineur-e ;
- › une copie de la décision positive du CGRA ou du CCE relative à la demande de protection internationale du/de la mineur-e ;
- › un extrait de l'acte de naissance du/de la mineur-e (référence croisée acte de naissance au chapitre Documents) ;
- › un extrait du casier judiciaire, qui ne date pas de plus de six mois ;
- › un certificat médical standard, datant de six mois au maximum, délivré par un médecin désigné par l'ambassade de Belgique.⁵⁶ Il est préférable de contacter l'ambassade de Belgique pour obtenir la liste des médecins agréés.

1.7.2. Frères et sœurs mineurs demandant un visa avec (l'un de) leurs parents

Les frères et sœurs mineurs qui demandent un visa humanitaire doivent présenter les mêmes documents que les parents, à l'exception de l'extrait du casier judiciaire. Pour prouver leur lien de parenté, ils devront également fournir un extrait de leur propre acte de naissance.

Si un seul des parents demande un visa avec les enfants, l'autre parent doit donner son autorisation pour que les enfants puissent déménager en Belgique. Les frères et sœurs doivent ensuite joindre cette autorisation écrite, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité du parent, à la demande de visa. Si le parent a disparu ou est décédé, il faudra le prouver par exemple au moyen d'un acte de décès.

Il arrive aussi que l'OE demande une preuve que des frères et sœurs mineurs ne sont pas encore mariés. Ce peut être le cas quand la loi (ou la pratique) du pays d'origine permet de se marier avant l'âge de dix-huit ans

1.7.3. Autres membres de la famille

Les autres parents du/de la mineur-e qui demandent un visa humanitaire ont intérêt à produire les mêmes documents.

En outre, il est utile de joindre autant de preuves que possible du lien familial étroit entre le/la mineur-e et la personne qui demande le visa (photographies, communications, preuve de cohabitation dans le pays d'origine) et des conditions de vie vulnérables et préoccupantes dans lesquelles se trouve le membre de la famille (manque de ressources financières, insécurité, risque de se retrouver seul, etc.) Dans ce cadre, il peut également être utile de renvoyer aux déclarations faites par le/la mineur-e au cours de la procédure d'asile. Le/la mineur-e, le tuteur/la tutrice et/ou l'avocat-e peuvent demander au CGRA une copie des notes de l'entretien personnel et/ou de la composition de ménage et du questionnaire de l'OE. Ils peuvent le faire par e-mail ou en utilisant le formulaire approprié.⁵⁷ Pour les réfugiés reconnus, la demande doit être adressée au Helpdesk réfugiés reconnus. Dans le cas de bénéficiaires de la protection subsidiaire : au Helpdesk avocats ou au Point de contact protection subsidiaire.⁵⁸

Il peut également être important de prouver qu'une personne en Belgique sera en mesure de prendre en charge les membres de la famille (contrat de travail et fiches de salaire et/ou autre preuve de moyens de subsistance suffisants), comme un frère ou une sœur aîné(e) qui vit en Belgique depuis un certain temps. Les pièces justificatives doivent démontrer aussi clairement que possible la situation réelle et les raisons de la demande de visa.

Pour un visa humanitaire, il est également conseillé de joindre une lettre d'accompagnement qui explique les raisons de la demande de façon claire et détaillée. La lettre doit contenir d'une part, la situation de fait des personnes concernées et, d'autre part, les arguments juridiques concernant par exemple la situation de sécurité sur place ou le droit au respect de la vie familiale. Cette lettre sera de préférence rédigée par un-e avocat-e spécialisé-e en droit de la migration.

1.8. Comment traduire et légaliser des documents ?

Les documents étrangers qui ne sont pas rédigés en français, néerlandais, allemand ou anglais doivent être traduits par un-e traducteur/traductrice juré-e. En Belgique, une liste de traducteurs/traductrices juré-e-s est disponible auprès du tribunal de première instance. En principe, chaque ambassade à l'étranger dispose d'une liste de traducteurs/traductrices juré-e-s qu'elle considère comme fiables et dont elle accepte la traduction. Il sera souvent plus intéressant financièrement de faire appel à un traducteur à l'étranger.

Enfin, les documents étrangers doivent être légalisés (→ LIVRE 4 – Documents belges et étrangers).

1.9. Quid si certains documents font défaut ?

L'OE est tenu de faire preuve d'une plus grande souplesse dans l'évaluation des demandes de regroupement familial (et par extension certaines demandes de visa humanitaire) de membres de la famille de réfugiés ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire de façon plus souple que dans celle des autres demandes de regroupement familial. Cela signifie que l'absence de certains documents n'entraînera pas nécessairement une décision négative. Dans certains cas, il existe une alternative à un document manquant.

1.9.1. Absence de passeport

Il arrive que des membres de la famille du/de la mineur-e n'aient pas de passeport et ne soient pas en mesure d'en obtenir un. Ce peut par exemple être le cas quand le membre de la famille a fui lui aussi et ne peut pas contacter les autorités de son pays d'origine à cette fin. Dans ce cas, une demande pourra quand même être introduite. L'OE pourra alors décider de délivrer un « laissez-passer » (→ Lexique). Ce document permettra aux membres de la famille de se rendre une fois en Belgique.

Pour introduire la demande, le membre de la famille devra cependant fournir d'autres preuves de son identité (comme une carte d'identité ou un enregistrement en tant que réfugié).

1.9.2. Absence de documents officiels prouvant le lien de famille

Dans certains cas, il n'est pas possible de prouver le lien de parenté entre le/la mineur-e et le membre de la famille, par exemple parce qu'il n'existe pas de documents fiables ou parce que le membre de la famille ne peut pas obtenir ces documents.

Lorsqu'il est impossible de présenter des documents officiels, d'« autres preuves valables » peuvent établir le lien familial.⁵⁹ Elles devront constituer « un faisceau d'indices suffisamment sérieux et concordants ». Il s'agit par exemple d'un acte ou d'une attestation de naissance, d'un acte notarié, d'une déclaration sur l'honneur, d'une carte d'identité nationale indiquant la filiation, d'un acte de mariage ou d'un livret de famille indiquant la filiation, d'extraits de registres de naissance ou d'un jugement d'un tribunal.

Si aucune « autre preuve valable » n'est disponible, l'OE peut procéder à « toute autre enquête jugée nécessaire » ou, en dernier recours, à un test ADN.

Dans la pratique, l'OE n'accepte que rarement d'« autres preuves valables ». L'OE demandera un test ADN dès qu'un acte de naissance authentique fait défaut ou en cas de doute sur l'authenticité de l'acte de naissance. Pour certains pays (comme l'Afghanistan, la Somalie ou l'Érythrée) où aucun document fiable n'est disponible, l'OE demande presque automatiquement un test ADN.



Documents nécessaires



Où les obtenir ?



Traduction/cachet ?



OK ?

Décision CGRA	Belgique (envoi par scan)	NON	
Carte d'identité (carte A) du/de la mineur.e	Belgique (envoi par scan)	NON	
Acte de naissance de tous les frères et sœurs (également mineur.e-s en Belgique)	Pays d'origine	Légalisation de l'original - traduction jurée de l'original	
Certificat de mariage des parents	Pays d'origine	Légalisation de l'original - traduction jurée de l'original	
Extrait du casier judiciaire de tous les membres majeurs de la famille	Pays d'origine	Légalisation de l'original - traduction jurée de l'original	
Passeport	Pays d'origine	NON	
Certificat médical	Auprès d'un médecin agréé dans le pays d'origine ou dans le pays du poste consulaire	NON	
Formulaire de demande de visa, signés par le/la demandeur-se + photo du/de la demandeur-se	Type d'attestation : site web en ligne de l'OE En ligne	NON	
Preuve du paiement des frais administratifs en cas de demande de visa humanitaire d'un.e demandeur-se adulte (p. ex. frère/sœur adulte du/de la MENA)	Belgique (copie de la preuve de paiement, numéro de compte de l'OE)	NON	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :			
Quand l'un des parents ne vient pas : Consentement parental de ce parent pour que les enfants mineurs puissent quitter le pays d'origine et vivre en Belgique.			
Dans le cas d'un parent décédé : Certificat de décès de ce parent. En cas de disparition du parent ou d'impossibilité d'obtenir le consentement parental : preuve de la garde exclusive de l'autre parent + éventuelle preuve de la disparition.			
Pour une sœur ou un frère de plus de 18 ans (ou mineur.e mais en âge de se marier dans le pays d'origine) : Certificat de célibat/de non-mariage			
	Pays d'origine	Légalisation de l'original - traduction jurée de l'original	
	Pays d'origine	Légalisation de l'original - traduction jurée de l'original	

Remarques importantes :

Il peut être difficile de constituer un dossier complet. La date d'introduction de la demande peut être très importante. Il est donc primordial que le membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale soit en mesure d'introduire sa demande à temps, que son dossier soit complet ou incomplet :

L'introduction de la demande est acceptée une fois que les documents suivants sont soumis* :

- ▲ Un formulaire de demande de visa rempli, signé et daté ;
- ▲ La preuve du paiement des frais de visa, sauf si le/la demandeur-se est exempté.e ;
- ▲ Un document de voyage personnel sur lequel un visa peut être apposé ou, si le/la demandeur-se n'est pas en mesure de produire ce document, toute autre preuve de son identité (ou plusieurs autres preuves de l'identité) que l'ambassade ou le consulat belge compétent juge valable ;
- ▲ Preuve que le/la demandeur-se est un.e étranger.ère protégé.e par la Belgique (reconnaissance du statut de réfugié.e ou octroi de la protection subsidiaire par le CGRA ou le Conseil du contentieux des étrangers) ;

Lorsque certains documents ne peuvent être obtenus, il est important d'en décrire les raisons en détail et de les soumettre à l'OE (par ex. services fermés ; risques de protection, ...).

*Les informations sont également disponibles sur le site web de l'OE : <https://dof.i.jaz.be/fr/themes/onderdanen-van-derde-landen/gezinshereniging/voorwaarden-en-bewijs-documenten/le-regroupant> sous la rubrique « demande de visa ».

1.10. Quand un test ADN est-il proposé ?

L'OE proposera un test ADN quand il n'existe pas de documents officiels prouvant le lien familial entre le/la mineur·e et les membres de sa famille ou quand l'OE n'accepte pas ces documents officiels (voir la question ci-dessus).

1.10.1. Comment le MENA sait-il qu'un test ADN est demandé ?

Quand il propose un test ADN, l'OE refuse dans un premier temps la demande de visa (tant le visa de regroupement familial que le visa humanitaire). Dans sa décision, l'OE précise que cette décision peut éventuellement être réexaminée après un test ADN.

Le site web de l'OE ne fait aucune distinction entre une décision de refus et une décision de refus sous réserve d'un test ADN. Dans les deux cas, il est simplement indiqué « refus ». Cela peut susciter de la confusion et une inquiétude inutile. Quand un·e tuteur/tutrice ou un·e mineur·e se heurte à un « refus », il est utile de récupérer dès que possible la décision auprès de l'ambassade ou de se renseigner auprès de l'OE. En cas de refus, un simple appel téléphonique suffit généralement pour savoir si un test ADN est demandé. Le tuteur/la tutrice peut appeler le Helpdesk ou un·e avocat·e/spécialiste en droit des étrangers peut contacter le service compétent.

1.10.2. Comment se déroule la procédure ?

Quand l'OE demande un test ADN, l'ambassade de Belgique commence en principe par inviter les membres de la famille concernés à signer un formulaire de consentement. L'ambassade de Belgique envoie ensuite ce formulaire à l'OE, qui invite le/la mineur·e en Belgique à assister à une séance d'information et à signer un formulaire de consentement.

Au cours de cette séance d'information, l'OE invite le/la mineur·e à payer les frais du test ADN. Ils s'élèvent à 200 EUR par personne sur laquelle un échantillon d'ADN doit être prélevé (y compris le/la mineur·e lui/elle-même). Dès que le tuteur/la tutrice envoie la preuve de paiement à l'OE, ce dernier informe l'ambassade de Belgique. L'ambassade de Belgique invite alors les membres de la famille à se soumettre à une prise de sang et envoie les échantillons de sang en Belgique. Ensuite, l'hôpital Érasme de Bruxelles invite le/la mineur·e à faire également une prise de sang. Les échantillons de sang sont comparés et l'OE communique le résultat à l'ambassade de Belgique.

1.10.3. Quelle est la conséquence d'un test ADN ?

Si le test ADN donne un résultat positif, l'OE va en principe réexaminer la demande de visa et finira par prendre une décision positive. Les membres de la famille pourront se rendre alors en Belgique et obtenir un permis de séjour.

En cas de test ADN négatif, l'OE n'accordera pas le visa. Dans ce cas, un visa humanitaire pourra éventuellement être demandé sur la base du lien de fait entre le/la mineur·e et le demandeur. Il est préférable de consulter un·e avocat·e pour ce faire.

1.11. Quel est le coût d'une demande de regroupement familial ou de visa humanitaire et qui doit le prendre en charge ?

Pour une demande de visa de regroupement familial ou de visa humanitaire, chaque membre de la famille devra payer des frais de traitement de 180 EUR. Il s'agit du coût du traitement de la demande de visa par l'ambassade. Le membre de la famille devra payer ce montant en monnaie locale à l'ambassade de Belgique au moment de l'introduction de la demande de visa.

En outre, chaque majeur devra payer des frais administratifs à l'OE pour une demande de visa. Seuls les parents du/de la mineur·e réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en sont dispensés dans le cadre d'une demande de visa de regroupement familial.

Lors d'une demande de visa humanitaire, les membres de la famille majeurs devront toujours payer les frais administratifs. Un membre de la famille mineur ne doit pas les payer. Actuellement (mars 2021), la contribution est de 363 EUR. Le membre de la famille doit joindre la preuve du paiement par virement à l'OE à la demande de visa.

Outre les frais généraux de la demande de visa, il faut tenir compte de plusieurs dépenses complémentaires. Il faudra notamment payer l'acquisition, la traduction et la légalisation des documents, ainsi que la visite chez le médecin, le déplacement à l'ambassade (parfois dans un autre pays, avec d'éventuels frais supplémentaires pour le séjour sur place) et enfin les billets d'avion pour la Belgique et le logement après l'arrivée. Un test ADN représentera un coût supplémentaire de 200 EUR par personne. Tous ces coûts seront à la charge du/de la mineur·e et les membres de sa famille.



Coût pour la famille		€
Prix		
Documents	Dans le pays d'origine, la famille doit rassembler de nombreux documents, les faire traduire et légaliser. Le coût est différent dans chaque pays.	€
Introduction de la demande	<p>Chaque personne effectuant une demande doit payer 180 euros (« frais de traitement du visa » : couvre les frais de fonctionnement du poste diplomatique)</p> <p>Il y a également des « frais de service » allant de 20 à 50 euros par personne pour couvrir les frais de fonctionnement du prestataire de services externe (VFS ou TLS).</p> <p>▲ Les frais de traitement du visa et les frais de service sont généralement payés en espèces au moment du rendez-vous, mais il arrive que les frais de service doivent être payés en ligne au moment de la prise de rendez-vous.</p> <p>Si l'y a des frères et sœurs adultes, il faut payer 363 euros supplémentaires par personne. Il s'agit de frais administratifs destinés à l'OE pour le traitement des demandes de visa humanitaire</p> <p>▲ Cette somme doit être transférée sur le compte de l'OE avant le rendez-vous (plus d'informations sur le site web).</p>	€
Procédure ADN	<p>Le test ADN coûte 200 euros par personne. Le prélèvement ADN de votre pupille coûte également 200 euros.</p> <p>▲ Plus d'informations sur le mode de paiement sur le site web de l'OE.</p>	€
Voyage vers le pays où la demande doit être introduite (par ex. les éventuels frais de visa) et frais de séjour sur place.	Cela varie beaucoup d'un pays à l'autre. Parfois, les membres de la famille ne peuvent pas rester dans le pays où la demande a été introduite pendant la période de traitement.	€
Voyage vers la Belgique	Recherchez le prix d'un billet d'avion par personne pour la Belgique.	€
Arrivée en Belgique	La famille dispose-t-elle d'un endroit pour vivre ? Quel est le montant de la garantie locative payée par la famille ? Incluez également le coût du premier mois de loyer.	€
Total		€

1.12. Que se passe-t-il après une décision positive ?

Après une décision positive, l'ambassade informe le membre de la famille en question de cette décision et lui indique qu'il peut venir chercher le visa. L'ambassade appose le visa dans le passeport au moyen d'une vignette autocollante. Avec ce visa, le membre de la famille pourra se rendre légalement en Belgique. Il est toutefois important que le membre de la famille arrive en Belgique avant l'expiration du visa. Cette date est clairement indiquée sur la vignette visa elle-même. Habituellement, l'OE accorde un délai de six mois. L'OE peut exceptionnellement prolonger le visa en cas de force majeure ou d'autres complications (par exemple en cas de fermeture des frontières).

1.12.1. Quel permis de séjour les membres de la famille du MENA reçoivent-ils ?

Le membre de la famille qui arrive en Belgique dispose de huit jours ouvrables pour se faire enregistrer auprès de la commune où il réside. Il doit y présenter le passeport et le visa. La commune délivre un document de séjour provisoire (□ LIVRE 4 - Documents belges et étrangers).

L'agent de quartier passera ensuite pour contrôler l'adresse. La commune ne délivrera le permis de séjour qu'après un contrôle de résidence positif : une carte A électronique (→ LIVRE 4 - Documents belges et étrangers).

1.12.2. Comment prolonger ce permis de séjour ?

Les membres de la famille doivent renouveler leur permis de séjour chaque année auprès de l'administration communale. Pour ce faire, ils doivent démontrer qu'ils remplissent toujours toutes les conditions du visa. L'OE peut mettre fin au droit de séjour si le membre de la famille ne remplit plus les conditions du regroupement familial. Le membre de la famille peut introduire un recours contre cette décision auprès du CCE (voir ci-dessous sur le recours auprès du CCE).

Pour des membres de la famille qui ont obtenu un visa de regroupement familial, la principale condition est de cohabiter avec le/la mineur-e en Belgique.

Les membres de la famille qui ont obtenu un visa humanitaire se verront indiquer plusieurs conditions individuelles à remplir pour prolonger leur droit de séjour en même temps que la décision positive sur la demande de visa.

Il s'agit généralement d'une obligation de cohabiter avec le/la mineur-e, d'une interdiction de demander l'aide du CPAS et d'une obligation d'étudier ou de travailler, de ne pas commettre de faits criminels et de « s'intégrer » en Belgique. À chaque prolongation annuelle du droit de séjour, le membre de la famille devra démontrer que toutes les conditions sont toujours remplies et de nouvelles conditions lui seront communiquées pour la prochaine prolongation. Les conditions peuvent légèrement évoluer au fil des ans.

En principe, les membres de la famille peuvent demander un droit de séjour de durée illimitée après cinq ans, leur droit de séjour n'étant alors plus conditionnel. Les parents du/de la mineur-e qui ont obtenu un visa de regroupement familial doivent démontrer qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants pour obtenir un droit de séjour de durée illimitée.

Souvent, les membres de la famille de réfugiés reconnus ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent eux aussi prétendre à un statut de bénéficiaire de la protection internationale. Ils peuvent alors introduire leur propre demande de protection internationale après leur arrivée en Belgique. Si les membres de la famille sont reconnus comme réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, leur séjour n'est plus soumis à des conditions et ils ne dépendent plus du/de la mineur-e. Avant d'introduire une demande de protection internationale, il est préférable que les membres de la famille consultent un-e avocat-e pour déterminer si cette demande est indiquée dans leur cas. En effet, une demande individuelle de protection internationale peut également présenter des risques pour le statut du/de la mineur-e, par exemple si le/la mineur-e n'a pas dit toute la vérité ou si la situation dans le pays d'origine a changé radicalement entre-temps (→ LIVRE 3 – protection internationale).

1.13. Que se passe-t-il après une décision négative ?

En cas de décision négative, il existe trois options : un recours en annulation (→ Lexique) auprès du CCE, une demande de révision auprès de l'OE ou l'introduction d'une nouvelle demande.

1.13.1. Quand un recours peut-il être introduit ?

Les membres de la famille peuvent introduire un recours en annulation (→ Lexique) contre une décision de refus de visa auprès du CCE.

Quel est le délai de recours ?

Le membre de la famille doit introduire le recours dans les trente jours suivant la notification de la décision. Ce délai commence à courir le jour où le membre de la famille (ou l'avocat) a reçu la décision. S'il est difficile pour le membre de la famille d'aller chercher la décision à l'ambassade, l'avocat peut demander une copie à l'OE. À cette fin, l'avocat doit envoyer un e-mail au Service Publicité de l'administration de l'OE.⁶⁰

Comment se déroule la procédure auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers ?

Le membre de la famille introduit un recours au moyen d'une requête (→ Lexique). Cette requête doit être envoyée au CCE par courrier recommandé. Il est conseillé (mais pas obligatoire) de faire rédiger et introduire la requête par un-e avocat-e étant donné qu'elle doit répondre à des exigences de forme strictes.

La procédure se déroule principalement par écrit. Le CCE fixe une audience quelques mois plus tard. Lors de l'audience, l'affaire est traitée assez brièvement. La plaidoirie de l'avocat-e est limitée. Le/la mineur-e et le tuteur/la tutrice peuvent y assister en personne, mais aussi se faire représenter par leur avocat-e. Alors qu'il est vivement recommandé d'assister à l'audience du CCE dans une procédure d'asile, la présence du/de la mineur-e ou du tuteur n'a généralement pas de valeur ajoutée lors d'une procédure de visa.

Après l'audience, le CCE prend une décision sous la forme d'un arrêt et l'envoie par courrier recommandé à l'adresse choisie (généralement celle de l'avocat-e).

Quelles décisions le Conseil du Contentieux des Étrangers peut-il prendre ?

Le CCE ne peut pas prendre de décision sur la demande de visa proprement dite. Seul l'OE peut décider de délivrer ou non un visa.

Le CCE vérifie que l'OE a pris sa décision de manière prudente et raisonnable, qu'il a correctement motivé sa décision et qu'il n'a enfreint aucune disposition légale lors de la prise de la décision.

Cela signifie également qu'il n'est pas possible de joindre de nouveaux documents ou de nouvelles informations à la procédure de recours. Pour juger si l'OE a pris une décision correcte, le CCE ne peut se baser que sur les informations présentes dans le dossier de l'OE au moment où ce dernier a pris sa décision.

Si le CCE estime que l'OE a pris une décision légale, il confirme la décision et rejette le recours.

Dans le cas contraire, le CCE annule la décision de l'OE. L'OE doit alors prendre une nouvelle décision sur la demande de visa. L'OE dispose à nouveau de neuf mois pour le faire. Il devra tenir compte des critiques du CCE et aussi de tout nouveau document que les membres de la famille pourraient éventuellement joindre au dossier.

Quid si l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers est également négatif ?

Un arrêt négatif du CCE met généralement fin à la procédure : la demande de regroupement familial est définitivement rejetée. Une nouvelle demande peut alors être utile.

Le membre de la famille ne peut encore introduire un recours contre l'arrêt du CCE que dans des circonstances exceptionnelles, quand le CCE a manifestement enfreint la loi. Le membre de la famille doit introduire ce recours en cassation devant le Conseil d'État dans les 30 jours de la notification de l'arrêt du CCE. La procédure se déroule en deux phases. Dans la première phase, le Conseil d'État détermine les recours qui seront traités. Seuls les recours qui passent ce filtre strict seront déclarés recevables par le Conseil d'État. Dans une seconde phase, le Conseil d'État examinera si le CCE a enfreint la loi. Si le Conseil d'État arrive à cette conclusion, il va « casser » (c'est-à-dire annuler) l'arrêt du CCE et le CCE devra réexaminer l'affaire.

La procédure de cassation requiert l'intervention d'un avocat-e.

1.13.2. Dans quels cas une révision peut-elle être utile ?

Dans certains cas, le membre de la famille peut demander directement à l'OE de revoir une décision négative sans que l'introduction d'un recours soit nécessaire. Ce peut par exemple être utile quand la demande était presque complète, mais qu'il manquait un petit élément (comme la légalisation d'un document), quand l'ambassade n'avait pas envoyé tous les documents à l'OE ou quand l'OE demande des documents supplémentaires alors qu'il est impossible de les obtenir.

Le membre de la famille demandera de préférence l'aide d'un-e avocat-e. L'avocat-e peut alors demander à l'OE de prendre une décision positive (le cas échéant après avoir joint les documents manquants ou la preuve de l'impossibilité de les obtenir). La probabilité d'une réponse positive étant assez faible, il est important d'être attentif au délai de recours. Si nécessaire, le membre de la famille peut introduire un recours auprès du CCE.

1.13.3. Dans quels cas une nouvelle demande peut-elle être introduite ?

Le membre de la famille peut toujours introduire une nouvelle demande de visa. Une nouvelle demande de regroupement familial est possible tant que le/la mineur-e n'a pas encore atteint ses dix-huit ans. Elle peut être utile si certains documents manquaient dans la première demande et l'OE refuse de revoir la décision négative.

Comme il n'est pas possible de joindre de nouveaux documents à un recours en annulation devant le CCE, il peut être préférable d'introduire une nouvelle demande plutôt qu'un recours.

Une nouvelle demande peut également être intéressante après que le CCE a rejeté le recours. Bien entendu, elle n'est utile que si le membre de la famille dispose de preuves ou d'informations supplémentaires qui augmentent ses chances d'obtenir un visa.

1.14. Quels membres de la famille d'un MENA citoyen de l'UE peuvent prétendre au regroupement familial en Belgique ?

S'il/si elle dispose d'un droit de séjour en Belgique, un-e mineur-e citoyen-ne de l'UE peut ouvrir le droit au regroupement familial à la quasi-totalité des membres de sa famille. Plusieurs conditions (strictes) doivent toutefois être réunies.

Les parents d'un-e mineur-e citoyen de l'UE peuvent demander le regroupement familial quand le/la mineur-e est à leur charge et s'ils disposent eux-mêmes de moyens de subsistance suffisants. Il existe encore quelques conditions supplémentaires, comme le fait d'avoir une assurance maladie et la garde du/de la mineur-e.

En théorie, d'autres membres de la famille (frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, cousins, etc.) peuvent aussi obtenir un droit de séjour par le biais de la procédure de regroupement familial. Dans la pratique, il sera toutefois extrêmement difficile d'obtenir une décision positive, car les membres de la famille en question doivent démontrer qu'ils sont à la charge du/de la mineur-e.

Le tuteur/la tutrice n'est que rarement, voire jamais confronté à ces situations. Par conséquent, nous n'approfondirons pas la question dans ce manuel. Si la situation se présente, il est recommandé au tuteur/à la tutrice de consulter un-e avocat-e (→ LIVRE 7 - travailler avec des avocat-e-s).

1.15. Vers quelles organisations le tuteur/la tutrice peut-il/elle se tourner pour un accompagnement ?

Il peut être utile de contacter un service social pour obtenir des informations pratiques, de l'aide dans l'obtention des documents nécessaires et un accompagnement dans la procédure. Plusieurs services comme Myria, Caritas, la Croix-Rouge et le « Centrum Algemeen Welzijn » proposent une aide spécialisée sous forme de séances d'information collectives et/ou de suivi individuel pour des dossiers concrets.⁶¹

Rôle du tuteur/de la tutrice

Avant l'introduction de la procédure de regroupement familial (et/ou de visa humanitaire)

- › Vous informez votre pupille en temps utile et de manière impartiale sur les possibilités de regroupement familial. Vous questionnez de manière proactive le désir de regroupement familial auprès de votre pupille ou de sa famille. Il est important de le faire au plus tard lorsque le/la mineur-e obtient son statut de protection internationale.
- › Vous informez votre pupille de la procédure de regroupement familial, même s'il/si elle n'a jamais mentionné son souhait d'être regroupé-e avec sa famille.
- › Vous discutez avec votre pupille des conséquences pratiques et psychosociales de la procédure de regroupement familial.
- › Vous expliquez au/à la mineur-e que le regroupement familial n'est possible qu'après une décision positive. Expliquez que la demande doit être introduite avant son 18e anniversaire (sauf si votre pupille atteint l'âge de 18 ans au cours de la procédure d'asile). Indiquez également que l'ensemble du processus peut prendre beaucoup de temps. Il est important que le/la mineur-e et sa famille comprennent que, en tant que tuteur/tutrice, vous n'avez aucune influence sur la durée de la procédure.
- › Si vous n'êtes pas convaincu-e vous-même que la procédure de regroupement familial est dans l'intérêt de votre pupille, demandez l'avis d'un-e avocat-e et discutez-en avec votre personne de référence au Service des Tutelles.
- › Avec l'accord du/de la pupille, vous prenez contact avec sa famille pour lui fournir des informations réalistes et objectives concernant la procédure de regroupement familial. Vous les informez de la durée et du coût de la procédure ainsi que des conséquences psychosociales et pratiques (condition de cohabitation, choc culturel éventuel, difficultés à trouver un logement).

Pendant la procédure de regroupement familial (et/ou de visa humanitaire)

- › Si votre pupille et sa famille sont prêt-e-s à entamer la procédure, prenez rendez-vous avec un service de première ligne ou un-e avocat-e qui pourra vous aider dans le déroulement de la procédure. Il est préférable d'accompagner votre pupille lors de ce rendez-vous.
- › Pendant la procédure, essayez de consulter suffisamment le réseau de votre pupille (le centre d'accueil, la famille d'accueil, etc.).
- › Une procédure de regroupement familial peut être source de beaucoup de stress pour votre pupille. Cela peut affecter son bien-être émotionnel, sa scolarité, sa santé, etc. En tant que tuteur/tutrice, essayez d'informer le réseau de votre pupille de la situation. En outre, il est important d'indiquer à votre pupille qu'il/elle n'est pas seul-e responsable de la réussite de la procédure. Essayez donc de responsabiliser suffisamment la famille de votre pupille.
- › En tant que tuteur/tutrice, vous n'apportez aucune aide financière ou matérielle pour rendre le regroupement familial possible. Parlez toujours en premier lieu à la famille de sa responsabilité dans ce cadre et voyez si elle est en capacité de payer les frais. En concertation avec votre pupille et sa famille, vous pouvez voir s'il est possible d'utiliser une partie de l'épargne du/de la mineur-e pour couvrir une partie des frais. Si votre pupille reçoit une allocation scolaire, n'oubliez pas d'en tenir compte. Si nécessaire, vous pouvez orienter votre pupille et sa famille vers les (rares) services de prêt existants.
- › Si votre pupille est d'accord, informez les acteurs concernés (par exemple, le centre d'accueil, les parents d'accueil, le CPAS, l'école, etc.) que la procédure de regroupement familial a été lancée.

Que pouvez-vous faire d'autre pour soutenir votre pupille pendant la procédure ?

- › Répétez et visualisez régulièrement les différentes étapes de la procédure.
- › Prenez des dispositions pratiques et gardez une vue d'ensemble.
- › Vérifiez régulièrement l'état d'avancement de la demande de visa sur le site Web de l'OE.
- › Si nécessaire, vous pouvez accompagner votre pupille lors de la séance d'information et des rendez-vous à l'hôpital pour le prélèvement des échantillons ADN.

Après la décision

- En cas de décision négative :

- › Discutez de cette décision avec votre pupille.
- › Si votre pupille n'est pas d'accord avec la décision, contactez l'avocat-e pour voir si un recours peut être introduit.

- En cas de décision positive:

- › Aidez votre pupille à se préparer à l'arrivée de sa famille. En tant que tuteur/tutrice, trouver un logement pour la famille n'est pas votre rôle. Vous pouvez toutefois faciliter la recherche en contactant les instances compétentes et/ou les services sociaux.
- › Après l'arrivée également, un besoin d'accompagnement pour la famille en Belgique se fait souvent sentir. En tant que tuteur/tutrice, essayez d'anticiper cette situation en faisant appel à des services d'accompagnement tels que les CAW (centres autonomes d'aide sociale générale), des organisations bénévoles, etc. S'il y a déjà de la famille en Belgique, il est conseillé (mais pas toujours possible) que cette famille vive à proximité.
- › Informez les acteurs concernés (centre d'accueil, parents d'accueil, CPAS, école...) de la décision et de l'arrivée de la famille en Belgique.
- › Vérifiez avec le/la mineur-e comment et quand il/elle pourra rejoindre sa famille. Veillez à une finalisation dans les formes avec la famille/le centre d'accueil où le/la mineur-e a séjourné.



À l'arrivée des parents en Belgique:

- › Vous informez le Service des Tutelles de la présence des parents en Belgique et envoyez un scan du visa de regroupement familial et du passeport des parents.
- › Vous organisez au moins une réunion de suivi avec les parents pour discuter de la situation de votre pupille et leur transmettre la responsabilité de cette dernière. Après cet entretien, vous préparez le rapport final pour le Service des Tutelles et le tribunal de paix. Le Service des tutelles mettra fin à la tutelle.
- › Expliquez à votre pupille et à sa famille les différentes possibilités après l'arrivée en Belgique. Ce n'est pas à vous de conseiller aux parents d'entamer une procédure. Pour ce faire, il est préférable de les orienter vers un-e avocat-e.
- › Si la famille en a besoin, vous pouvez contacter un service d'accompagnement qui la soutiendra pendant ses premiers mois en Belgique. Vous pouvez également être présent-e à l'entretien préliminaire avec ce service.



..... est arrivé-e en Belgique l'année dernière. Comme il/elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine, il/elle a demandé **l'asile**. Il-elle a reçu une décision positive après une longue attente. Bonne nouvelle ! dispose désormais de sa propre carte d'identité. Elle comporte son nom, sa photo et sa date de naissance. La carte indique également qu'il/elle peut **continuer à séjourner en Belgique**

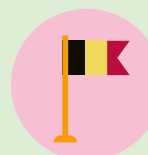


La famille de est très heureuse qu'il/elle ait reçu une décision positive, car cela signifie que maman, papa, et peuvent venir en Belgique. Ils savent qu'ils devront faire preuve de patience et qu'il y a de nombreuses formalités à accomplir, mais ils ont hâte de vivre à nouveau tous ensemble.



Qu'est-ce qui doit encore être fait avant que tout le monde puisse venir en Belgique ? Tout d'abord, doit rassembler un grand nombre de documents. Ces papiers sont nécessaires parce que la Belgique veut savoir qui vient vivre ici. Tous ces papiers doivent être envoyés de à et ce n'est pas si facile.

La famille de a trouvé tous les papiers. Super ! Ils peuvent maintenant se rendre à l'ambassade.



La Belgique a une maison dans **presque tous les pays du monde**, où les gens peuvent venir pour être aidés ou pour demander s'ils peuvent déménager en Belgique. Il y a aussi une telle maison à qui est l'ambassade. La famille y a un rendez-vous à **Enfin !** Ils ont attendu longtemps pour cela. Tout le monde doit se rendre ensemble à l'ambassade pour remettre tous les papiers. Ils doivent également expliquer **pourquoi ils veulent venir en Belgique**. Ensuite, ils pourront rentrer chez eux. Là, ils devront attendre une décision, tout comme a également dû attendre une décision après l'entretien.



Tous les papiers sont maintenant envoyés en Belgique. Quand ils arrivent ici, ils sont tous examinés. Comme il y a beaucoup de papiers et que beaucoup d'autres familles veulent venir en Belgique, il faut beaucoup de temps pour tout lire. Il faut souvent **plusieurs mois, voire un an**, pour qu'une décision soit prise. Une si longue attente ! Ce n'est pas très agréable. et sa famille aimeraient que cela aille beaucoup plus vite !



Mais puis il y a **une bonne nouvelle** : la famille obtient également une décision positive, tout comme Tout le monde peut venir en Belgique ! À cette fin, ils reçoivent un livret spécial avec un cachet de l'ambassade : **le passeport avec le visa**. Grâce à cela, ils peuvent prendre l'avion et venir en Belgique.



Le jour où **sa famille arrive en Belgique**, se rend à l'aéroport avec les accompagnant-e-s pour les attendre. C'est assez excitant, car cela fait longtemps qu'ils ne se sont pas vus en personne.



Puis va **vivre à nouveau avec ses** C'est un grand changement, car il/elle vit dans le centre depuis longtemps maintenant, et c'est différent de vivre avec sa famille. Tout le monde doit se réhabituer l'un à l'autre et ce n'est pas toujours facile. Comme vit dans le centre depuis très longtemps, il/elle manquera aux accompagnant-e-s lorsqu'il/elle sera parti-e. C'est donc une bonne chose qu'il/elle puisse encore leur **rendre visite et qu'ils puissent se téléphoner**. À l'école aussi, peut toujours aller voir le/la professeur pour lui raconter des choses ou lui poser des questions.

Les informations de cet outil sont basées sur un outil des tuteurs de Caritas International.

2

Droit de séjour du/de la mena sur la base de liens familiaux

2.1. Dans quels cas un-e MENA peut-il/elle obtenir un droit de séjour en Belgique par le biais d'une procédure de regroupement familial ?

Dans des cas exceptionnels, il est possible pour le/la mineur-e d'obtenir un droit de séjour en Belgique par le biais d'une procédure de regroupement familial. C'est le cas quand le/la mineur-e est le parent d'un enfant belge mineur, quand le ou les grands-parents sont citoyens belges ou de l'UE ou quand le/la mineur-e est à la charge d'autres membres de la famille qui sont citoyens de l'UE.

Certaines de ces procédures sont assez complexes. Il est par conséquent préférable que le tuteur/la tutrice et le/la mineur-e en discutent au préalable avec un-e avocat-e.

2.1.1. Regroupement familial avec un enfant mineur belge

Un-e mineur-e peut être le parent d'un enfant mineur qui a obtenu la nationalité belge, par exemple parce que le père de l'enfant est belge ou en voie de le devenir. Ce-tte mineur-e peut alors demander un droit de séjour sur la base du regroupement familial.

Très peu de conditions s'appliquent. Le/la mineur-e doit en principe présenter un document d'identité valide (comme un passeport) et l'acte de naissance de l'enfant sur lequel le/la mineur-e est mentionné-e comme parent. En outre, le/la mineur-e doit former une cellule familiale avec l'enfant. Si le/la mineur-e ne cohabite pas avec l'enfant, il faut au moins démontrer l'existence d'un lien affectif et/ou financier fort.

2.2.2. Regroupement familial avec le(s) grand(s)-parent(s)

Pour le regroupement familial avec les grands-parents qui sont citoyens belges ou de l'UE, le/la mineur-e doit remplir plusieurs conditions.

Pour commencer, un juge doit avoir accordé au(x) grand(s)-parent(s) le « droit de garde » (→ Lexique). C'est rarement le cas, ce qui empêche le/la mineur-e d'entamer la procédure de regroupement familial. Un tribunal belge peut prendre une décision sur le droit de garde si le/la mineur-e vit déjà en Belgique.

Le/la mineur-e doit en outre démontrer le lien familial au moyen d'actes de naissance ou d'autres documents officiels. Le/la mineur-e doit présenter une preuve d'identité comme un passeport ou une carte d'identité nationale et disposer d'une assurance maladie en Belgique (par exemple une affiliation à la mutuelle). Le ou les grands-parents doivent prouver qu'ils disposent d'un logement (loué ou acheté) sûr et suffisamment grand pour accueillir le/la mineur-e. Enfin, le/la mineur-e doit former une cellule familiale de fait avec le ou les grands-parents en question. Cela ne signifie pas nécessairement que le/la mineur-e doit cohabiter avec eux, mais qu'il existe des liens affectifs ou financiers.

2.2.3. Regroupement familial avec un autre membre de la famille citoyen de l'UE

Si le/la mineur-e a un membre de sa famille citoyen de l'UE, des règles européennes plus souples en matière de regroupement familial sont d'application. En théorie, tous les membres de la famille (frères, sœurs, tantes, oncles, neveux, cousins, etc.) peuvent prétendre au regroupement. Dans la pratique, un tel regroupement est cependant soumis à des conditions strictes.

Par exemple, le/la mineur-e doit prouver qu'il était à la charge du membre de la famille ou qu'il/elle était un membre de sa famille dans son pays d'origine. Si ce n'est pas le cas, le/la mineur-e doit démontrer que le membre de la famille peut apporter son soutien pour les soins médicaux nécessaires en cas de (grave) problème de santé.

Par « être à la charge », on entend que le/la mineur-e était entièrement dépendant-e de l'aide financière du membre de la famille en question au quotidien. Mais il s'agit uniquement d'avoir été à charge dans le pays d'origine et avant la demande de regroupement familial. Le fait que le/la mineur-e vive en Belgique avec ce membre de la famille et/ou que ce membre de la famille apporte une aide financière est moins pertinent.

La preuve que le/la mineur-e était pris-e en charge dans le pays d'origine est une question de fait. Le/la mineur-e peut donc le démontrer avec tous les documents possibles. Dans la pratique, l'OE évalue cet élément de manière très stricte. L'OE évalue entre autres :

- › Si le/la mineur-e (et sa famille) dispose de ressources financières dans le pays d'origine. En d'autres termes, il s'agit de savoir si la famille a un revenu ou possède un bien.
- › Si le membre de la famille en Belgique a envoyé suffisamment d'argent pour subvenir à ses besoins au/à la mineur-e au cours des six derniers mois.

- › Si le membre de la famille en Belgique dispose de ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins du/de la mineur-e.

2.2.4. Comment se déroule cette procédure ?

Le tuteur/la tutrice doit introduire la demande de regroupement familial auprès de la commune où le/la mineur-e réside avec le membre de la famille. La commune procédera à un contrôle de résidence et délivrera une attestation d'immatriculation (→ LIVRE 4 – Documents belges et étrangers). Avec cette attestation d'immatriculation, le/la mineur-e sera en séjour légal sur le territoire pendant la durée de la procédure. La commune transmet ensuite le dossier à l'OE qui doit statuer dans un délai maximum de six mois à compter de la demande. La commune invite ensuite le/la mineur-e à venir réceptionner la décision.

Si la décision est positive, l'OE accorde un droit de séjour. La commune délivrera une carte F, valable cinq ans (→ LIVRE 4 – Documents belges et étrangers).

Si la décision est négative, le tuteur/la tutrice peut introduire un recours en annulation (→ Lexique) auprès du CCE en suivant la même procédure que celle décrite ci-dessus.

2.2. Un-e MENA peut-il obtenir un droit de séjour dans un autre pays par le biais d'une procédure de regroupement familial ?

Quand des membres de la famille du/de la mineur-e résident légalement dans un autre pays, le/la mineur-e peut obtenir un droit de séjour dans ce pays sous certaines conditions. Le tuteur/la tutrice demandera de préférence conseil à un avocat dans le pays de résidence du membre de la famille. Chaque pays applique en effet des règles différentes. Le droit européen est cependant d'application dans les États membres de l'Union européenne : les règles seront en partie similaires à celles en vigueur en Belgique.

1

Quels sont les différents documents de séjour que les mineur·e·s non accompagné·e·s peuvent obtenir en Belgique et quelle est leur signification ?

1.1. Annexe 15

Une annexe 15 est un document de séjour temporaire au format papier A4. Elle est valable pour une durée maximale de 45 jours. Le/la mineur·e peut recevoir une annexe 15 pour diverses raisons. C'est généralement en attente d'une carte de séjour électronique. Cela se produit lorsque le/la mineur·e a reçu une décision positive ou lorsque le/la mineur·e a perdu sa carte de séjour et en a demandé une nouvelle. L'annexe 15 sert de preuve de séjour légal jusqu'à ce que la carte de séjour électronique puisse être retirée.

1.2. Annexe 19 et annexe 19ter

Une annexe 19 est un document de séjour temporaire au format papier A4 et constitue la preuve de l'introduction d'une demande de séjour en tant que citoyen·ne de l'UE (→ LIVRE 4 – Citoyens de l'Union). Le/la mineur·e qui est lui/elle-même citoyen·ne de l'UE et qui demande le regroupement familial en tant que proche d'un·e citoyen·ne de l'UE reçoit également une annexe 19 (→ LIVRE 4 – Regroupement familial). L'annexe 19ter est la preuve d'une demande de séjour en tant que proche d'un·e citoyen·ne de l'UE ou d'un·e Belge (→ LIVRE 4 – Regroupement familial).

Le/la mineur·e muni·e d'une annexe 19 ou d'une annexe 19ter valide est en séjour légal.

1.3. Annexe 20

Une annexe 20 est une décision négative que le/la mineur·e reçoit lorsque l'OE refuse la demande d'enregistrement en tant que citoyen·ne de l'UE ou la demande de regroupement familial (→ LIVRE 4 – Regroupement familial). Une annexe 20 met fin au séjour légal temporaire du/ de la mineur·e pour la durée de la procédure de séjour.

Le tuteur/la tutrice peut faire appel d'une annexe 20 auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers dans les 30 jours de la notification. Pour ce faire, le tuteur/la

tutrice doit consulter un·e avocat·e le plus rapidement possible.

1.4. Annexe 26 et annexe 26quinquies

Une annexe 26 est la preuve que le/la mineur·e a introduit une demande de protection internationale. Il s'agit d'un document papier au format A4. L'OE indique sur l'annexe 26 l'état d'avancement de la procédure d'asile. L'annexe 26 précise entre autres la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite, si un transfert Dublin a été demandé et, le cas échéant, vers quel pays, et si le dossier a été transféré au CGRA.

Une annexe 26quinquies est la preuve que le/la mineur·e a introduit une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit également d'un document de séjour au format papier A4.

Un·e mineur·e qui a une annexe 26 est en séjour légal. En revanche, une annexe 26quinquies ne signifie pas automatiquement que le/la mineur·e dispose d'un droit de séjour. En effet, le/la mineur·e qui a présenté une demande ultérieure de protection internationale n'aura le droit de séjour qu'une fois la demande déclarée recevable (→ LIVRE 3 - Protection Internationale).

1.5. Annexe 26quater

Le/la mineur·e reçoit une annexe 26quater lorsque l'OE a décidé qu'un autre pays européen était compétent pour examiner la demande de protection internationale sur la base de la procédure Dublin (→ LIVRE 3 - Protection Internationale).

Le tuteur/la tutrice peut faire appel d'une annexe 26quater auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers dans les 30 jours de la notification. Pour ce faire, le tuteur/la tutrice doit consulter un·e avocat·e le plus rapidement possible.

1.6. Annexe 35

Une annexe 35 est un document de séjour temporaire au format papier A4. Le/la mineur·e reçoit une annexe 35 s'il/elle introduit un recours suspensif (→ Lexique) auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (par exemple contre une décision négative du CGRA). Ce document de séjour couvre le séjour jusqu'à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers. Une annexe 35 est valable trois mois. Le tuteur/la tutrice peut faire prolonger l'annexe 35 mensuellement à la commune tant que la procédure de recours est en cours.

1.7. Annexe 38

Une annexe 38 est un « ordre de reconduire ». Le tuteur/la tutrice recevra cette décision lorsque l'OE aura décidé que le tuteur/la tutrice doit renvoyer le/la mineur-e dans son pays d'origine dans les 30 jours.

Le tuteur/la tutrice peut faire appel d'une annexe 38 auprès du Contentieux des Étrangers dans les 30 jours suivant la notification. Pour ce faire, le tuteur/la tutrice doit consulter un-e avocat-e le plus rapidement possible.

1.8. Attestation d'immatriculation (« carte orange »)

Un-e mineur-e reçoit une attestation d'immatriculation lorsqu'une procédure de séjour est en cours. Il s'agit d'une carte en papier orange, pliée, qui est plus connue sous le nom de « carte orange ».

Le/la mineur-e recevra une attestation d'immatriculation dans les cas suivants :

- › lors de la première demande de protection internationale
- › lors d'une demande ultérieure de protection internationale et lorsque le CGRA a déclaré cette demande recevable (→ LIVRE 3 – Protection internationale).
- › lors d'une demande de regroupement familial en tant que ressortissant-e d'un pays tiers (→ Lexique) (→ LIVRE 4 – Regroupement familial).
- › en cas de demande de régularisation médicale et lorsque l'OE a déclaré cette demande recevable (→ LIVRE 4 - Régularisation médicale).
- › lors d'une demande en tant que victime de traite ou de trafic des êtres humains et lorsqu'il/elle coopère à l'enquête judiciaire (→ LIVRE 4 - Statut de victime de la traite et du trafic des êtres humains).
- › lors du démarrage de la procédure spéciale de séjour et lorsque l'OE enquête sur la solution durable (→ LIVRE 3 – Procédure spécial de séjour).

La durée de validité d'une attestation d'immatriculation varie de trois à neuf mois et dépend de la procédure dans laquelle se trouve le/la mineur-e (par exemple, elle est valable quatre mois dans le cas d'une demande de protection internationale). Pour toutes les procédures de séjour, la commune prolonge l'attestation d'immatriculation jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la demande de séjour.

1.9. Carte A

Le/la mineur-e reçoit une carte A s'il/elle a été admis-e pour un séjour temporaire de plus de trois mois en Belgique. Une carte A est une carte de séjour électronique. Le/la mineur-e reçoit une carte A après :

- › une décision positive dans le cadre d'une procédure d'asile (statut de réfugié-e ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire) (→ LIVRE 3 – Protection internationale).
- › une procédure spéciale de séjour (→ LIVRE 3 – Procédure spéciale de séjour).
- › une régularisation humanitaire ou médicale (→ LIVRE 4 - Régularisation humanitaire et Régularisation médicale)
- › une procédure en tant que victime de trafic ou traite des êtres humains (→ LIVRE 4 - Statut de victime de la traite et du trafic des êtres humains).

Les proches d'un-e mineur-e qui viennent en Belgique via la procédure de regroupement familial reçoivent également une carte A (→ LIVRE 4 – Regroupement familial).

La durée de validité de la carte A varie de six mois à cinq ans et dépend du statut de séjour du/de la mineur-e. Le tuteur/la tutrice doit demander la prolongation de la carte A à la commune entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'expiration. En fonction du statut de séjour du/de la mineur-e, l'OE peut assortir le renouvellement de conditions.

1.10. Carte B

Un-e mineur-e reçoit une carte B lorsqu'il/elle est admis-e à un séjour illimité en Belgique. La carte B est une carte de séjour électronique. Pour chaque statut de séjour, la loi détermine à quel moment le/la mineur-e a le droit de séjour de durée indéterminée et peut donc prétendre à une carte B. Pour les réfugié-es reconnus, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ou en cas de régularisation médicale, par exemple, il s'agit de cinq ans après l'introduction de la demande de protection internationale (→ LIVRE 3- Protection internationale). Le/la mineur-e qui est encore mineur-e et qui a été admis-e au séjour dans le cadre de la procédure spéciale de séjour se voit délivrer une carte B trois ans après la demande (→ LIVRE 3 - Procédure spéciale de séjour).

Dans certains cas, la loi ne précise pas quand le/la mineur-e sera admis-e au séjour de durée indéterminée (par exemple, en cas de régularisation humanitaire ou lorsqu'un-e mineur-e en procédure spéciale de séjour atteint ses dix-huit ans et possède de toujours une carte A).

L'OE peut alors décider si le/la mineur·e recevra ou non une carte B. En pratique, l'OE délivre une carte B au plus tôt après cinq ans de séjour temporaire.

1.11. Carte C

La carte C est une carte de séjour électronique délivrée aux étrangers/étrangères établi·e·s et à leurs proches.

La carte C est valable cinq ans et peut être prolongée sans condition complémentaire.

1.12. Carte UE ou carte UE+

Le/la mineur·e qui a introduit avec succès une demande de séjour en tant que citoyen·ne de l'UE se voit délivrer une carte UE. La carte UE est une carte de séjour électronique (→ LIVRE 4 – Citoyens de l'Union).

La carte EU est valable cinq ans et peut être prolongée sans condition complémentaire. Après l'expiration de la carte UE, un·e citoyen·ne de l'UE peut demander éventuellement une carte UE+. Il s'agit d'une carte de séjour qui prouve que le/la citoyen·ne de l'UE bénéficie d'un droit de séjour durable.

1.13. Carte F ou F+

Le/la mineur·e qui a introduit avec succès une demande de séjour en tant que proche d'un·e citoyen·ne de l'UE ou d'un·e citoyen·ne belge reçoit une carte F. La carte F est une carte de séjour électronique (→ LIVRE 4- Regroupement familial).

La carte F est valable cinq ans et peut être prolongée sans condition complémentaire. Après l'expiration de la carte F, un·e proche d'un·e citoyen·ne européen·ne ou d'un·e Belge peut demander une carte F+. Il s'agit d'une carte de séjour qui prouve que le/la proche bénéficie d'un droit de séjour durable.

2 Le/la MENA peut-il/elle demander un passeport en Belgique?

2.1. Réfugié·e reconnu·e

Un·e mineur·e qui a obtenu le statut de réfugié·e peut obtenir un document de voyage belge. Il s'agit d'un passeport avec une couverture bleue, raison pour laquelle il est également appelé « passeport bleu ». Le tuteur/la tutrice peut demander ce passeport auprès de la commune dans laquelle le/la mineur·e est inscrite (→ LIVRE 6 – voyager).

Un·e mineur·e au statut de réfugié reconnu ne peut pas demander de passeport à l'ambassade de son pays d'origine. Il lui est en effet interdit d'avoir des contacts avec les autorités locales (→ LIVRE 3 – Protection internationale).

2.2. Apatride reconnu·e

Un·e mineur·e qui a été reconnu·e apatride peut également obtenir un document de voyage belge. Ce passeport a une couverture grise. Le tuteur/la tutrice peut introduire la demande auprès de la commune du lieu de séjour du/de la mineur·e (→ LIVRE 4 – Apatridie et LIVRE 6 – Voyager).

Le/la mineur·e qui a été reconnu·e apatride ne peut demander un passeport belge qu'à la condition de bénéficier du droit de séjour. Le statut d'apatride reconnu·e ne donnant pas un droit de séjour automatique, ce statut n'est pas suffisant en soi pour obtenir un passeport (→ LIVRE 4 – Apatridie).

Le/la mineur·e qui a été reconnu·e apatride mais n'a pas de droit de séjour devra en principe s'adresser aux autorités de son pays d'origine et relève des règles s'appliquant aux autres mineur·e·s.

2.3. Bénéficiaire de la protection subsidiaire

Contrairement à un·e réfugié·e reconnu·e, une personne bénéficiant de la protection subsidiaire ne peut pas prétendre en principe à un document de voyage belge. Le tuteur/la tutrice doit contacter les autorités nationales du/de la mineur·e pour demander un passeport. Les règles pour d'autres mineur·e·s sont d'application.

2.4. Autres MENA

Les mineur·e·s qui n'ont pas été reconnu·e·s comme réfugié·e·s ou apatrides (y compris donc les bénéficiaires de la protection subsidiaire) doivent d'abord demander un passeport à leurs autorités nationales. En pratique, il s'agira de l'ambassade ou du consulat de leur pays d'origine. Les adresses et les coordonnées des ambassades et consulats étrangers sont disponibles sur le site Web du SPF Affaires étrangères.

S'il est impossible pour le/la mineur·e d'obtenir un passeport auprès de ses autorités nationales, il/elle peut exceptionnellement demander un document de voyage aux autorités belges. Ce passeport a une couverture rouge.

Le tuteur/la tutrice peut introduire la demande auprès de la commune du lieu de séjour du/de la mineur·e. Préalablement à cette demande, le tuteur/la tutrice doit demander l'autorisation du SPF Affaires étrangères, qui examinera s'il est impossible d'obtenir un passeport national. Le tuteur/la tutrice doit soumettre cet accord par écrit avec la demande.

Pour les mineur·e·s non accompagné·e·s, le SPF Affaires étrangères part généralement du principe qu'il est impossible d'obtenir un passeport national, à condition que le tuteur/la tutrice en fasse la demande et joigne une attestation du Service des Tutelles confirmant la tutelle.

Outre l'accord du SPF Affaires étrangères, le/la mineur·e doit également remplir plusieurs autres conditions afin d'obtenir un document de voyage belge. L'identité du/de la mineur·e doit être établie. La présence de la mention « décl. » devant le nom sur la carte de séjour signifie que l'identité n'a pas été établie. Le terme « décl. » devra d'abord être supprimé (voir plus loin). En outre, la nationalité doit également être établie, de sorte que la carte de séjour ne peut porter la mention « indéterminée », à l'exception des Tibétains. Pour les Palestiniens, la mention « d'origine palestinienne » doit y figurer. Enfin, le/la mineur·e doit disposer d'un droit de séjour illimité (→ Lexique) pour pouvoir prétendre à un document de voyage belge, sauf si le/la mineur·e bénéficie de la protection subsidiaire. Dans ce cas, le droit de séjour limité (→ Lexique) est également accepté.⁶²

3 Que peut faire le tuteur/la tutrice si le/la MENA a perdu ses documents de séjour ou son passeport ?

Si le/la mineur·e perd le document de séjour ou le passeport délivré par les autorités belges, le tuteur/la tutrice doit, avec le/la mineur·e, le signaler à la police. Avec l'attestation de déclaration à la police, le tuteur/la tutrice et le/la mineur·e peuvent demander un nouveau document à la commune. Ce principe s'applique à tous les types de documents de séjour qu'un·e mineur·e peut posséder.

4 Le/la MENA peut-il/elle demander un acte de naissance en Belgique ?

4.1. Réfugié·e reconnu·e

Le/la mineur·e qui est reconnu·e réfugié·e peut demander un certificat de naissance au CGRA (→ LIVRE 3 – Protection internationale). Pour ce faire, le tuteur/la tutrice ou le/la mineur·e remplit un formulaire de demande et l'envoie au CGRA par fax, par e-mail ou par la poste.

4.2. Apatride reconnu·e

Le/la mineur·e qui est reconnu·e apatride peut également demander un certificat de naissance au CGRA. Pour ce faire, le tuteur/la tutrice ou le/la mineur·e remplit un formulaire de demande et l'envoie au CGRA par fax, par e-mail ou par la poste.⁶³

4.3. Bénéficiaire de la protection subsidiaire

Les personnes qui ont obtenu la protection subsidiaire ne peuvent pas s'adresser au CGRA pour obtenir un certificat de naissance. Dans ce cas, le tuteur/la tutrice doit demander un acte de naissance à l'autorité compétente du pays d'origine. Ces personnes sont donc soumises aux règles habituelles s'appliquant aux autres mineur·e·s non accompagné·e·s (voir plus loin et aussi (→ LIVRE 3 – Protection internationale).

4.4. Autres MENA

Tout-e-s les mineur-e-s qui ne sont pas des réfugié-e-s reconnu-e-s ou des apatrides reconnu-e-s (y compris les bénéficiaires de la protection subsidiaire) doivent obtenir un acte de naissance auprès de leurs autorités nationales. Concrètement, le tuteur/la tutrice doit d'abord contacter l'ambassade ou le consulat.⁶⁴ Parfois, le tuteur/la tutrice peut demander une copie de l'acte de naissance à l'ambassade ou au consulat même. Ce n'est toutefois généralement pas possible et le/la mineur-e devra demander l'acte de naissance dans le pays d'origine par l'intermédiaire de proches.

Il existe des alternatives pour obtenir un acte de naissance en Belgique si les autorités du pays d'origine ne sont pas en mesure de le faire. Le/la mineur-e peut demander au tribunal de la famille un acte de remplacement (→ Lexique). Dans ce cas, le tribunal de la famille examine si un document de remplacement peut être établi sur la base des autres documents que le/la mineur-e peut avoir ou sur la base de témoins. Le/la mineur-e peut présenter l'acte de remplacement à toute autorité qui en fait la demande. Le/la mineur-e devra prouver qu'il lui est toujours impossible d'obtenir un acte de naissance authentique.⁶⁵

Afin d'entamer cette procédure ou au moins de voir si la procédure peut être utile dans le cas concret du/de la mineur-e, le tuteur/la tutrice doit contacter un-e avocat-e. Dans la pratique, cette possibilité est rarement utilisée. Il peut donc être important pour le tuteur/la tutrice de confier explicitement cette possibilité à l'avocat-e.

La possibilité de demander au/à la juge de la famille un certificat de remplacement est une possibilité générale que le tuteur/la tutrice peut utiliser dans n'importe quelle situation pour pallier l'absence d'acte de naissance étranger. En dehors de cette possibilité générale, il existe des alternatives supplémentaires pour certaines procédures. Tout d'abord, il peut arriver que les autorités belges, généralement l'OE, doutent de l'âge du/de la mineur-e au moment de l'identification et que le/la mineur-e ne puisse pas fournir un acte de naissance pour prouver son âge. Dans ce cas, des tests médicaux spécifiques seront utilisés pour déterminer l'âge du/de la mineur-e.⁶⁶

Deuxièmement, l'absence d'acte de naissance peut également poser problème lors d'une demande de regroupement familial. Un acte de naissance authentique sera nécessaire pour prouver le lien de parenté entre le/la mineur-e et les proches qui veulent venir en Belgique. À défaut, la loi sur les étrangers prévoit une réglementation en cascade d'alternatives. Par exemple, l'OE peut et doit prendre en compte d'autres documents ou demander un test ADN.

Troisièmement, le/la mineur-e doit également présenter un acte de naissance lorsqu'il/elle introduit une procédure de demande de nationalité. Ici aussi, la loi belge prévoit plusieurs solutions possibles lorsque le/la mineur-e ne peut obtenir un acte de naissance de l'étranger. Le tuteur/la tutrice peut demander au/à la juge de paix et/ou au tribunal de première instance un acte de remplacement ou une déclaration sous serment. Pour ces procédures également, le tuteur/la tutrice doit contacter un-e avocat-e. Les mineur-e-s originaires d'Afghanistan, de Somalie, du Sud-Soudan ou de l'enclave de Cabinda en Angola ne doivent pas passer par ces procédures et peuvent présenter une attestation de naissance (→ LIVRE 4 – Nationalité).

5 Quid si les données du/de la MENA figurant sur les différents documents ne correspondent pas ou contiennent une erreur?

Il arrive que le nom du/de la mineur-e soit écrit différemment sur différents documents. Cela peut se produire parce que les données figurant sur les documents belges sont généralement reprises de documents étrangers. Si ces documents étrangers sont rédigés dans une langue dont l'écriture est différente, les différents rédacteurs des documents belges peuvent avoir repris le nom de manière différente.

Il arrive également que le prénom et le nom du/de la mineur-e soient similaires, mais non identiques sur les différents documents belges. Cela peut se produire par exemple lorsqu'un-e mineur-e vient d'un pays qui utilise un système de noms complètement différent. En Irak, par exemple, ils ne connaissent pas notre « nom de famille » et utilisent une série de noms pour chaque personne, y compris le nom de tribu, le nom du père et le nom du grand-père. Il peut arriver que différents rédacteurs de différents documents belges reprennent le nom d'une manière différente. Par exemple, un document peut mentionner le nom de tribu comme nom de famille et un autre document, le nom du père.

De telles erreurs peuvent être lourdes de conséquences. Des orthographes ou des données différentes peuvent causer des problèmes majeurs. Il importe d'expliquer aux instances compétentes d'où vient la différence et de faire enregistrer correctement le nom le plus rapidement possible. Cela doit être fait par écrit et avec les pièces justificatives nécessaires pour clarifier la différence.

Une erreur dans les données du/de la mineur·e sur l'annexe 26 pourra encore être corrigée pendant l'entretien à l'OE. Une fois que le dossier du/de la mineur·e est transféré au CGRA, une erreur dans les données ne peut être corrigée que si le/la mineur·e peut présenter un passeport ou un autre document authentique du pays d'origine. À cette fin, le tuteur/la tutrice peut contacter la cellule Enregistrement et Administration de la Direction Asile de l'Office des étrangers.

Si l'attestation d'immatriculation ou une carte de séjour électronique contient des données erronées, cette erreur peut être corrigée si le/la mineur·e présente un document étranger authentique pour prouver les données correctes. Le tuteur/la tutrice prendra contact avec la commune pour ce faire. Il existe une exception à cette règle : les mineur·e·s qui ont été reconnu·e·s comme réfugié·e·s peuvent demander au CGRA de modifier leurs données d'identité.⁶⁷ Le CGRA peut délivrer une attestation de réfugié adaptée, avec laquelle le tuteur/la tutrice peut faire apporter la correction à la commune.

Lorsque les données figurant sur un acte d'état civil belge sont incorrectes, le tuteur/la tutrice peut demander à l'officier de l'état civil qui a établi l'acte de corriger l'erreur. L'officier de l'état civil peut corriger les erreurs matérielles (par exemple, une erreur dans le nom du/de la mineur·e ou dans la date mentionnée sur l'acte).⁶⁸ Si l'erreur n'est pas seulement matérielle, le tuteur/la tutrice doit introduire une demande de correction de l'acte auprès du tribunal de la famille.⁶⁹ Pour ce faire, le tuteur/la tutrice doit consulter un·e avocat·e. Il est également conseillé de ne pas attendre trop longtemps avant de corriger de telles erreurs.

6 Quid si la carte de séjour indique « décl. » ?

Parfois, la carte de séjour du/de la mineur·e contient la mention « décl. » devant son nom. Cela signifie que le nom a été repris sur la base des déclarations du/de la mineur·e et non sur la base de documents d'identité fiables. L'identité du/de la mineur·e n'est donc pas établie.

« Decl. » a la même signification en français, néerlandais et allemand et est l'abréviation de « déclaratoire », « déclaratif » ou « deklarativ ». La mention « décl. » ne pose généralement pas de problème. Elle entraînera toutefois des difficultés lorsque le/la mineur·e voudra demander la nationalité belge (→ LIVRE 4 – Nationalité) ou un document de voyage belge (voir plus haut). Son identité devra en effet être établie. Le/la mineur·e devra donc d'abord faire supprimer la mention « decl. ».

Le tuteur/la tutrice peut en faire la demande auprès de la commune dans laquelle vit le/la mineur·e et doit présenter un passeport ou un autre document d'identité authentique du pays d'origine du/de la mineur·e.

7 Quand des documents étrangers sont-ils nécessaires ?

Des documents « étrangers » sont des documents délivrés par les autorités du pays d'origine du/de la mineur·e ou, éventuellement, du pays dans lequel le/la mineur·e a séjourné avant son arrivée en Belgique. Il s'agit d'actes authentiques étrangers (par exemple, un acte de naissance ou un acte de mariage) et de décisions judiciaires (par exemple, une décision de filiation).

Le/la mineur·e aura besoin de ces documents étrangers s'il/elle veut enregistrer ou modifier des données personnelles en Belgique dans la Banque de données des Actes de l'État Civil (BAEC) (par exemple l'état civil, l'âge ou le sexe). L'enregistrement et l'adaptation des données personnelles ont généralement lieu à la commune du lieu de résidence du/de la mineur·e. Ils sont parfois réalisés à l'OE lorsque le/la mineur·e est en cours de procédure de séjour. Pendant une procédure d'asile, le CGRA peut également enregistrer ces données.

Le/la mineur·e devra présenter un acte de naissance pour prouver son âge. Bien souvent, le/la mineur·e devra aussi présenter des documents étrangers pour entamer une procédure de séjour ou pour modifier le statut de séjour. Pour une procédure de regroupement familial par exemple, il est important de prouver le lien familial avec les proches qui veulent venir en Belgique. Cela se fait sur la base de documents étrangers comme des actes de naissance ou des décisions judiciaires qui prouvent le lien de filiation.

Plus tard, lorsque le/la mineur·e aura dix-huit ans et voudra demander la nationalité belge, il/elle devra également présenter des documents étrangers. Il importe donc que tous les documents que le/la mineur·e apporte avec lui/elle soient correctement introduits dans la BAEC.

8

Des documents étrangers doivent-ils être traduits?

Oui, une traduction est toujours nécessaire si le/la mineur·e veut utiliser des actes et des décisions judiciaires étrangers en Belgique. Le/la mineur·e doit présenter la traduction jurée (→ Lexique) en même temps que le document original.

8.1. Dans quelle langue les documents doivent-ils être traduits?

Le/la mineur·e devra faire traduire ses documents établis en langue étrangère dans l'une des trois langues officielles du pays : le français, le néerlandais ou l'allemand. Lorsque le/la mineur·e présente des documents à la commune, la traduction doit se faire dans la langue utilisée par la commune. Pour la plupart des procédures, les communes n'accepteront que cette langue. En outre, dans toute procédure ultérieure éventuelle, un tribunal n'acceptera également que cette langue.

Généralement, les ambassades ou consulats belges acceptent aussi des documents en anglais.

8.2. Quand une traduction jurée est-elle nécessaire? De quoi s'agit-il et comment l'obtenir?

Une traduction jurée est toujours nécessaire lorsque le/la mineur·e souhaite utiliser en Belgique un document étranger rédigé dans une langue étrangère.

Une traduction jurée est effectuée par un·e traducteur/traductrice qui a prêté serment devant un tribunal de première instance. Le traducteur/la traductrice appose son cachet sur les documents traduits, sa signature et une déclaration de conformité. Cela donne à la traduction un caractère « officiel ».

Pour faire appel à un·e traducteur/traductrice juré·e, le tuteur/la tutrice doit s'adresser au greffe civil du tribunal de première instance. Les coordonnées des différents tribunaux de première instance sont disponibles sur le site Web du SPF Justice.⁷⁰ Chaque tribunal de première instance dispose d'une liste de traducteurs/traductrices juré·e-s, avec leurs coordonnées et les langues vers lesquelles ils traduisent.

Si les documents se trouvent encore à l'étranger (par exemple pour une demande de regroupement familial), ils peuvent également faire l'objet d'une traduction jurée par un·e traducteur/traductrice local·e.

Cela peut être particulièrement intéressant sur le plan financier et logistique. L'ambassade de Belgique dispose toujours d'une liste de traducteurs et traductrices fiables dont les traductions sont acceptées par les autorités belges.

8.3. Quid si la traduction contient une erreur?

Il est possible que l'orthographe d'un nom dans la traduction diffère de l'orthographe figurant sur le document original ou sur d'autres documents. Cela peut se produire lorsqu'un nom ou un mot d'une langue ayant une écriture différente (par exemple, l'arabe, le pachtou ou le dari) doit être traduit en français, en néerlandais ou en allemand. Dans ce cas, le traducteur/la traductrice reprendra les caractères et les sons aussi fidèlement que possible sans qu'il existe toutefois d'équivalent exact. Cela peut conduire à des orthographe différentes. Il peut également arriver que le traducteur/la traductrice ait commis une erreur dans la traduction, de sorte que les données de la traduction ne sont pas correctes.

Ces erreurs, aussi innocentes qu'elles puissent parfois paraître, peuvent causer des problèmes majeurs. Une mauvaise traduction d'un chiffre dans une date de naissance, par exemple, peut être lourde de conséquences. Le/la mineur·e aura alors un âge différent dans ses documents étrangers et dans les documents traduits sur lesquels les instances belges se fondent. Et le/la mineur·e se retrouvera inscrite sous un autre nom ou un autre âge dans les registres belges (→ Lexique).

Il importe que le tuteur/la tutrice discute de toute traduction avec le/la mineur·e et fasse corriger les erreurs dès que possible. Le tuteur/la tutrice doit contacter le traducteur/la traductrice, qui corrigera l'erreur dès que possible. Le tuteur/la tutrice peut ensuite soumettre la version améliorée à l'instance compétente, de préférence avec une explication jointe par e-mail ou par lettre.

9

Les documents étrangers doivent-ils être légalisés?

Oui, en principe, une légalisation est requise pour pouvoir utiliser des documents étrangers en Belgique.⁷¹ Dans certains cas, une exemption est prévue ou une forme simplifiée de légalisation (apostille) est suffisante.

9.1. Qu'est-ce qu'une légalisation ?

Une légalisation est un autocollant que le SPF Affaires étrangères ou les postes diplomatiques apposent sur le document étranger pour confirmer que le document a été établi par la personne ou l'instance compétente. Cet autocollant est l'aboutissement de toute une chaîne de signatures et de cachets de différentes autorités du pays d'origine du/de la mineur-e (par exemple, un tribunal confirme la signature/le cachet d'un fonctionnaire local, puis le ministère de la Justice confirme la signature/le cachet du tribunal, etc.).

Concrètement, une légalisation confirme l'authenticité de la signature, l'habilitation du/de la signataire du document et l'authenticité du cachet ou du sceau apposé sur le document. Une légalisation est donc un contrôle de l'origine d'un document. Elle ne se prononce pas sur le contenu d'un document. L'autocollant de légalisation stipule d'ailleurs explicitement : « Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document. »⁷²

9.2. Qu'est-ce qu'une apostille ?

Une apostille est une forme simplifiée de légalisation qui est valable pour des documents provenant de certains pays. Ce sont les pays qui sont parties à la Convention Apostille de 1961.⁷³ La légalisation suppose l'apposition de différent(e)s signatures et cachets. Une apostille, en revanche, est un autocollant unique apposé par l'autorité désignée dans le cadre de la Convention Apostille. Chaque pays membre de cette convention doit désigner cette autorité compétente. Pour la Belgique, il s'agit du SPF Affaires étrangères.

Une apostille est une attestation jointe au document étranger qui confirme son authenticité formelle. Cette attestation unique remplace les différent(e)s signatures/cachets authentifié(e)s. L'apostille a la même fonction que la légalisation, mais elle est beaucoup plus simple, car la personne concernée ne doit contacter qu'une seule autorité. Désormais, les apostilles sont délivrées sous forme numérique.

9.3. Quels documents doivent être légalisés ou apostillés ?

En principe, tous les documents établis par une autorité administrative ou un tribunal étranger doivent être légalisés ou apostillés. Leur traduction jurée doit également être légalisée.

Il existe toutefois des exceptions. Les documents provenant des États membres de l'Union européenne ne doivent pas être légalisés. Il est ainsi impossible de légaliser les documents provenant de certains autres pays comme la Somalie, car il n'existe pas d'autorité compétente fiable.

Le tuteur/la tutrice peut vérifier sur le site Web du SPF Affaires étrangères si un document spécifique doit faire l'objet d'une légalisation ou d'une apostille, ou s'il en est exempté.

9.4. Où et comment demander une légalisation ou une apostille ?

Pour répondre à cette question, on part du principe qu'un document étranger doit être légalisé pour être utilisé en Belgique. De plus amples informations sur la légalisation en général et par exemple, sur la légalisation de documents belges destinés à être utilisés à l'étranger, sont disponibles sur le site Web du SPF Affaires étrangères.

La légalisation d'un document étranger est effectuée par l'ambassade ou le consulat belge compétent pour le pays d'où provient le document. En général, le poste diplomatique belge se trouve dans le pays même. Parfois, l'ambassade ou le consulat belge compétent se trouve dans un pays voisin. Le tuteur/la tutrice peut vérifier quelle ambassade ou quel consulat est compétent pour chaque pays sur le site Web du SPF Affaires étrangères.

Le/la mineur-e doit présenter le document au poste diplomatique, mais il n'est pas nécessaire qu'il/elle le fasse en personne. Le/la mineur-e peut par exemple envoyer ou remettre le document à un-e proche ou à un-e ami-e qui se rendra à l'ambassade avec le document. Une procuration n'est pas nécessaire.

Le fonctionnaire travaillant au poste diplomatique vérifiera le document et y apposera un autocollant de légalisation. Cet autocollant contient un numéro de contrôle unique composé de 16 chiffres. La commune ou l'Office des étrangers peut utiliser ce numéro pour vérifier sur un site Web où et quand le document a été légalisé.

Dans certains cas, le poste diplomatique peut formuler des commentaires lors de la légalisation, par exemple si le document étranger contient une faute d'orthographe ou de frappe. La commune ou l'OE peut alors tenir compte de cette remarque au moment d'évaluer le document.

Toute instance qui voit le document légalisé peut demander un examen du document. Le poste diplomatique peut également procéder à un examen de sa propre initiative avant la légalisation. Cela peut arriver lorsqu'il existe des doutes sérieux sur l'authenticité, la conformité à la législation locale ou l'authenticité du contenu d'un document étranger. Le poste diplomatique joindra le résultat de cet examen au document étranger.

Le poste diplomatique refusera de légaliser quand :

- la signature sur le document n'est pas celle du/de la signataire
- le/la signataire n'est pas habilité·e
- le sceau ou le cachet est faux ou inhabituel
- le/la mineur·e n'a pas présenté une traduction du document.

La légalisation peut également être refusée sur la base de l'examen susmentionné.⁷⁴ D'autres raisons, comme le but pour lequel le/la mineur·e ou un·e proche demande la légalisation, ne peuvent pas être utilisées comme motifs de refus. En cas de refus, le poste diplomatique prend une décision motivée. Le poste diplomatique envoie la décision au/à la demandeur·se par courrier recommandé.

Le/la mineur·e doit également demander une apostille dans le pays d'origine du document, mais pas auprès du poste diplomatique belge. Le/la mineur·e ou un·e proche demande l'apostille à une autorité locale du pays d'origine. Sur le site Web de la Convention Apostille, on peut trouver quelle instance peut délivrer l'apostille.

10 Quelle est la durée de validité de documents étrangers ?

En principe, un document étranger est valable indéfiniment. Une légalisation ou une apostille est également valable indéfiniment. Une instance ne peut toutefois accepter qu'un document récemment délivré ou une légalisation ou apostille récente, datant par exemple de trois, six ou douze mois au maximum. En pratique, c'est souvent le cas, par exemple pour un extrait du casier judiciaire ou une preuve de non-mariage. Le tuteur/la tutrice doit donc demander à l'avance à l'instance compétente si le document étranger doit être renouvelé.

11 Comment des documents étrangers comme des actes de naissance et de mariage sont-ils reconnus en Belgique ?

Le/la mineur·e ne pourra utiliser un acte étranger en Belgique que si cet acte est reconnu. Cela signifie que les instances belges acceptent ses conséquences juridiques, pour autant que les règles du droit international privé relatives à la reconnaissance des jugements et des actes étrangers soient respectées (→ LIVRE 7 - Mariage, naissance, adoption et changement de nom).

11.1. Cette reconnaissance est-elle automatique ?

En Belgique, le principe de la reconnaissance de plein droit s'applique, ce qui signifie que toute instance publique peut reconnaître des actes étrangers sans que le/la mineur·e doive passer par une quelconque procédure judiciaire.⁷⁵ Par exemple, l'OE peut ainsi délivrer un visa de regroupement familial sur la base d'un acte de naissance étranger. Le/la mineur·e ne devra donc pas entamer une procédure supplémentaire pour faire reconnaître cet acte de naissance. Ainsi, l'officier de l'état civil peut également introduire un acte de mariage étranger dans la BAEC sans procédure juridique complémentaire.

11.2. Existe-t-il en Belgique un service central chargé de la reconnaissance des documents étrangers ?

Non, en Belgique, toute autorité peut reconnaître ou non des actes et décisions judiciaires étrangers. Il existe toutefois l'Autorité Centrale de l'état civil au sein du SPF Justice.⁷⁶ Cette autorité fournit des conseils aux officiers d'état civil communaux ou aux fonctionnaires chargés du registre de la population, des étrangers ou d'attente (→ Lexique) lorsqu'il y a des questions sur la reconnaissance de documents étrangers.

11.3. Qu'implique la reconnaissance d'un acte étranger ?

Ce n'est pas parce que la reconnaissance est automatique que l'autorité à laquelle l'acte est soumis n'a pas à examiner ce document. L'autorité en question peut en effet vérifier l'acte étranger.

Premièrement, l'autorité examine si le document est authentique. La légalisation confirme l'authenticité du document (voir plus haut). Deuxièmement, l'autorité examine la validité juridique du document.

Cela signifie que l'autorité vérifie si l'acte répond aux exigences légales en termes de forme et de contenu. À cette fin, l'autorité applique non seulement le droit belge, mais aussi le droit étranger. Par exemple, le contrôle d'un acte de naissance d'Iran est différent de celui d'un acte de mariage de Colombie. Troisièmement, l'autorité vérifie également que l'acte n'est pas contraire à l'ordre public et que le/la mineur-e, en présentant l'acte, ne commet pas une fraude à la loi.⁷⁷ Par exemple, sur la base de l'ordre public, les actes de mariage étrangers de mineur-e-s (les « mariages d'enfants ») ne sont généralement pas reconnus. Il appartient au/à la juge du tribunal de la famille d'apprécier cette compatibilité avec l'ordre public dans chaque cas particulier. Dans de telles situations, le tuteur/la tutrice doit discuter avec l'avocat-e des possibilités de demander au/à la juge la reconnaissance de l'acte de mariage étranger (voir plus loin).

11.4. Quid si des documents étrangers ne sont pas reconnus en Belgique ?

Lorsqu'une autorité refuse de reconnaître un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère, le tuteur/la tutrice peut demander la reconnaissance au tribunal de la famille. C'est également possible lorsque le Service des Tutelles, l'OE ou l'officier d'état civil prennent d'autres décisions (parfois contradictoires) sur la reconnaissance d'un acte étranger ou d'une décision judiciaire étrangère. Cette procédure auprès du tribunal de la famille s'ajoute aux éventuelles procédures auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers ou du Conseil d'État. Le tuteur/la tutrice peut mener ces procédures simultanément. Dans ce cas, le tuteur/la tutrice a intérêt à faire appel à un-e avocat-e.

Lorsque le tribunal de la famille reconnaît (ou non) l'acte ou le jugement étranger, toutes les autorités belges doivent suivre cette décision judiciaire.⁷⁸ La non-reconnaissance d'un document étranger peut avoir de graves conséquences. Ainsi, le/la mineur-e peut par exemple perdre des possibilités futures de regroupement familial parce que le lien de filiation ne peut être prouvé. Dans ce cas, il est possible de procéder à un test ADN (→ LIVRE 4 – Regroupement familial).

12 Quid si un tuteur/une tutrice a déjà été désigné-e pour le/la MENA dans un autre État membre de l'Union européenne ?

Il est possible pour un-e mineur-e de présenter en Belgique une décision de tutelle d'un autre État membre de l'Union européenne. Le Service des Tutelles peut par exemple être confronté à la décision d'un-e juge italien-ne de désignation d'un-e tuteur/tutrice. Le Service des Tutelles doit alors évaluer cette décision italienne. Là encore, la règle est que la reconnaissance de cette tutelle est possible sans l'intervention du/de la juge. La décision étrangère doit bien entendu répondre à plusieurs conditions. Ainsi, le/la mineur-e doit avoir été entendu-e, par exemple.⁷⁹ Dans la pratique, le Service des Tutelles désignera généralement un-e nouveau-elle tuteur/tutrice.

Ces décisions de tutelle étrangères peuvent toutefois fournir des informations sur l'âge du/de la mineur-e ou s'il/elle est accompagné-e ou non. S'il existe de tels documents, le tuteur/la tutrice doit consulter un-e avocat-e pour les examiner, en concertation avec le Service des Tutelles.

La décision étrangère peut par exemple également indiquer que le/la mineur-e a été placé-e dans un établissement de soins ou une famille d'accueil dans un autre État membre. Les autorités centrales qui existent dans le cadre d'un règlement européen peuvent jouer un rôle en l'occurrence.⁸⁰ Pour la Belgique, c'est le SPF Justice.

Recours en annulation : procédure d'appel demandant l'annulation d'une décision de l'OE. Dans ce cadre, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) peut uniquement vérifier si la décision est conforme à la loi. Si ce n'est pas le cas, le CCE peut annuler la décision, et l'OE doit alors prendre une nouvelle décision. Le CCE ne peut plus tenir compte des faits de la cause dans cette procédure.

Acte de notoriété : les personnes qui ne disposent pas d'acte de naissance et qui peuvent prouver qu'il est réellement impossible de produire un acte de naissance peuvent demander au tribunal l'autorisation de remplacer l'acte de naissance manquant par un acte de notoriété. Il s'agit d'un acte établi par le juge de paix du lieu de résidence du/de la mineur-e sur la base de la déclaration sous serment de deux témoins qui connaissent le/la mineur-e. Pour pouvoir être utilisé, cet acte doit encore être homologué par le tribunal de première instance.

Traduction jurée : traduction d'un document effectuée par un-e traducteur-riche qui a prêté serment devant un tribunal.

Registre de la population : registre dans lequel sont inscrit-e-s tou-te-s les Belges et tou-e-s les étranger-ère-s autorisé-e-s à séjourner plus de trois mois en Belgique.

Carte professionnelle : autorisation qu'un-e ressortissant-e d'un pays tiers doit demander pour travailler en tant qu'indépendant-e en Belgique (à ne pas confondre avec le permis de travail et le permis unique).

R ressortissant d'un pays tiers : toute personne qui n'est pas citoyen-ne belge ou de l'Union.

Réhabilitation : effacement de condamnations du casier judiciaire. Comme ils/elles ne peuvent en principe pas commettre de délit, les mineur-e-s n'ont pas non plus de casier judiciaire, et la réhabilitation ne s'applique pas à eux/elles.

Laissez-passer : document de voyage délivré par l'ambassade ou le consulat à une personne qui n'est pas en possession d'un passeport ou d'un autre document de voyage.

Droit de garde : terme relatif au droit de la famille. Il désigne l'exercice de la garde matérielle par un parent de son enfant. Les personnes titulaires du droit de garde assument les soins quotidiens de l'enfant.

Recours suspensif : dans certains cas, une procédure de recours peut suspendre l'exécution d'une décision, ce qui signifie que la décision ne peut être exécutée tant que le recours n'est pas traité.

HCR : organisation des Nations unies dont la mission est de protéger les réfugié·e·s, les personnes qui ont été contraintes de fuir leur foyer mais restent dans leur pays, et les apatrides. Elle apporte également un soutien en matière de retour volontaire, d'intégration locale ou de réinstallation dans un autre pays.

Requête : demande écrite adressée au tribunal ou à une administration auprès de laquelle une procédure a été engagée. Ainsi, une demande de régularisation est introduite par le biais d'une requête à l'OE, ou un appel contre une décision négative est interjeté par le biais d'une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Acte de remplacement : acte de l'état civil délivré par le tribunal de la famille quand, par exemple, un acte de naissance étranger fait défaut.

Registre des étrangers : registre dans lequel sont inscrits tou·te·s les étranger·ère·s autorisé·e·s à séjourner de plus de trois mois en Belgique.

Registre d'attente : registre dans lequel les étranger·ère·s suivant·e·s sont inscrit·e·s en prévision de leur éventuelle inscription au registre des étrangers : les demandeurs d'asile et les membres de leur famille, les citoyen·ne·s de l'UE qui demandent leur inscription dans l'attente du contrôle de résidence et les étranger·ère·s qui veulent se marier ou enregistrer une cohabitation légale en Belgique, mais ne disposent pas de numéro de registre national.

Liste de références

- 1 Art. 9bis, §1 de la loi sur les étrangers ; art. M2.C.1.b) Circ. du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006.
- 2 Art. 9bis de la loi sur les étrangers ; art. M2.C de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006.
- 3 Conseil d'État. Arrêt n° 93.760 du 6 mars 2001.
- 4 Art. 9bis, §2 de la loi sur les étrangers.
- 5 Art. 1/1/1, §1 du Décret sur les étrangers.
- 6 Voir, entre autres, C.E. du 16 octobre 2014, n° 228.778 ; C.E. du 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073.
- 7 CEDH, 13 décembre 2016, Paposhvili Belgique, n° 41738/10.
- 8 Exposé des motifs article 9ter de la Loi sur les étrangers, Doc. parl. Chambre 2010-11, n° 53 0771/001.
- 9 Ibid..
- 10 C.E. du 6 novembre 2012, n° 221.269 ; C.E. du 30 juin 2011, n° 214.351.
- 11 <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers/autorisation-de-sejour-articles-9-9bis-9ter/raisons-medicales>.
- 12 Le médiateur Fédéral, Régularisation médicale. Fonctionnement de la section 9ter de l'Office des Étrangers, juillet 2016, disponible sur http://www.mediateurfederal.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/regularisation_medicale_9ter_-_2016.pdf; ADDE et al, Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour les raisons médicales (9ter) Pour une application de la loi respectueuse des droits humains des étrangers gravement malades, 2015, disponible sur <https://www.myria.be/files/9terVersionCorr07-04-16.pdf>.
- 13 <https://www.agii.be/thema/vreemdelingenrecht-internationaal-privaatrecht/verblijfsrecht-uitwijzing-reizen/medische-regularisatie-9ter/medische-herkomstlandeninformatie> (site en néerlandais).
- 14 Dans l'arrêt Abdida, la Cour de justice a jugé qu'un recours alléguant un risque sérieux de traitement inhumain et de méconnaissance des besoins humains élémentaires doit avoir un effet suspensif (CJ 18 décembre 2014, Moussa Abdida, n° C-562/13).
- 15 Art. 9 du CNB.
- 16 Art. 10 du CNB.
- 17 Art. 12bis, §1, 2° du CNB ; art. 7 de l'AR du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.
- 18 Art. 12bis, §1, 3° du CNB ; art. 8 de l'AR du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.
- 19 Art. 1, §2, 5° du CNB ; art. 1 de l'AR du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.
- 20 AR du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.
- 21 Art. 7 de l'AR du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ; Circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.
- 22 Art. 386 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.
- 23 Art. 15, §5 du CNB.
- 24 Art. 22 et 23 du CNB.
- 25 Art. 1 de la Convention sur les apatrides.
- 26 Art. 25 de la Convention sur les apatrides ; art. 57/6, §1, 8° de la Loi sur les étrangers.
- 27 Art. 28 de la Convention sur les apatrides ; art. 6 de l'AM du 19 avril 2014 concernant la délivrance de passeports, MB du 4 juin 2014 ; Art. 2 de l'AM du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance de passeports, MB du 25 septembre 2017. Cf. aussi Tr. de Bruxelles, 28 juin 2013, n° 2012-13747-A.
- 28 Art. 60 et suivants du Code consulaire.
- 29 Art. 23 §2 du Code judiciaire ; Cass. 23 juin 1995, Arr.Cass. 1995, 658 ; Cass. 8 juin 1984, Arr.Cass. 1983-84, 1327 ; Tribunal de la famille d'Anvers, 20 avril 2018, TBH 2019/4, p. 45.
- 30 Art. 21 du CNB ; Circ. du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, MB du 14 mars 2013.
- 31 <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=|nat&language=fr&html=/site/wwwroot/nat/faqF.html>.
- 32 Loi du 12 mai 2014 modifiant le titre XIII, chapitre VI, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, MB 21 novembre 2014.
- 33 Proposition de loi contenant des modifications au titre XIII, chapitre VI, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, Doc. Parl. Chambre 2013-2014, n° 3469.
- 34 Art. 7, §1, b) Directive sur la citoyenneté en liaison avec l'art. 40, §4, alinéa 2 Loi sur les étrangers.
- 35 Art. 50, §2, 4°, a) AR 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB 27 octobre 1981.
- 36 DENYS L., Handboek voor de advocaat-stagiair 2018-2019. Vreemdelingenrecht, Ordre des Barreaux flamands, Bruxelles, p. 358
- 37 Art. 46 Arrêt sur les étrangers ; CCE 26 octobre 2017, n° 194 310.

- 38 Art. 51, alinéa 1er Arrêté sur les étrangers.
- 39 Art. 51, §1, alinéa 2 Arrêté sur les étrangers.
- 40 Art. 51, §1, alinéa 3 Arrêté sur les étrangers.
- 41 CCE 26 octobre 2017, n° 194 310.
- 42 Il n'y a aucun inconvénient à ce que le/la mineur-e reçoive une aide temporaire du CPAS, pour autant qu'il/elle ne constitue pas une « charge déraisonnable » pour les autorités publiques. L'OE détermine au cas par cas ce qui constitue une « charge déraisonnable ».
- 43 Art. 51, §2 Arrêté sur les étrangers.
- 44 Art. 25, §2 Directive sur la citoyenneté.
- 45 Art. 42bis Loi sur les étrangers.
- 46 Art. 39/79, §1, alinéa 1er Loi sur les étrangers.
- 47 Art. 111 Arrêté sur les étrangers.
- 48 Les points 4 à 6 sont repris de la fiche « le rôle du tuteur, avec un focus pour les MENA potentiellement victimes de traite des êtres humains » qui a été développée dans le cadre du projet helpdesk et coaching des tuteurs de Caritas- CAP Brabantia pour le service des Tutelles.
- 49 Écrit par Ilse Derluyn. Voir aussi livre 2: Soutien psychosocial des mineur-e-s non accompagné-e-s.
- 50 Art. 9 de la loi sur les étrangers.
- 51 CJUE, A.S. t. Secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice, C-550/16, 12 avril 2018 et CCE 2 avril 2020, n° 234 797.
- 52 CCE 21 avril 2020, n° 235.415 ; CCE 30 août 2019, n° 225.451.
- 53 CJUE, A.S. t. Secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice, C-550/16, 12 avril 2018 et CCE 2 avril 2020, n° 234 797.
- 54 <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/NL/Pages/Hoezithetmetmijnvisumaanvraag.aspx>.
- 55 https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/NL/Gidsvandeprocedures/Pages/Formulier_Visumaanvraag_voor_lang_verblijf_voor_Belgie.aspx.
- 56 Le formulaire est disponible sur le site web de l'Office des Étrangers https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/NL/Gidsvandeprocedures/Pages/Gezinshereniging/Het_medisch_attest.aspx
- 57 <https://www.cgra.be/fr/formulaires>
- 58 <https://www.cgra.be/fr/contact>
- 59 Art.12bis, §5 de la loi sur les étrangers ; Circ. du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, MB du 2 juillet 2009.
- 60 openbaarheidvanbestuur@ibz.fgov.be
- 61 Pour un aperçu de ces services, voir la liste de l'Agence pour l'intégration et l'insertion et de Vluchtelingenwerk Vlaanderen
- 62 Circ. du 15 septembre 2017 relative aux documents de voyage pour les non-Belges
- 63 <https://www.cgra.be/fr/documents>.
- 64 Les adresses et les coordonnées des ambassades et consulats étrangers sont disponibles sur le site Web du SPF Affaires étrangères : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Ambassades_et_consulats/ambassades_et_consulats_etrangers_en_Belgique.
- 65 Art. 26, 27 et 35 Code civil. Voir également J. VERHELLEN, « De persoonlijke staat van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen: enkele vraagstukken van internationaal privaatrecht » in E. DESMET, J. VERHELLEN en S. BOUCKAERT (eds.), Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen, Migratie- en migrantenrecht 18, Brugge, Die Keure, 2019, p. 100 et suiv.
- 66 Article 3 de l'AR du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, MB du 29 janvier 2004. Voir également J. VERHELLEN, « De persoonlijke staat van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen: enkele vraagstukken van internationaal privaatrecht » in E. DESMET, J. VERHELLEN en S. BOUCKAERT (eds.), Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen, Migratie- en migrantenrecht 18, Brugge, Die Keure, 2019, p. 102 et suiv.
- 67 Le tuteur/la tutrice peut contacter le Helpdesk Réfugiés reconnus et Apatrides du CGRA : tél. 02/205.53.07, e-mail cgrerefugees@fgov.be.
- 68 Art. 33 et 34 du Code civil.
- 69 Art. 35 du Code civil
- 70 <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/rechercher-une-juridiction>
- 71 Art. 30, §1 du CDIP.
- 72 Circ. du 14 janvier 2015 relative à la légalisation et à l'examen des documents étrangers, MB 22 janvier 2015.
- 73 Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Une liste des pays parties à la Convention est disponible ici : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=41>. La Belgique s'étant opposée à l'adhésion des pays suivants, les documents provenant de ces pays doivent toujours être légalisés de la manière classique : République dominicaine, Kirghizstan, Liberia, Mongolie, Tadjikistan, Tunisie et Ouzbékistan.
- 74 AR du 8 mars 2020 concernant la manière dont la légalisation est effectuée et les refus possibles de légalisation.
- 75 Art. 27, §1 du CDIP.
- 76 Art. 31, § 3 du CDIP.
- 77 Art. 18, 21 et 27, §1 du CDIP. Il y a « fraude à la loi » lorsque la reconnaissance a pour seul but d'échapper à la loi normalement applicable.
- 78 J. VERHELLEN, « De persoonlijke staat van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen: enkele vraagstukken van internationaal privaatrecht » in E. DESMET, J. VERHELLEN en S. BOUCKAERT (eds.), Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen, Brugge, Die Keure, 2019, p. 96.
- 79 Art. 21 et 23 du Règlement n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (règlement Bruxelles IIbis), JO L 23 décembre 2003, liv. 338. Voir à ce sujet J. VERHELLEN, « De persoonlijke staat van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen: enkele vraagstukken van internationaal privaatrecht » in E. DESMET, J. VERHELLEN en S. BOUCKAERT (eds.), Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen, Brugge, Die Keure, 2019, p. 93-95.
- 80 Art. 53 et suivants du Règlement Bruxelles IIbis.

